Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

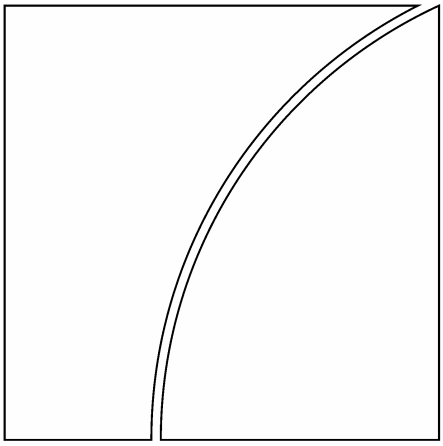

Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres

Dispositif révisé

Juin 2004

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour obtenir des exemplaires des publications, pour vous faire inscrire sur la liste de diffusion ou pour communiquer tout changement de coordonnées, veuillez vous adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Presse et communication
CH–4002 Bâle, Suisse

Mél : publications@bis.org

Télécopie : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2004. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-221-5 (version imprimée)

ISBN 92-9197-223-1 (en ligne)

Sommaire

Liste des abréviations ix

Introduction 1

Partie 1 : Champ d'application 6

I. Introduction 6
II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières 6
III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières 7
IV. Filiales d'assurances 7
V. Participations significatives : entités à objet commercial 8
VI. Déduction des participations 8

Partie 2 : Premier pilier – Exigences minimales de fonds propres 11

I. Calcul 11
- A. Fonds propres réglementaires 11
- B. Actifs pondérés des risques 11
- C. Dispositions transitoires 12

II. Risque de crédit – Approche standard 13
- A. Créances individuelles 13
  1. Créances sur les emprunteurs souverains 13
  2. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP) 14
  3. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) 14
  4. Créances sur les banques 15
  5. Créances sur les entreprises d'investissement 16
  6. Créances sur les entreprises 16
  7. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail 17
  8. Prêts garantis par immobilier résidentiel 17
  9. Créances garanties par immobilier commercial 18
  10. Prêts impayés 18
  11. Créances à risque élevé 19
  12. Autres actifs 19
  13. Éléments de hors-bilan 19
- B. Évaluations externes du crédit 20
  1. Procédure de reconnaissance 20
  2. Critères d'éligibilité 20
- C. Considérations pratiques 21
  1. Transposition des évaluations en pondérations 21
  2. Évaluations multiples 21
  3. Alternative émetteur/émission 21
  4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères 22
  5. Évaluations à court/long terme 22
  6. Niveau d'application de l'évaluation 23
  7. Évaluations non sollicitées 23
- D. Approche standard – Atténuation du risque de crédit 23
  1. Principaux aspects 23
     - i) Introduction 23
     - ii) Généralités 23
     - iii) Conformité juridique 24
  2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit 24
     - i) Transactions assorties de sûretés réelles 24
     - ii) Compensation des éléments du bilan 26
     - iii) Garanties et dérivés de crédit 26
     - iv) Asymétrie d'échéances 27
     - v) Divers 27

3. Sûretés 27
i) Sûretés financières éligibles 27
ii) Approche globale 28
iii) Approche simple 35
iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés 36
4. Compensation des éléments du bilan 36
5. Garanties et dérivés de crédit 37
i) Exigences opérationnelles 37
ii) Garants(contre-garants)/vendeurs de protection éligibles 39
iii) Pondérations 39
iv) Asymétries de devises 40
v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains 40
6. Asymétries d'échéances 40
i) Définition de l'échéance 40
ii) Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances 41
7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC 41
i) Traitement de techniques ARC simultanées 41
ii) Dérivés de crédit au premier défaut 41
iii) Dérivés de crédit au second défaut 41

III. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) 42
A. Vue d'ensemble 42
B. Mécanismes de l'approche NI 42
1. Classification des expositions 42
i) Définition des expositions sur les entreprises 43
ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains 44
iii) Définition des expositions sur les banques 44
iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail 45
v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) 46
vi) Définition des expositions sur actions 46
vii) Définition des créances achetées éligibles 47
2. Approches fondation et avancée 48
i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 49
ii) Expositions sur la clientèle de détail 49
iii) Expositions sur actions 49
iv) Créances achetées éligibles 50
3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs 50
4. Dispositions transitoires 51
i) Calculs parallèles 51
ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail 51
iii) Expositions sur actions 51
C. Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 52
1. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 52
i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque 52
ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME) 53
iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) 53
2. Composantes du risque 54
i) Probabilité de défaut (PD) 54
ii) Perte en cas de défaut (PCD) 54
iii) Exposition en cas de défaut (ECD) 58
iv) Échéance effective (EE) 59
D. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail 60
1. Pondération des actifs 61
i) Expositions liées à des crédits hypothécaires au logement 61
ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles 61
iii) Autres expositions sur la clientèle de détail 61
2. Composantes du risque 62

i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD) 62
ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit 62
iii) Exposition en cas de défaut (ECD) 62
E. Dispositions applicables aux expositions sur actions 63
1. Actifs pondérés 63
i) Approche fondée sur le marché 63
ii) Approche PD/PCD 64
iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD 65
2. Composantes du risque 65
F. Règles applicables aux créances achetées 66
1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut 66
i) Créances achetées sur la clientèle de détail 66
ii) Créances achetées sur les entreprises 66
2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution 68
3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances 68
4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit 68
G. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions 69
1. Calcul des pertes attendues 69
i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel 69
ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel 69
2. Calcul des provisions 70
i) Expositions soumises à l'approche NI 70
ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit 70
3. Traitement des PA et des provisions 70
H. Exigences minimales pour l'approche NI 71
1. Composition des exigences minimales 71
2. Conformité aux exigences minimales 72
3. Conception du système de notation 72
i) Paramètres de notation 72
ii) Structure des notations 73
iii) Paramètres de notation 74
iv) Horizon temporel des évaluations 75
v) Utilisation de modèles 75
vi) Documents relatifs à la conception du système de notation 76
4. Opérations liées au système de notation du risque 77
i) Couverture des notations 77
ii) Intégrité du processus de notation 77
iii) Dépassements 77
iv) Stockage des données 77
v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres 78
5. Gouvernance et surveillance d'entreprise 79
i) Gouvernance d'entreprise 79
ii) Contrôle du risque de crédit 79
iii) Audit interne et externe 80
6. Utilisation des notations internes 80
7. Quantification du risque 80
i) Exigences globales en matière d'estimation 80
ii) Définition du défaut 81
iii) Réinitialisation 82
iv) Traitement des découverts 83
v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues 83
vi) Exigences spécifiques aux estimations PD 83
vii) Exigences spécifiques aux estimations PCD internes 84
viii) Exigences spécifiques aux estimations ECD internes 85
ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit .. 86
x) Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles 88
8. Validation des estimations internes 90

9. Estimations prudentielles PCD et ECD 90
i) Définition de l'éligibilité d'IC et d'IR comme sûretés 90
ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles 91
iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées 92
10. Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail 94
11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions ... 94
i) Approche des modèles internes fondée sur le marché 94
ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque 94
iii) Procédures et contrôles de gestion du risque 96
iv) Validation et documentation 96
12. Exigences de communication financière 98

IV. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation 99
A. Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation 99
B. Définitions et terminologie générale 99
1. Établissement cédant 99
2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) 100
3. Option de terminaison anticipée 100
4. Rehaussement de crédit 100
5. Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E) 100
6. Remboursement anticipé 100
7. Marge nette 100
8. Soutien implicite 101
9. Structure *ad hoc* (SAH) 101
C. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque 101
1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques 101
2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques 102
3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options 103
D. Traitement des expositions de titrisation 103
1. Calcul des exigences de fonds propres 103
i) Déduction 103
ii) Soutien implicite 104
2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes 104
3. Approche standard pour les expositions de titrisation 104
i) Champ d'application 104
ii) Pondérations 105
iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées ... 105
iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit 106
v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation 107
vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé ... 108
vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé 109
viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé 110
4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation 111
i) Champ d'application 111
ii) Hiérarchie des approches 111
iii) Exigences maximales de fonds propres 112
iv) Approche fondée sur les notations (AFN) 112
v) Approche basée sur les évaluations internes (EI) 114
vi) Formule réglementaire (FR) 116
vii) Lignes de crédit 119
viii) Traitement du chevauchement d'expositions 119
ix) Avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion 119
x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation 119

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé ... 120

V. Risque opérationnel ... 121
A. Définition du risque opérationnel ... 121
B. Méthodologies de mesure ... 121
1. Approche indicateur de base ... 121
2. Approche standard ... 122
3. Approches de mesure avancées (AMA) ... 123
C. Critères d'agrément ... 124
1. Approche standard ... 124
2. Approches de mesure avancées (AMA) ... 125
i) Critères généraux ... 125
ii) Critères qualitatifs ... 126
iii) Critères quantitatifs ... 127
iv) Facteurs d'atténuation des risques ... 130
D. Application partielle ... 131

VI. Questions relatives au portefeuille de négociation ... 132
A. Définition du portefeuille de négociation ... 132
B. Recommandations pour une évaluation prudente ... 133
1. Systèmes et contrôles ... 133
2. Méthodologies d'évaluation ... 133
i) Évaluation aux prix du marché ... 133
ii) Évaluation par référence à un modèle ... 133
iii) Vérification indépendante des prix ... 134
3. Ajustements ou réserves d'évaluation ... 134
C. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation ... 135
D. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standard ... 136
1. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres d'État ... 136
2. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés ... 137
3. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit ... 137

Partie 3 : Deuxième pilier – Processus de surveillance prudentielle ... 139

I. Importance de la surveillance prudentielle ... 139

II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle ... 140
Principe 1 ... 140
1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ... 140
2. Évaluation saine des fonds propres ... 141
3. Évaluation exhaustive des risques ... 141
4. Surveillance et notification ... 142
5. Analyse par le contrôle interne ... 143
Principe 2 ... 143
1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque ... 143
2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres ... 144
3. Évaluation de l'organisation du contrôle ... 144
4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales ... 144
5. Réaction des autorités de contrôle ... 144
Principe 3 ... 145
Principe 4 ... 145

III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle ... 146
A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ... 146
B. Risque de crédit ... 146
1. Simulations de crise dans la méthodologie NI ... 146
2. Définition du défaut ... 147
3. Risque résiduel ... 147
4. Risque de concentration du crédit ... 147
C. Risque opérationnel ... 148

IV. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle 149
A. Transparence et responsabilité des autorités prudentielles 149
B. Communication et coopération transfrontières renforcées 149

V. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation 150
A. Degré de transfert de risque 150
B. Innovations du marché 151
C. Apport d'un soutien implicite 151
D. Risques résiduels 152
E. Clauses de rachat anticipé 152
F. Remboursement anticipé 152

Partie 4 : Troisième pilier – Discipline de marché 156

I. Généralités 156
A. Exigences de communication financière 156
B. Principes directeurs 156
C. Permettre une communication financière appropriée 156
D. Interaction avec la communication comptable 157
E. Principe de l'importance relative 157
F. Fréquence 157
G. Informations propres à l'établissement ou confidentielles 158

II. Exigences de communication financière 158
A. Principes généraux de communication financière 158
B. Champ d'application 159
C. Fonds propres 160
D. Expositions au risque et procédures d'évaluation 162
1. Exigences générales d'informations qualitatives 162
2. Risque de crédit 162
3. Risque de marché 169
4. Risque opérationnel 170
5. Actions 171
6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire 172

Annexe 1 : Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments innovants 173
Annexe 2 : Approche standard : conversion des évaluations de crédit 174
Annexe 3 : Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit 178
Annexe 4 : Critères de classement prudentiel des crédits spécialisés 180
Annexe 5 : Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire 196
Annexe 6 : Ventilation en secteurs d'activité 200
Annexe 7 : Classification détaillée des événements générateurs de pertes 202
Annexe 8 : Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI 205
Annexe 9 : Approche standard simplifiée 207

Liste des abréviations

ADC	Acquisition, développement et construction	Acquisition, development and construction	ADC
AFN	Approche fondée sur les notations	Ratings-based approach	RBA
AMA	Approche de mesure avancée	Advanced measurement approach	AMA
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes	Internal assessment approach	IAA
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes	Internal ratings-based approach	IRB approach
ARC	Atténuation (/réduction) du risque de crédit	Credit risk mitigation	CRM
ASA	Approche standard alternative	Alternative standardised approach	ASA
BMD	Banque multilatérale de développement	Multilateral development bank	MDB
ECD	Exposition en cas de défaut	Exposure at default	EAD
EE	Échéance effective	Effective maturity	M
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	Qualifying revolving retail exposures	QRRE
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Credit conversion factor	CCF
FEE	Facilité d'émission d'effets	Note issuance facility	NIF
FO	Financement d'objets	Object finance	OF
FP	Financement de projets	Project finance	PF
FPB	Financement de produits de base	Commodities finance	CF
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable	Revolving underwriting facility	RUF
FR	Formule réglementaire	Supervisory formula	SF
FS	Financement spécialisé	Specialised lending	SL
I/E	Obligation sur flux d'intérêts exclusivement	Interest-only strip	I/O
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité	High-volatility commercial real estate	HVCRE
IDR	Immobilier de rapport	Income-producing real estate	IPRE
IR/IC	Immobilier résidentiel et commercial	Commercial and residential real estate	CRE/RRE

OCE	Organisme de crédit à l'exportation	Export credit agency	ECA
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	External credit assessment institution	ECAI
OP	Organisme public	Public sector entity	PSE
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	Undertakings for collective investments in transferable securities	UCITS
PA	Perte attendue	Expected loss	EL
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper	ABCP
PCD	Perte en cas de défaut	Loss given default	LGD
PD	Probabilité de défaut	Probability of default	PD
PFMI	Produit futur sur marge d'intérêt	Future margin income	FMI
PI	Perte inattendue	Unexpected loss	UL
PME	Petites et moyennes entreprises	Small- and medium-sized entity	SME
SAH	Structure *ad hoc*	Special purpose entity	SPE
TDC	Taux de défaut cumulé	Cumulative default rate	CDR

Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – nouveau dispositif

Introduction

1. Le rapport ci-après présente l'aboutissement du travail entrepris ces dernières années par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité »)[1] pour parvenir à une convergence internationale sur une révision des règles relatives à l'adéquation des fonds propres des banques à dimension internationale. Après la publication, en juin 1999, d'une première série de propositions, le Comité a engagé un vaste processus de consultation dans l'ensemble des pays membres, auquel ont été associées les autorités de contrôle du monde entier. En janvier 2001 et avril 2003, il a appelé des commentaires sur d'autres propositions et a conduit, par ailleurs, trois études pour évaluer l'impact quantitatif de ces dernières. Toutes ces initiatives ont contribué à une amélioration substantielle du texte initial. Le présent document constitue maintenant une déclaration du Comité, à laquelle tous ses membres ont souscrit. Il expose en détail le dispositif d'adéquation des fonds propres et la norme minimale correspondante que les autorités nationales représentées au Comité se proposent de faire adopter dans leurs pays respectifs. Ce dispositif et cette norme ont été entérinés par les gouverneurs des banques centrales et les responsables du contrôle bancaire dans les pays du Groupe des Dix.

2. Le Comité attend de ses membres qu'ils engagent les procédures d'adoption requises dans leur pays. Dans certains cas, ces procédures comporteront de nouvelles évaluations de l'impact du dispositif et offriront aux parties intéressées de nouvelles occasions de faire part de leurs commentaires aux autorités nationales. Le Comité entend que le dispositif décrit ici soit prêt à être appliqué fin 2006. Il estime cependant que les approches les plus avancées nécessiteront une année supplémentaire d'études d'impact et de calculs parallèles (c'est-à-dire à la fois selon les formules Bâle I et Bâle II) pour leur mise au point ; elles ne seront donc applicables qu'à partir de fin 2007. Les paragraphes 45 à 49 précisent les modalités de la transition, et notamment son importance pour certaines méthodologies.

3. Le présent document est diffusé auprès des autorités prudentielles du monde entier dans le but de les inciter à adopter le nouveau dispositif à une date leur convenant en fonction de leurs propres priorités. Bien que le dispositif révisé ait été conçu pour une application universelle, le Comité reconnaît que, pour les pays non G 10, le renforcement du contrôle bancaire ne passe pas forcément en priorité par l'adoption de ce dispositif. Il n'en demeure pas moins qu'au moment d'élaborer le calendrier et la stratégie de mise en œuvre, chaque autorité nationale devra examiner avec soin les avantages du nouveau dispositif pour son système bancaire.

4. En entreprenant la révision de l'accord de 1988[2], le Comité avait pour objectif premier de mettre au point un dispositif permettant de renforcer encore la solidité et la stabilité du système bancaire international, tout en continuant d'assurer un degré suffisant d'harmonisation afin d'éviter que les règles relatives à l'adéquation des fonds propres deviennent un facteur sensible d'inégalité concurrentielle entre banques internationales. Le Comité est persuadé que le nouveau dispositif favorisera l'adoption de pratiques de gestion des risques plus rigoureuses par la profession ; il y voit d'ailleurs l'un de ses principaux attraits. Il observe que, dans leurs commentaires sur les propositions, les banques et autres parties intéressées ont accueilli favorablement le concept des trois piliers (exigences de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché), sur lequel repose le nouveau dispositif. Plus généralement, elles ont encouragé une mise à jour de la réglementation

---

[1] Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

[2] *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 1988, document modifié par la suite).

relative aux fonds propres qui prenne en considération l'évolution des pratiques bancaires, notamment dans le domaine de la gestion des risques, tout en préservant les avantages d'une application aussi uniforme que possible au niveau national.

5. Avec le nouveau dispositif, le Comité s'est employé à définir des normes beaucoup plus sensitives au risque, fondées sur des concepts éprouvés et tenant dûment compte des spécificités locales des systèmes nationaux de surveillance et de comptabilité. Le Comité croit avoir atteint cet objectif. Il a, par ailleurs, conservé des éléments fondamentaux du dispositif de 1988 : l'obligation générale faite aux banques de détenir des fonds propres d'un niveau équivalant à 8 % au moins du total de leurs actifs pondérés en fonction des risques ; la structure de base de l'amendement de 1996 visant à étendre l'accord sur les fonds propres aux risques de marché ; la définition des instruments admis à figurer dans les fonds propres.

6. L'une des innovations du nouveau dispositif tient à la plus large place faite aux évaluations du risque effectuées par les banques mêmes grâce à leurs systèmes internes. Le Comité subordonne toutefois l'usage de ces derniers à un ensemble de critères minimaux destinés à garantir l'intégrité des évaluations. Pourtant, il n'est pas dans l'intention du Comité de déterminer jusque dans leur moindre détail la forme ou les modes opératoires des politiques et pratiques des banques en matière de gestion des risques. Les superviseurs élaboreront des procédures d'examen pour s'assurer que les systèmes et instruments de contrôle des banques sont aptes à servir de base au calcul des fonds propres. Il leur faudra rendre des jugements avisés au moment de se prononcer sur l'état de préparation d'une banque, en particulier durant le processus de mise en œuvre. Pour le Comité, les superviseurs nationaux doivent voir dans le respect des exigences minimales non une fin en soi, mais un moyen de s'assurer qu'une banque possède globalement la capacité de produire des données prudentielles utilisables pour le calcul de ses fonds propres.

7. Le nouveau dispositif offre une série d'options pour déterminer les besoins en fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel ; les banques et les superviseurs pourront opter pour l'approche la plus adaptée à l'activité des établissements et à l'infrastructure des marchés financiers sur lesquels ils opèrent. En outre, les autorités nationales disposent d'un certain degré d'appréciation quant aux modalités d'application de ces options, pour adapter les normes à leur marché local. Elles devront toutefois s'efforcer de veiller à une application suffisamment homogène du dispositif. Soucieux de parvenir à une plus grande harmonisation, le Comité se propose de surveiller et d'examiner la mise en œuvre du dispositif ; il a notamment créé à cette fin le Groupe pour l'application de l'accord (GAA), qui a pour but de favoriser l'échange d'informations entre superviseurs sur leurs stratégies de mise en œuvre.

8. Le Comité a également reconnu que l'autorité de contrôle du pays d'origine joue un rôle important dans le renforcement de la collaboration avec le pays d'accueil afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif. Le GAA met au point des modalités pratiques de collaboration et de coordination destinées à alléger la charge de la mise en œuvre pour les banques et à ménager les ressources prudentielles. S'appuyant sur les travaux du GAA et sur le dialogue qu'il a entretenu avec les superviseurs et les professionnels, le Comité a publié, à l'intention des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, des *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord* (août 2003) ainsi que des principes plus spécifiques pour la prise en considération des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel selon les approches de mesure avancées.

9. Il convient de souligner que le nouveau dispositif a pour objet de définir des niveaux *minimaux* de fonds propres pour les banques à dimension internationale. Tout comme aux termes de l'accord de 1988, les autorités nationales seront libres de fixer des seuils plus exigeants. De plus, il leur sera loisible de mettre en place des critères supplémentaires d'adéquation des fonds propres pour les structures bancaires relevant de leur autorité, notamment afin de compenser d'éventuelles incertitudes, inhérentes à toute règle relative aux fonds propres, sur la précision de la mesure de l'exposition au risque, ou de restreindre leur recours à l'endettement. En pareil cas, ces critères (par exemple, ratio d'endettement maximal ou limite des grands risques) pourront être plus contraignants. Plus généralement, au titre du deuxième pilier, les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles disposent de fonds propres réglementaires dépassant le niveau minimal fixé.

10. Le nouveau dispositif analyse plus finement le niveau effectif de risque que ne le faisait l'accord de 1988 ; il n'en demeure pas moins que les pays où les risques sont relativement élevés sur le marché bancaire local devront se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas exiger des banques qu'elles détiennent des fonds propres au-delà du minimum. C'est particulièrement le cas pour

l'approche standard, plus approximative, mais reste vrai pour l'approche fondée sur les notations internes (NI), le risque d'occurrence d'événements générateurs de lourdes pertes pouvant être supérieur à ce que prévoit le dispositif.

11. Le Comité souhaite également souligner la nécessité pour les banques et les superviseurs de porter toute l'attention voulue aux deuxième et troisième piliers du nouveau dispositif (surveillance prudentielle et discipline de marché). Il est, en effet, primordial de compléter les exigences minimales de fonds propres constituant le premier pilier par une application résolue du deuxième pilier, qui couvre notamment les dispositions prises par les banques pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres et par les superviseurs pour vérifier ces évaluations. De plus, la communication financière au titre du troisième pilier sera la pièce maîtresse de la discipline de marché, qui parachèvera les deux autres piliers.

12. Le Comité sait que les interactions entre approches prudentielle et comptable, tant au niveau national qu'international, peuvent avoir des répercussions non négligeables sur la comparabilité des résultats des mesures d'adéquation ainsi que sur les coûts associés à l'application de ces approches. Il pense que ses décisions relatives aux pertes (attendues et non attendues) marquent un progrès important à cet égard. Le Comité et ses membres entendent continuer leur participation active au dialogue instauré avec les autorités comptables dans le but de réduire, partout où c'est possible, les disparités injustifiées entre normes prudentielles et normes comptables.

13. Le nouveau dispositif présenté ici comporte diverses modifications importantes par rapport au dernier projet que le Comité avait soumis à consultation en avril 2003. Plusieurs ont déjà été décrites dans les communiqués de presse du Comité d'octobre 2003, janvier 2004 et mai 2004 : changements dans le traitement des pertes (attendues et non attendues), ainsi que des expositions de titrisation en particulier. Il intègre également des modifications portant sur le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit et de certaines expositions renouvelables sur la clientèle de détail. Le Comité s'est aussi efforcé de préciser ses attentes concernant la nécessité, pour les banques qui adopteront l'approche NI avancée, de prendre en compte les conséquences d'un ralentissement économique dans les paramètres relatifs aux pertes en cas de défaut (PCD).

14. Le Comité croit important de réaffirmer ses objectifs en ce qui concerne le niveau global d'exigences minimales de fonds propres : il désire conserver le niveau général de ces exigences, dans l'ensemble, tout en incitant les banques à adopter les approches plus avancées et plus différenciées en fonction du risque prévues dans le nouveau dispositif. Le Comité a confirmé qu'il faudrait, avant la mise en application du nouveau dispositif, poursuivre l'analyse de son calibrage. S'il apparaît alors que ses objectifs en matière d'adéquation globale des fonds propres ne sont pas atteints, il est prêt à prendre toutes les mesures appropriées. Plus précisément, et conformément au principe selon lequel de telles mesures ne devraient pas affecter la structure du dispositif lui-même, il est prévu d'appliquer un facteur scalaire unique – qui pourrait prendre une valeur supérieure ou inférieure à 1 – au niveau requis de fonds propres calculé, dans l'approche NI, selon le nouveau dispositif. Actuellement, la meilleure estimation de la valeur de ce facteur scalaire, calculée à partir des résultats de la troisième étude d'impact quantitative et après prise en compte des décisions relatives aux pertes attendues et non attendues, est de 1,06. La détermination définitive d'un éventuel facteur scalaire se fondera sur les résultats des calculs parallèles (Bâle I et Bâle II) intégrant tous les éléments du dispositif à mettre en œuvre.

15. Le Comité a voulu un nouveau dispositif évolutif, capable de s'adapter aux nouvelles tendances du marché et aux innovations en matière de gestion des risques. Il compte bien suivre ces évolutions et, au besoin, actualiser le dispositif. À cet égard, il a bénéficié grandement des contacts fréquents qu'il a eus avec la profession et espère un approfondissement du dialogue. Le Comité entend, par ailleurs, tenir la profession informée de son programme de travail futur.

16. Une question sur laquelle il importera tout particulièrement de se concerter est celle du « double défaut ». Le Comité est d'avis qu'il convient de reconnaître les effets d'un double défaut, mais qu'il est indispensable d'en envisager toutes les implications – spécialement en termes de mesure – avant d'arrêter une solution. Il poursuivra ses travaux dans l'intention de trouver une formule appropriée sur le plan prudentiel, dès que possible avant la mise en œuvre du nouveau dispositif. Parallèlement, le Comité a engagé une collaboration avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur divers aspects des activités de négociation (par exemple, l'exposition potentielle future).

17. Il est une question sur laquelle le Comité envisage de mener d'autres travaux, de plus long terme : la définition des fonds propres éligibles. L'une de ses motivations tient au fait que, dans le

nouveau dispositif présenté ici, les changements apportés au traitement des pertes attendues et non attendues ainsi que les modifications connexes au traitement des provisions tendent généralement à faire baisser la part des éléments de premier niveau dans les exigences de fonds propres. De plus, l'harmonisation de la norme internationale de fonds propres dans le cadre de ce dispositif exigera, à terme, de convenir d'un ensemble d'éléments de fonds propres capables d'absorber les pertes non attendues sur une base permanente. En conséquence, le Comité a fait connaître son intention de revoir la définition des fonds propres telle qu'actuellement posée dans son communiqué de presse en date d'octobre 1998 intitulé « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau ». Le Comité examinera d'autres questions liées à la définition des fonds propres réglementaires, mais il ne prévoit pas que cet examen approfondi l'amène à soumettre des propositions de modification avant la mise en œuvre du nouveau dispositif. En attendant, il continuera de veiller à ce que les décisions qu'il avait prises en 1998 sur la composition des fonds propres réglementaires soient appliquées uniformément dans les différentes juridictions.

18. Le Comité souhaite également continuer à faire participer la profession bancaire à un débat sur les méthodes en vigueur pour la gestion des risques, et en particulier sur les pratiques visant à produire des mesures quantifiées du risque et des fonds propres économiques. Au cours de la dernière décennie, plusieurs groupes bancaires ont consacré des ressources à la modélisation du risque de crédit associé à leurs activités significatives. Les modèles résultants sont destinés à aider les banques à quantifier, agréger et gérer leurs expositions au risque de crédit sur l'ensemble de leurs activités et implantations géographiques. Si le nouveau dispositif ne va pas jusqu'à reconnaître l'utilisation de tels modèles pour le calcul des fonds propres réglementaires, le Comité comprend l'utilité d'un dialogue suivi sur les résultats de ces modèles et notamment sur leur comparabilité entre banques. Il estime, de surcroît, qu'une application réussie du dispositif apportera aux banques et aux autorités de contrôle l'expérience indispensable pour s'attaquer à ces difficiles questions. Le Comité est conscient que l'approche NI se situe quelque part entre des mesures purement réglementaires du risque de crédit et une approche s'appuyant largement sur des modèles internes du risque de crédit. En principe, on peut déjà envisager d'aller plus loin dans cette voie, dès qu'il sera possible de répondre de manière suffisamment satisfaisante aux questions de fiabilité, comparabilité, validation et d'égalité concurrentielle. En attendant, le Comité pense que davantage d'attention aux résultats des modèles internes de risque de crédit, dans le processus de surveillance prudentielle ou la communication financière, pourra permettre de rassembler des informations sur tous les aspects déterminants.

19. Le présent document comporte quatre parties (diagramme ci-après) : la première, intitulée « Champ d'application », précise les modalités d'application des exigences de fonds propres au sein d'un groupe bancaire ; la deuxième a trait à la détermination des exigences minimales de fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel ainsi qu'à certaines questions relatives au portefeuille de négociation. Les deux dernières parties décrivent les attentes du Comité en matière de surveillance prudentielle et de discipline de marché.

Plan du document

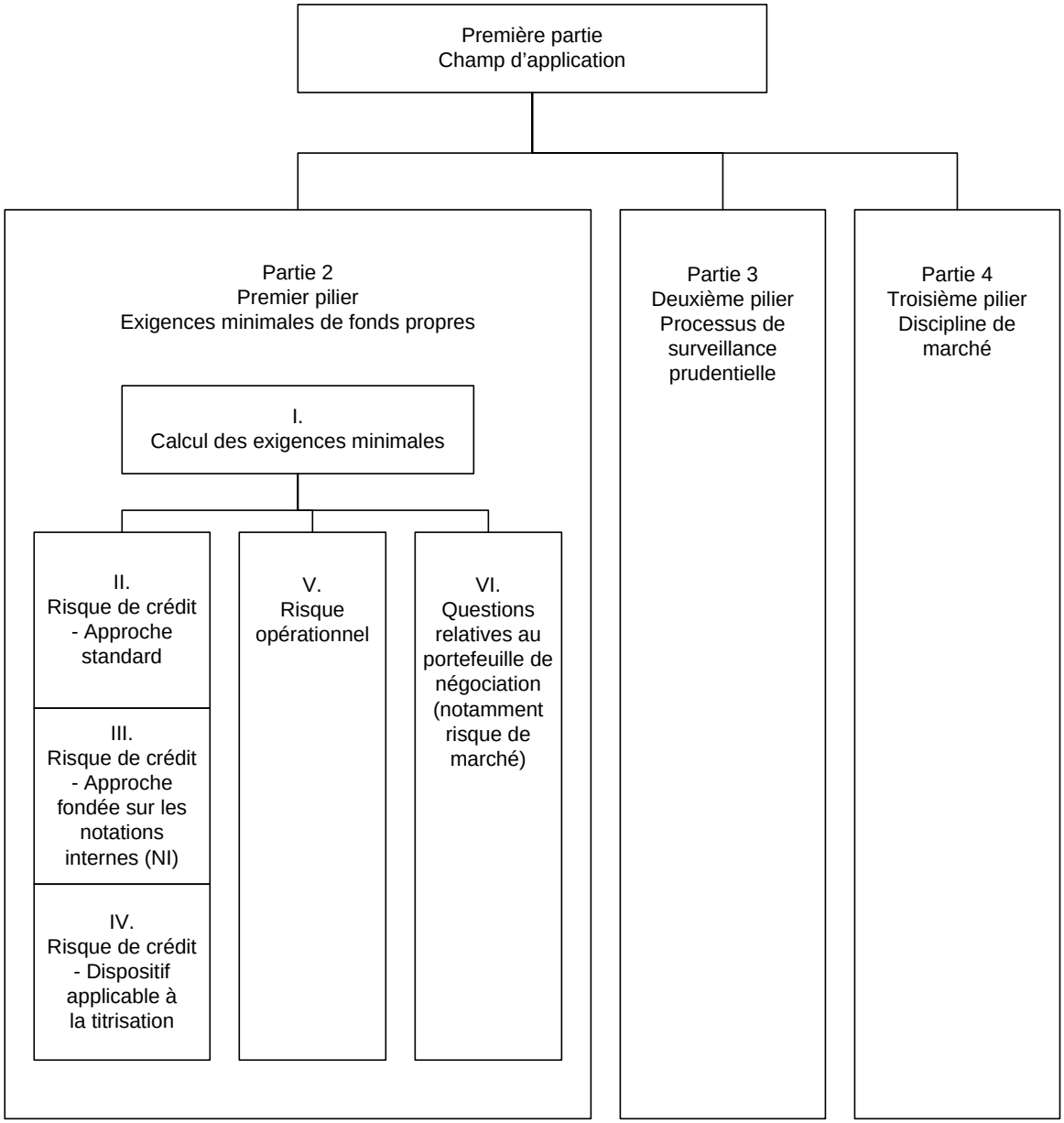

Partie 1 : Champ d'application

I. Introduction

20. Le présent dispositif s'applique, sur une base consolidée, aux banques à dimension internationale. La supervision sur une base consolidée est la mieux à même de préserver l'intégrité des fonds propres des établissements dotés de filiales en éliminant leur double comptabilisation.

21. Le champ d'application du dispositif intègre désormais, sur une base totalement consolidée, toute société holding à la tête d'un groupe bancaire, pour garantir la prise en compte des risques à l'échelle du groupe[3]. On entend par « groupe bancaire » un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire ; dans certains pays, un groupe bancaire peut être agréé en tant que banque.

22. Le dispositif s'applique aussi à toutes les banques à dimension internationale, à chaque niveau au sein du groupe, également sur une base intégralement consolidée (voir le schéma à la fin de cette partie)[4]. Une période transitoire de trois ans est prévue pour les pays où une telle sous-consolidation intégrale au niveau intermédiaire n'est pas exigée actuellement.

23. En outre, l'un des principaux objectifs du contrôle bancaire étant la protection des déposants, il est essentiel de garantir que les fonds propres réglementaires soient aisément mobilisables à leur bénéfice. Dans cette optique, les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que chaque établissement présente une capitalisation adéquate, au niveau individuel.

II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières

24. Dans toute la mesure du possible, la consolidation englobe toutes les opérations de banque et toute autre activité financière[5] (réglementée ou non) menée au sein d'un groupe comportant une banque à dimension internationale. Ainsi, les établissements – entités bancaires, entreprises d'investissement (lorsqu'elles sont soumises à une réglementation globalement similaire ou quand leurs activités sur titres sont considérées comme constituant des activités bancaires) et autres entités financières[6] – dans lesquels le groupe possède une participation majoritaire ou exerce un contrôle devraient, en principe, faire l'objet d'une consolidation intégrale.

25. Les superviseurs jugent s'il convient de comptabiliser dans les fonds propres consolidés les intérêts minoritaires issus de la consolidation des filiales (banque, titres et autres activités financières) non contrôlées à 100 %. Ils ajustent le montant de ces intérêts minoritaires comptabilisés comme fonds propres si les autres entités du groupe ne peuvent pas en disposer aisément.

26. Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou d'autres entités financières réglementées ; cela concerne les cas suivants : participation financée par endettement préalable et détenue à titre provisoire ; participation soumise à

---

[3] Une société holding au sommet d'un groupe bancaire peut elle-même avoir à sa tête une autre société holding. Dans certaines structures, celle-ci peut ne pas être assujettie au présent dispositif, car elle n'est pas considérée comme la société mère d'un groupe bancaire.

[4] À défaut de consolidation intégrale au niveau intermédiaire, l'application du dispositif à un établissement bancaire individuel (c'est-à-dire sur une base ne consolidant pas le passif et l'actif des filiales) donnerait le même résultat, sous réserve que la valeur comptable des investissements dans les filiales et des participations minoritaires significatives soit déduite des fonds propres de cet établissement.

[5] Les « activités financières » ne recouvrent pas le domaine de l'assurance et les « entités financières » n'incluent pas les sociétés d'assurances.

[6] Exemples d'activités que ces entités financières peuvent exercer : crédit-bail ; émission de cartes de crédit ; gestion de portefeuille ; conseil en placement ; conservation et garde de titres ; autres services similaires connexes à l'activité bancaire.

une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités.

27. Si une filiale (entreprise d'investissement ou autre entité financière) dans laquelle la banque détient une participation majoritaire n'est pas consolidée aux fins des exigences de fonds propres, toutes les participations attribuables au groupe dans cette filiale (sous forme d'actions ou d'autres instruments de fonds propres réglementaires) doivent faire l'objet d'une déduction, et ses actifs/passifs ainsi que les participations de tiers dans cette filiale doivent être sortis du bilan du groupe. Les superviseurs s'assurent que la filiale non consolidée et dont les participations en capital sont déduites satisfait aux exigences de fonds propres. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraînerait un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières

28. Les participations minoritaires significatives dans des entités (banque, titres et autres activités financières) dans lesquelles la banque n'exerce pas de contrôle sont exclues des fonds propres du groupe par déduction des actions et autres instruments de fonds propres réglementaires. Elles peuvent aussi, sous certaines conditions, faire l'objet d'une consolidation proportionnelle. Par exemple, cette solution peut convenir dans le cas de *joint-ventures* ou lorsque le superviseur s'est assuré que la société mère exerce la responsabilité financière de l'entité sur une base proportionnelle uniquement, *de facto* ou *de jure*, et que les autres grands actionnaires ont les moyens et la volonté d'assumer la même responsabilité. Ce sont les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales qui déterminent le seuil au-delà duquel les participations minoritaires sont jugées significatives et sont donc soit déduites des fonds propres, soit consolidées sur une base proportionnelle. Dans l'Union européenne, le seuil pour la consolidation proportionnelle est compris entre 20 % et 50 %.

29. Le Comité réaffirme un principe de l'accord de 1988 selon lequel les participations croisées destinées à gonfler artificiellement le capital des banques sont déduites aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres.

IV. Filiales d'assurances

30. Une banque qui possède une filiale d'assurances supporte l'intégralité des risques inhérents à cette filiale ; elle devrait les prendre entièrement en compte au niveau du groupe. Pour la mesure des fonds propres réglementaires, le Comité estime que, à ce stade, il suffit, en principe, de déduire les participations des banques (actions et autres instruments de fonds propres réglementaires) dans leurs filiales d'assurances ainsi que leurs participations minoritaires significatives dans des sociétés d'assurances. Selon cette approche, la banque supprimerait de son bilan ses avoirs et engagements envers ces filiales ainsi que toute participation de tiers. Les autres approches qui pourraient être appliquées devraient toujours calculer l'adéquation des fonds propres à l'échelle du groupe et éviter toute double comptabilisation des fonds propres.

31. Dans un souci d'égalité concurrentielle, certains pays du G 10 peuvent déroger à ces approches et conserver leur système de pondération des risques[7] ; ils n'acceptent l'agrégation des risques que dans la mesure où les contrôleurs d'assurance locaux le font à l'égard des sociétés

[7] La pondération est de 100 % au minimum dans l'approche standard ; elle est basée sur des règles spécifiques dans l'approche fondée sur les notations internes (NI).

d'assurances possédant des filiales bancaires[8]. Le Comité invite les contrôleurs d'assurance à parachever et adopter des approches conformes aux principes exposés ci-avant.

32. En publiant leur position de fonds propres, les banques devraient indiquer l'approche prudentielle adoptée au plan national pour le traitement des filiales d'assurances.

33. Une participation majoritaire ou de contrôle dans une société d'assurances peut dépasser le montant réglementaire requis (créant un excédent de fonds propres). Les superviseurs peuvent, dans des circonstances limitées[9], en autoriser la prise en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres de la banque. Les pratiques réglementaires nationales déterminent les paramètres et critères, dont la disponibilité légale, permettant d'évaluer le montant de cet excédent à intégrer aux fonds propres, notamment les restrictions sur son transfert en raison de contraintes réglementaires, d'implications fiscales et d'effets défavorables sur les notes de crédit attribuées par les agences indépendantes. Les banques intégrant cet excédent doivent en publier le montant. Un établissement qui ne détient pas une participation à 100 % (mais supérieure ou égale à 50 %) devrait l'intégrer au prorata ; l'excédent n'est pas pris en compte, cependant, dans le cas d'une filiale à participation minoritaire significative, car la banque n'est pas en mesure de transférer les fonds propres d'une filiale dont elle n'a pas le contrôle.

34. Les superviseurs s'assurent que, dans les cas de participation majoritaire ou de contrôle, les filiales d'assurances non consolidées et dont la participation fait l'objet d'une déduction ou d'une approche de groupe présentent elles-mêmes une capitalisation adéquate, pour réduire l'exposition de la banque à des pertes. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraîne un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

V. Participations significatives : entités à objet commercial

35. Les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités à objet commercial sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles sont supérieures à certains seuils. Ces seuils d'importance relative sont déterminés par les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales. Ils se situent au maximum à 15 % des fonds propres de la banque par participation individuelle, et à 60 % pour l'ensemble de ces participations. Le montant à déduire correspond à la portion supérieure au seuil.

36. Les participations significatives (minoritaires, majoritaires ou de contrôle) dans des entités commerciales en deçà des seuils d'importance relative mentionnés ci-dessus reçoivent une pondération en fonction du risque : celle-ci est de 100 % au minimum dans le cadre de l'approche standard ; dans l'approche NI, elle suit la méthodologie élaborée par le Comité pour les participations en actions, mais ne doit pas être inférieure à 100 %.

VI. Déduction des participations

37. La déduction des participations au titre de la présente partie s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base (ou « de premier niveau ») et de 50 % sur les fonds propres complémentaires (ou « de deuxième niveau »).

---

[8] Si une banque conserve le traitement existant, elle ne peut prendre en compte les participations minoritaires de tiers dans sa filiale d'assurances pour le calcul de l'adéquation des fonds propres.

[9] Dans l'approche par déduction, le montant déduit des fonds propres représentant l'ensemble des participations (sous forme d'actions et d'autres instruments de fonds propres réglementaires) est ajusté de façon à refléter cet excédent ; il correspond au plus petit des deux chiffres suivants : participations ou fonds propres réglementaires. L'excédent de fonds propres est à pondérer en fonction du risque, de la même façon que les investissements en actions. Dans une approche de groupe, il reçoit un traitement équivalent.

38. Le *goodwill* (écart d'acquisition ou survaleur) correspondant aux entités soumises à l'approche par déduction au titre de la présente partie devrait être déduit des fonds propres de base, de la même manière que le *goodwill* lié aux filiales consolidées ; les autres investissements doivent faire l'objet d'une déduction conformément aux dispositions de la présente partie. Si une approche de groupe est adoptée conformément au paragraphe 30, il convient de traiter le *goodwill* de manière similaire.

39. Les limites imposées aux fonds propres complémentaires (de deuxième niveau) et surcomplémentaires (de troisième niveau) ainsi qu'aux instruments de fonds propres de base « innovants » sont établies en proportion des fonds propres de base (de premier niveau), après déduction du *goodwill*, mais avant déduction des participations au titre de la présente partie (l'annexe 1 montre comment calculer la limite de 15 % applicable aux instruments innovants).

Exemple du périmètre d'application du nouveau dispositif Bâle II

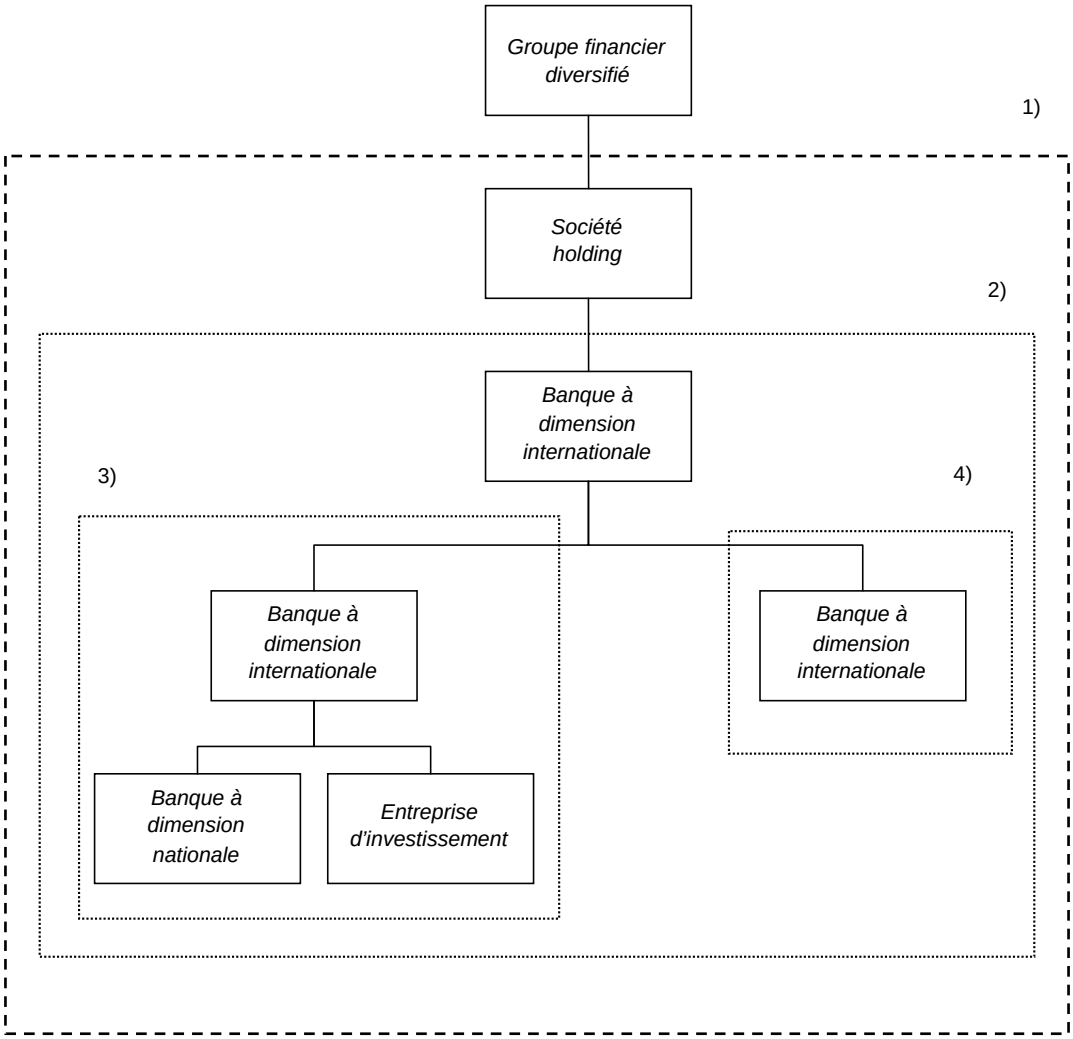

1) Limite des activités à dominante bancaire. Le dispositif doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société holding (paragraphe 21).

2), 3) et 4) Le dispositif doit également s'appliquer à ces niveaux inférieurs, sur une base consolidée, à toutes les banques à dimension internationale.

Partie 2 : Premier pilier
Exigences minimales de fonds propres

I. Calcul

40. La partie 2 présente le mode de calcul des exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit, de marché et opérationnel. Le ratio de fonds propres est calculé en utilisant la définition des fonds propres réglementaires et des actifs pondérés des risques. Il ne doit pas être inférieur à 8 %. Les fonds propres complémentaires (« de deuxième niveau ») ne sont pris en compte que dans la limite de 100 % des fonds propres de base (« de premier niveau »).

A. Fonds propres réglementaires

41. La définition des fonds propres réglementaires, précisée dans l'accord de 1988[10] et explicitée dans le communiqué de presse du 27 octobre 1998 relatif aux « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau », reste inchangée, à l'exception des modifications apportées aux paragraphes 37 à 39 et 43.

42. En application de l'approche standard du risque de crédit, les provisions générales peuvent être incluses dans les fonds propres complémentaires dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés, selon les dispositions des paragraphes 381 à 383.

43. Dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (approche NI), les provisions générales (ou réserves générales pour pertes sur prêts) ne sont plus incluses dans les fonds propres complémentaires, comme prévu par l'accord de 1988. Les banques qui ont adopté l'approche NI pour leurs expositions sur des opérations de titrisation ou l'approche PD/PCD pour leur portefeuille d'actions doivent commencer par déduire le montant des pertes attendues en respectant les conditions prévues à cet effet, respectivement aux paragraphes 563 et 386. Les banques qui font appel aux notations internes pour d'autres catégories d'actifs doivent comparer i) le montant total des provisions éligibles, tel que défini au paragraphe 380, au ii) total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375. Lorsque le montant total des pertes attendues dépasse le total des provisions éligibles, les banques doivent déduire la différence, à raison de 50 % sur les fonds propres de base et de 50 % sur les fonds propres complémentaires. Si le montant total des pertes attendues est inférieur au total des provisions éligibles (paragraphes 380 à 383), les banques peuvent prendre en compte la différence dans les fonds propres complémentaires jusqu'à un maximum de 0,6 % des actifs pondérés du risque de crédit. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour faire appliquer un plafond inférieur à 0,6 %.

B. Actifs pondérés des risques

44. Le total des actifs pondérés des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnel et en y ajoutant la somme des actifs pondérés en regard du risque de crédit. Le Comité réexaminera le calibrage du dispositif avant son application. Il pourra appliquer un facteur scalaire afin de maintenir le niveau global des exigences minimales de fonds propres, tout en offrant des incitations à l'adoption des approches plus avancées en termes de sensibilité aux risques du dispositif[11]. Le facteur scalaire s'applique au montant des actifs pondérés du risque de crédit en application de l'approche NI.

---

[10] La définition des fonds propres surcomplémentaires (« de troisième niveau ») telle qu'énoncée dans l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (janvier 1996, modifié en septembre 1997, dénommé ici *Amendement relatif aux risques de marché*), reste inchangée.

[11] Actuellement, la meilleure estimation du facteur scalaire établie sur la base des résultats de la troisième étude d'impact quantitative et ajustée des décisions relatives aux pertes attendues et non attendues est de 1,06. Pour fixer le facteur

C. Dispositions transitoires

45. Après la mise en œuvre du dispositif, un niveau plancher de fonds propres s'appliquera aux banques qui ont recours à l'approche NI pour couvrir leur risque de crédit ou aux approches de mesure avancées (AMA) pour leur risque opérationnel. Les banques doivent calculer la différence entre i) le niveau plancher défini au paragraphe 46 et ii) le montant calculé conformément au paragraphe 47. Si le montant du plancher est plus élevé, elles sont tenues de multiplier la différence par 12,5 fois et d'ajouter le résultat aux actifs pondérés des risques.

46. Le niveau plancher de fonds propres est calculé conformément aux dispositions de l'accord de 1988. Il se calcule par l'application d'un facteur d'ajustement sur : i) 8 % des actifs pondérés, ii) plus déductions au titre des fonds propres de base (premier niveau) et complémentaires (deuxième niveau), iii) moins le montant des provisions générales qui peut être pris en compte dans les fonds propres complémentaires. Le facteur d'ajustement pour les banques qui utilisent l'approche NI fondation pour l'exercice qui commence fin 2006 est égal à 95 %. Le facteur d'ajustement pour les banques qui ont recours i) à une approche NI fondation/avancée et/ou ii) à une AMA pour l'exercice qui commence après 2007 est de 90 % et, pour l'exercice qui commence après 2008, de 80 %. Le tableau suivant illustre l'application des facteurs d'ajustement. Les paragraphes 264 à 269 décrivent des dispositions transitoires supplémentaires, y compris les calculs parallèles.

	À partir de fin 2005	**À partir de fin 2006**	**À partir de fin 2007**	**À partir de fin 2008**
Approche NI fondation[12]	Calculs parallèles	95 %	90 %	80 %
Approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel	Calculs parallèles ou études d'impact	Calculs parallèles	90 %	80 %

47. Durant les années pour lesquelles le niveau plancher s'applique, les banques doivent aussi calculer i) 8 % du total des actifs pondérés des risques conformément au présent dispositif, ii) moins la différence entre le total des provisions et le montant des pertes attendues décrite en III.G (paragraphes 374 à 386), iii) plus les autres déductions au titre des fonds propres de base et complémentaires. Les banques qui ont recours à l'approche standard du risque de crédit sur tout ou partie de leur exposition doivent aussi exclure les provisions générales correspondantes qui peuvent entrer dans la composition des fonds propres complémentaires du montant obtenu selon les modalités décrites dans la première phrase de ce paragraphe.

48. En cas de problèmes au cours de cette période, le Comité examinera les mesures qui s'imposent et pourra, notamment, conserver en vigueur les niveaux planchers au-delà de 2009, si nécessaire.

49. Le Comité juge opportune l'application par les superviseurs de planchers prudentiels aux banques qui adoptent l'approche NI pour couvrir leur risque de crédit et/ou l'AMA pour leur risque opérationnel après fin 2008. S'agissant des banques qui ne terminent pas le processus de transition au cours des années indiquées au paragraphe 46, le Comité estime que les superviseurs ont tout lieu de continuer à appliquer des planchers prudentiels – comparables à ceux du paragraphe 46 – pour se donner le temps de veiller à ce que chaque banque procède à une mise en œuvre rigoureuse des approches avancées. Toutefois, le Comité reconnaît que les planchers prévus par l'accord de 1988 seront de plus en plus difficiles à appliquer avec le temps ; il estime donc que les superviseurs devraient avoir toute latitude pour arriver à des planchers appropriés au cas par cas, en conformité aux principes décrits ici, à condition d'en indiquer la nature. De tels planchers peuvent s'appuyer sur l'approche utilisée par la banque avant l'adoption de l'approche NI et/ou AMA.

---

scalaire, il faudra s'en remettre au résultat des calculs parallèles, qui prendra en compte tous les éléments du dispositif à mettre en œuvre.

[12] Couvre également le traitement des expositions de détail.

II. Risque de crédit – Approche standard

50. Le Comité propose de donner aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives à leur risque de crédit. La première consiste à évaluer ce risque selon une approche standard, s'appuyant sur des évaluations externes du crédit[13].

51. La seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leur système de notation interne, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.

52. La présente section développe les révisions apportées à l'accord de 1988 en ce qui concerne la pondération des risques relevant du portefeuille bancaire. Les expositions qui ne sont pas explicitement visées ici restent soumises au traitement actuel, tandis que les expositions relatives à des dispositifs de titrisation sont abordées dans la section IV. Pour la détermination des pondérations en approche standard, les banques peuvent utiliser les évaluations effectuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) reconnus par les autorités de contrôle nationales pour le calcul des fonds propres selon les critères définis aux paragraphes 90 et 91. Pour l'application de cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique[14].

A. Créances individuelles

1. Créances sur les emprunteurs souverains

53. Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après.

Notation	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

54. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées[15] en monnaie locale[16]. Si cette discrétion est exercée, les superviseurs d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour leurs expositions dans leur monnaie locale envers cet État (ou banque centrale) financées dans cette monnaie.

55. Pour la pondération des créances sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître l'utilisation des évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être reconnus, ces OCE doivent adhérer à la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs évaluations. Les banques ont le choix d'utiliser soit les évaluations diffusées par un OCE reconnu par leur autorité de contrôle, soit l'évaluation de risque consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »[17]. Cette méthodologie distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation et correspondant aux coefficients de pondération suivants.

---

[13] La méthodologie retenue, à titre d'exemple uniquement, est celle de Standard & Poor's ; celles d'autres organismes externes d'évaluation du crédit pourraient être également utilisées. Les notations mentionnées dans le présent document n'expriment donc pas de préférence ou de jugement de valeur du Comité envers ces établissements.

[14] L'annexe 9 présente une approche standard simplifiée.

[15] La banque aura donc également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

[16] Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties. Se reporter aux sections II.D.3 et II.D.5.

[17] Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Note des OCE	0–1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

56. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

2. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

57. Pour pondérer les créances entrant dans cette catégorie, les autorités de contrôle nationales ont la faculté de choisir l'option 1 ou 2 concernant les créances sur les banques[18]. Le choix de l'option 2 implique de ne pas utiliser le traitement préférentiel applicable aux créances à court terme.

58. Les autorités nationales ont toute discrétion pour pondérer les créances sur certains OP comme des créances sur l'État dans lequel ils se trouvent[19]. Si cette discrétion est exercée, les superviseurs d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur ces OP.

3. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

59. Les créances sur les BMD sont généralement pondérées en fonction des évaluations de crédit externes prévues par l'option 2 relative aux créances sur les banques. Toutefois, ces créances ne bénéficient pas du traitement préférentiel accordé aux créances à court terme. Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur les BMD les mieux notées et dont le Comité estime qu'elles répondent aux critères ci-dessous[20]. Le Comité continuera d'évaluer l'éligibilité des BMD au cas par cas. Les critères qui permettent de bénéficier d'une pondération de 0 % sont :

- une excellente signature à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA ;

---

[18] Indépendamment de l'option retenue par les autorités de contrôle nationales pour les créances sur les banques, ce qui n'implique donc pas que l'option choisie pour ces créances doit être automatiquement appliquée aux créances sur les organismes publics.

[19] Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes publics, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

– Les ***gouvernements régionaux et autorités locales*** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs spécifiques de prélèvement fiscal et s'ils sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.

– S'ils ne possèdent pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut, les ***organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales, régionales ou des autorités locales et les autres organismes non commerciaux*** appartenant aux gouvernements ou aux autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'ils sont régis par des règles strictes en matière de crédit et ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.

– Les ***organismes commerciaux*** contrôlés par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que leur principal actionnaire soit l'État ou une autorité régionale ou locale, les autorités de contrôle devraient les considérer comme des entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

[20] Actuellement : le Groupe de la Banque mondiale qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque africaine de développement (BaD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (EIF), la Banque nordique d'investissement (BNI), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque islamique de développement (BID) et la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE).

- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une signature à long terme égale ou supérieure à AA–, soit l'essentiel des fonds collectés par la BMD revêtent la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé ; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements ; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;
- des exigences statutaires strictes en matière de crédit et des politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des grands risques par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

4. Créances sur les banques

60. Deux options sont offertes aux autorités de contrôle nationales, qui ne pourront néanmoins en appliquer qu'une seule à l'ensemble des banques de leur juridiction. Aucune créance sur une banque non notée ne peut être pondérée à un niveau inférieur à celui appliqué aux créances sur l'État où elle est établie.

61. La première option consiste à accorder à toutes les contreparties bancaires établies dans un pays donné une pondération supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État de ce pays. Néanmoins, la pondération des banques établies dans des pays assortis d'une notation BB+ à B– ou non notés est plafonnée à 100 %.

62. Dans la seconde option, la pondération est fonction de l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même, avec une pondération de 50 % si elle n'est pas évaluée. Au titre de cette option, une pondération plus favorable d'un cran peut être attribuée aux créances ayant une échéance initiale[21] égale ou inférieure à trois mois, mais qui ne peut être inférieure à 20 %. Ce traitement est applicable aux banques notées ou non, mais pas à celles qui sont affectées d'un coefficient de 150 %.

63. Les deux options sont résumées ci-après.

Option 1

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

[21] Les autorités de contrôle devront s'assurer que les créances ayant une échéance initiale (contractuelle) inférieure à trois mois susceptible d'être reconduite (c'est-à-dire d'une échéance effective supérieure) ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel aux fins de l'adéquation de leurs fonds propres.

Option 2

Évaluation des banques	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %
Pondération des créances à court terme[22]	20 %	20 %	20 %	50 %	150 %	20 %

64. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel pour les créances sur l'État, conformément au paragraphe 54, elle pourra également appliquer, dans le cadre des deux options 1 et 2, une pondération moins favorable d'un cran à celui des créances sur l'État, aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale et dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois. Cette pondération ne peut être inférieure à 20 %.

5. Créances sur les entreprises d'investissement

65. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le présent dispositif (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[23]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

6. Créances sur les entreprises

66. Le tableau ci-dessous présente les pondérations des créances sur les entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Sauf indication contraire, la pondération appliquée aux créances non notées est de 100 %. Aucune créance sur une entreprise non notée ne peut recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'État où elle est établie.

Notation	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BB–	Inférieure à BB–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

67. Les autorités de contrôle doivent relever la pondération des créances non notées si cela leur semble justifié par le nombre global de défauts de paiement enregistrés dans leur juridiction. Par ailleurs, elles peuvent, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, juger si la qualité de crédit des créances sur les entreprises détenues par chaque banque justifie une pondération supérieure à 100 %.

68. À la discrétion des autorités nationales, les banques peuvent appliquer une pondération de 100 % à toutes leurs créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe. Dans cette situation, les autorités doivent s'assurer que les banques appliquent de manière cohérente une seule des deux approches : soit elles utilisent toujours les notations lorsqu'elles sont disponibles, soit elles s'en passent totalement. Afin d'éviter tout risque d'arbitrage prudentiel, les banques doivent

[22] Les créances à court terme de l'option 2 recouvrent celles d'échéance initiale égale ou inférieure à trois mois. Ces tableaux ne reflètent pas les pondérations préférentielles susceptibles d'être appliquées aux créances libellées en monnaie locale telles que décrites au paragraphe 64.

[23] C'est-à-dire des exigences de fonds propres équivalant à celles appliquées aux banques dans le présent dispositif. Le terme « équivalant » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidées en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

obtenir l'approbation de leur autorité de contrôle avant d'adopter cette option d'une pondération uniforme de 100 %.

7. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

69. Les créances qui satisfont aux critères énumérés au paragraphe 70 peuvent être considérées comme des créances de clientèle de détail et être incorporées dans un portefeuille réglementaire spécifique. Les créances de ce portefeuille peuvent être pondérées à 75 %, sauf pour les prêts impayés, tels que définis au paragraphe 75.

70. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination – Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel (paragraphe 72).
- Granularité – L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut notamment fixer une limite quantitative et décider, par exemple, que la globalisation des expositions sur une contrepartie[24] ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de clientèle de détail.
- Faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de €1 million en valeur absolue.

71. Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si les pondérations du paragraphe 69 sont jugées trop basses au vu du nombre de défauts de paiement enregistrés dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de les relever en conséquence.

8. Prêts garantis par immobilier résidentiel

72. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent cette pondération doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en matière de crédit immobilier, qu'elle est exclusivement réservée aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une marge substantielle de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si les autorités jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent relever la pondération.

73. Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si les pondérations du paragraphe 72 sont jugées trop basses au vu du nombre de défauts de paiement enregistrés dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de les relever en conséquence.

---

[24] L'expression « globalisation des expositions » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, les termes « vis-à-vis d'une contrepartie » représentent une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait au cumul d'expositions de la banque vis-à-vis des deux établissements).

9. Créances garanties par immobilier commercial

74. Au vu de l'expérience de nombreux pays où le financement de l'immobilier commercial a été fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité des actifs du secteur bancaire au cours des dernières décennies, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu, en principe, d'appliquer une pondération autre que 100 % aux prêts garantis par des hypothèques de cette nature[25].

10. Prêts impayés

75. La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire éligible sur de l'immobilier résidentiel) impayé depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les passages en pertes partielles), est pondérée à[26] :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour les autorités de contrôle de réduire cette pondération à 50 %.

76. Les sûretés et garanties éligibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt impayé sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (section II.B)[27]. Les prêts impayés à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 70 afin de déterminer la pondération applicable.

77. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 75, si un prêt impayé est totalement couvert par des formes de sûretés non prises en compte aux paragraphes 145 et 146, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standard. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

78. Les prêts hypothécaires au logement éligibles mais impayés depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, pour la partie nette des provisions spécifiques. Si ces provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, la pondération applicable au reste du prêt peut être réduite à 50 %, à la discrétion des autorités nationales.

---

[25] Le Comité reconnaît cependant que, dans des cas exceptionnels, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur des bureaux et/ou des locaux commerciaux à usages multiples et/ou des locaux commerciaux à locataires multiples peuvent prétendre à une pondération préférentielle de 50 % pour la tranche du prêt qui n'excède pas la plus faible des valeurs suivantes : 50 % de la valeur de marché ou 60 % de la valeur hypothécaire du bien garantissant le prêt. Toute exposition dépassant ces limites reçoit un coefficient de 100 %. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses et plus particulièrement : i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du rapport prêt/valeur basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, entraîne l'impossibilité d'appliquer ce traitement et la nécessité de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays qui suivent un tel traitement doivent faire savoir publiquement que ces conditions ainsi que d'autres critères additionnels (disponibles auprès du Secrétariat du Comité de Bâle) sont satisfaits. Lorsque des créances bénéficiant d'un tel traitement exceptionnel font l'objet d'arriérés, elles sont pondérées à 100 %.

[26] À la discrétion des autorités nationales, les banques peuvent être autorisées à traiter les prêts non impayés accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les prêts impayés depuis plus de 90 jours conformément aux paragraphes 75 à 77.

[27] Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, à la discrétion des autorités nationales.

11. Créances à risque élevé

79. Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances suivantes :

- créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B– ;
- créances sur les entreprises ayant une notation inférieure à BB– ;
- prêts impayés tels que définis au paragraphe 75 ;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB– pondérées à 350 % comme indiqué au paragraphe 567.

80. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération de 150 % ou plus pour prendre en compte le risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

12. Autres actifs

81. Le traitement des expositions de titrisation est présenté séparément dans la section IV. Sauf indication contraire, tous les autres actifs sont pondérés en approche standard à 100 %[28]. Les investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1.

13. Éléments de hors-bilan

82. Dans le cadre de l'approche standard, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion (FCEC). La pondération pour risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

83. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un FCEC respectif de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un FCEC de 0 %[29].

84. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres appartenant aux banques ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables à des pensions (à savoir transactions de rachat/revente et de prêts/emprunts de titres). La section II.D.3 précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles.

85. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un FCEC de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'opération.

86. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

87. Les FCEC non décrits dans les paragraphes 82 à 86 restent tels qu'ils sont définis dans l'accord de 1988.

---

[28] Cependant, à la discrétion des autorités nationales, les réserves d'or détenues matériellement ou sous mandat à concurrence des montants couverts par des passifs en or peuvent être traitées comme liquidités et donc pondérées à 0 %. En outre, les liquidités en cours de recouvrement seront pondérées à 20 %.

[29] Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

88. S'agissant des opérations sur titres et de change non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie à partir de la date de négociation, indépendamment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Toutefois, la spécification d'une exigence de fonds propres dans le cadre de ce dispositif, pour les transactions de change et sur titres, sera différée jusqu'à ce que le traitement du risque de contrepartie ait été examiné plus en détail. Entre-temps, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées afin de produire les informations de gestion leur permettant d'agir avec célérité.

89. Le report d'une exigence de fonds propres spécifique ne s'applique pas aux cas d'échec d'opérations de change et sur titres. Les banques doivent assurer un suivi étroit de ces opérations dès le premier jour d'échec. L'autorité de contrôle nationale exigera l'application aux transactions non abouties d'une exigence de fonds propres adéquate et appropriée, prenant en compte les systèmes de ses banques et le besoin de préserver l'équilibre du marché national.

B. Évaluations externes du crédit

1. Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure réglementaire de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

2. Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

- ***Objectivité*** : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.
- ***Indépendance*** : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.
- ***Accès international/transparence*** : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements de crédit et entreprises d'investissement locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.
- ***Communication*** : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation) ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.
- ***Ressources*** : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.
- ***Crédibilité*** : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées

à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

C. Considérations pratiques

1. Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe aux autorités de contrôle d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux pondérations existantes dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quelle pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

93. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée. L'annexe 2 fournit des indications sur la marche à suivre pour favoriser la concordance entre évaluations et pondérations disponibles et aider l'autorité de contrôle à mettre en place une telle procédure.

94. Les banques doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de leurs risques. Les banques ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

95. Les banques doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'autorité de contrôle à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs globalement pondérés pour chaque pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

2. Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par la banque, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par la banque correspondant à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux évaluations les plus basses qui sera utilisée.

3. Alternative émetteur/émission

99. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de la banque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non évaluées.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une

pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation spécifique à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[30].

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques de réduction du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe 114).

4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie[31].

5. Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les pondérations appliquées aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme que si elles satisfont aux conditions du paragraphe 105. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Évaluation du crédit	**A–1/P–1**[32]	**A–2/P–2**	**A–3/P–3**	**Autres**[33]
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, les facilités à court terme non évaluées ne peuvent être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Si l'autorité de contrôle nationale applique l'option 2 de l'approche standard aux créances interbancaires à court terme des banques de sa juridiction, les interactions suivantes peuvent se produire avec les évaluations spécifiques à court terme.

---

[30] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

[31] Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, les autorités de contrôle peuvent considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer à la note de bas de page 20. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises pour la partie de l'emprunt ayant été garantie. La part de l'emprunt ne bénéficiant pas d'une telle garantie sera pondérée en fonction de l'évaluation en devise étrangère.

[32] Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A–1 de Standard & Poor's comprend les notations A–1+ et A–1–.

[33] Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

- Le traitement préférentiel général réservé aux créances à court terme, tel qu'il est défini aux paragraphes 62 et 64, s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique de créance à court terme.
- Une évaluation à court terme qui correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général ne doit être appliquée qu'à la créance spécifique, les autres créances à court terme bénéficiant du traitement préférentiel général.
- En cas d'évaluation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non évaluées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de l'évaluation spécifique.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

6. Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

7. Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les banques doivent utiliser des évaluations *sollicitées* auprès d'OEEC reconnus. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations *non sollicitées*. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, les autorités de contrôle doivent s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

D. Approche standard – Atténuation du risque de crédit

1. Principaux aspects

i) Introduction

109. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions, achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts sur une même contrepartie.

110. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à davantage d'éléments modérateurs du risque qu'avec l'accord de 1988.

ii) Généralités

111. Le dispositif général de cette section II s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement ARC dans l'approche NI est présenté dans la section III.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (paragraphes 130 à 138 et 145 à 181) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés en portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe 100).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit mais également à accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tant en matière de stratégie et d'analyse du crédit sous-jacent, de valorisation, de politiques et de procédures, de systèmes, de contrôle des risques de non-couverture que de gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation des techniques ARC par la banque et son profil global de risque de crédit. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

116. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii) Conformité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les banques doivent respecter les normes minimales posées ci-après en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles, de compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[34]

i) Transactions assorties de sûretés réelles

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[35] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les banques qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, comme explicité aux paragraphes 145 et 146) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les banques peuvent opter soit pour l'approche simple, qui, à l'instar de l'accord de 1988, consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition

---

[34] Voir annexe 8 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

[35] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui autorise une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est admise dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre éléments couverts et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

122. Cependant, quelle que soit l'approche retenue, celle-ci ne saurait conduire à une diminution des exigences de fonds propres tant que les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 ne sont pas respectées.

123. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit permettre de s'assurer que la banque bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer et de préserver leurs droits sur ces dernières, par exemple en les faisant enregistrer, ou encore afin de pouvoir les compenser dans le cadre d'un transfert de propriété.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des prises et mises en pension. Il en va de même pour les deux volets d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour le nantissement de titres associé à une exposition sur dérivés ou à tout autre emprunt.

128. Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture se substitue à celle applicable à l'élément couvert. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[36] occasionnées par les fluctuations de

[36] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par la pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150.

133. Les banques peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes réglementaires standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'autorité de contrôle que si les banques satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

134. Le choix entre décotes standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels la banque est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes réglementaires standards.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques utilisant des décotes réglementaires standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173.

138. Outre ces deux types de décotes, les banques peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions au moyen de modèles VeR qui sont étudiés aux paragraphes 178 à 181.

ii) Compensation des éléments du bilan

139. Les banques ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont la validité juridique est assurée, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188.

iii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'autorité de contrôle est assurée que les banques ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celles-ci peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée de la pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant la pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193.

iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, l'ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans le cas contraire, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

v) Divers

144. Le traitement de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210.

3. Sûretés

i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple.

a)	Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie[37, 38].
b)	Or.
c)	Titres de dette notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
•	au moins de niveau BB– s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ;
•	au moins de niveau BBB– s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et entreprises d'investissement) ;
•	au moins de niveau A–3/P–3 pour les instruments de dette à court terme.
d)	Titres de dette non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
•	émis par une banque ;
•	cotés sur une bourse reconnue ;
•	entrant dans la catégorie de dette de premier rang ;
•	toutes les émissions notées de même rang par la banque émettrice lorsqu'elles sont notées au moins de niveau BBB– ou A–3/P–3 par un OEEC reconnu ;
•	la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB– ou A–3/P–3 (selon le cas) ;
•	l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.

[37] Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[38] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

e)	Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
f)	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
•	leur cours est publié chaque jour ;
•	l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[39].

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale.

a)	Tous les instruments du paragraphe précédent.
b)	Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais cotées sur une bourse reconnue.
c)	Les OPCVM/FI qui comprennent ces actions.

ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

E* = max {0, [E x (1 + De) – S x (1 – Ds – Dfx)]}

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque
E	=	valeur au bilan de l'exposition
De	=	décote appropriée pour l'exposition
S	=	valeur de la sûreté reçue
Ds	=	décote appropriée pour la sûreté
Dfx	=	décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par la pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $D = \sum_i a_i D_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier et la décote applicable à cet actif.

[39] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FI de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FI d'être éligibles en tant que sûretés financières.

Décotes réglementaires standards

151. Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) exprimées en pourcentages.

Notation de l'émission de titres de dette	**Échéance résiduelle**	**Emprunteur souverain**[40, 41]	**Autre émetteur**[42]
AAA à AA– A–1	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB– A–2/A–3/P–3 et titres bancaires non notés – § 145 d)	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB–	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise[43]		0	

152. La décote réglementaire standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrés et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB–), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

Décotes internes

154. L'autorité de contrôle peut autoriser les banques à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change ; cette autorisation est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165. Pour les titres de dette affectés d'une notation BBB–/A–3 ou supérieure, elles peuvent permettre aux banques de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette banque. En ce qui concerne les titres de dette notés au-dessous de BBB–/A–3 ou les actions éligibles en tant que

[40] Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

[41] Les banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

[42] Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

[43] Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

sûretés (encadré légèrement ombré du tableau ci-dessus), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

155. Les banques doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûretés et cours de change (paragraphes 202 à 205 sur le traitement des asymétries d'échéances).

Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

158. Les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les banques pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que l'intervalle de temps moyen pondéré entre deux observations ne peut être inférieur à six mois).

160. Les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'autorité de contrôle peut, en outre, exiger d'une banque qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encourt, la banque est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de la banque.

163. Les banques doivent être dotées de dispositifs éprouvés leur permettant de se conformer à un ensemble défini de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque ;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions ;
- vérification de la cohérence, de la réactivité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources ;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions financières » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D	=	décote
D_M	=	décote pour la période de détention minimale
T_M	=	période de détention minimale applicable au type de transaction
N_R	=	nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle :

$$D_M = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

T_N	=	période de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N
D_N	=	décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les banques adoptant les décotes réglementaires standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrés indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D	=	décote
D_{10}	=	décote prudentielle standard pour dix jours ouvrés pour un instrument donné
N_R	=	nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés
T_M	=	période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un *intervenant clé* et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux banques utilisant l'approche du modèle VeR décrite aux paragraphes 178 à 181.

a)	L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'une pondération de 0 % dans l'approche standard[44].
b)	L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
c)	Soit il s'agit d'une transaction d'un jour sur l'autre, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.
d)	Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrés[45].
e)	Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction.
f)	L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
g)	La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou le dépôt de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée.
h)	En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a le droit inaliénable et d'une validité juridique assurée de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

[44] Cette condition est remplie lorsque l'autorité de contrôle a décidé que les créances en devise locale sur son État ou sa banque centrale peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

[45] Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

171. Les *intervenants principaux* peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

a)	emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics ;
b)	banques et entreprises d'investissement ;
c)	autres établissements financiers (y compris compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard ;
d)	fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;
e)	fonds de pension soumis à réglementation ;
f)	organismes de compensation reconnus.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a)	accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
b)	procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
c)	autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
d)	être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut et que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a)	toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[46] ;
b)	les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les banques utilisant les décotes réglementaires standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum (Et \times Dt) + \sum (Efx \times Dfx)]\}$$ [47]

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque
E	=	valeur au bilan de l'exposition
S	=	valeur de la sûreté reçue
Et	=	valeur absolue de l'exposition nette d'un titre donné
Dt	=	décote appropriée pour Et
Efx	=	valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
Dfx	=	décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 s'appliquent de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

Utilisation des modèles VeR

178. Une autre solution consiste à autoriser les banques à utiliser, au lieu des décotes standards ou internes, une approche de modèle VeR (Valeur en Risque) reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable seulement à ce type de transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et sur une même contrepartie, et à d'autres assimilables à ce type de transactions (comme celles de courtage). Elle est réservée aux banques qui ont reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour utiliser un modèle interne de risques de marché au titre de l'Amendement relatif aux risques de marché. Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs propres modèles VeR dans le calcul de la volatilité potentielle des cours dans les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si la banque peut en prouver la qualité à l'autorité prudentielle à l'aide d'un contrôle *ex post* de ses résultats sur un an.

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension ou assimilables sont en principe les mêmes que ceux

[46] La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

[47] Cette formule a pour point de départ la formule figurant au paragraphe 147 qui peut aussi être représentée comme suit : $E^* = (E–S) +(E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

de l'amendement précité, sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (pour les transactions de type pension) au lieu de dix dans l'amendement (et pour les assimilables). La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

180. La banque qui fait appel à un modèle VeR doit effectuer un contrôle *ex post* de ses résultats sur un échantillon de vingt contreparties retenues pour une année ; celles-ci doivent inclure les dix plus importantes désignées par la banque selon son approche de mesure des expositions et dix autres choisies au hasard. Elle doit comparer, chaque jour et pour chacune des vingt contreparties, l'estimation de la VeR de la veille à l'évolution de l'exposition du portefeuille. Cette évolution correspond à la différence entre la valeur nette basée sur les prix du jour et celle basée sur les prix de la veille. Lorsque cette différence dépasse l'estimation de VeR de la veille, une exception a lieu. En fonction du nombre d'exceptions relevées pour les vingt contreparties sur les 250 derniers jours (soit un total de 5 000 observations), le résultat du modèle VeR est extrapolé à l'aide d'un multiplicateur conformément au tableau ci-après[48].

Zone	Nombre d'exceptions	Multiplicateur
Zone verte	0–19	1
	20–39	1
	40–59	1
	60–79	1
	80–99	1
Zone jaune	100–119	1,13
	120–139	1,17
	140–159	1,22
	160–179	1,25
	180–199	1,28
Zone rouge	200 ou plus	1,33

181. Le calcul de l'exposition E* pour les banques utilisant leur modèle interne pour couvrir les risques de marché s'effectue de la façon suivante :

E* = max {0, [(∑E – ∑S) + (résultat VeR obtenu à l'aide du modèle x multiplicateur[49])]}

Le chiffre VeR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

[48] Lorsque le modèle donne lieu à un grand nombre d'exceptions, soit en général, soit pour une contrepartie importante, la banque est tenue de revoir les hypothèses du modèle et de procéder aux modifications qui s'imposent.

[49] Un multiplicateur est appliqué, si nécessaire, au résultat, conformément au paragraphe 180.

Exceptions au plancher de pondération

183. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal et une de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises ; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt (tel que définies au paragraphe 145 a)) ;
- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. L'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

exigence de contrepartie = $[(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8\ \%$

où :

CR	=	coût de remplacement
majoration	=	montant de l'exposition potentielle future calculée selon l'accord de 1988
S_A	=	montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172
p	=	pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée selon l'accord de 1988, correspond à A_{Net}. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

4. Compensation des éléments du bilan

188. Une banque qui

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie,

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation,

c) surveille et contrôle ses risques de couverture,

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés s'applique en présence d'une

réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151, 169 et 202 à 205 sont remplies.

5. Garanties et dérivés de crédit

i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, elle doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[50]. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de conformité juridique définies aux paragraphes 117 et 118, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue.

a)	En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
b)	La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
c)	La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées.

[50] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

a)	Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
•	le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
•	la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues ;
•	la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un événement de crédit, se reporter au paragraphe 192.
b)	Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
c)	Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203.
d)	Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
e)	S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
f)	L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
g)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
h)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une

reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[51].

193. Seuls les contrats dérivés sur défaut et sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[52].

ii) Garants(contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est reconnue :

- emprunteurs souverains[53], organismes publics, banques[54] et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie ;
- autres entités notées au moins A–, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

iii) Pondérations

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

Couverture partielle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions garantie et non garantie sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies en section IV (Risque de crédit – dispositif de titrisation) qui s'appliquent alors.

---

[51] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

[52] Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[53] En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées à la note 20.

[54] Y compris les autres BMD.

iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote *Dfx* , soit :

$G_A = G \times (1 - Dfx)$

où :

G	=	montant nominal de la protection
Dfx	=	décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote réglementaire est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168).

v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise le paragraphe 54, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain ; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a)	la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance ;
b)	la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
c)	l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est solide et qu'aucun antécédent ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

6. Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat ; si elle dépend de la banque acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette banque à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii) Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante.

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa	=	valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
P	=	protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
t	=	min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
T	=	min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une banque obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection ; l'événement de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, la banque peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. C'est la pondération indiquée au paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux banques fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les pondérations des actifs du panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, la banque ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des banques qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208 ci-dessus. La seule exception tient à l'agrégation des fonds propres : l'actif présentant la plus faible pondération des risques peut être exclu du calcul.

III. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

A. Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les banques ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les banques peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, comme indiqué au paragraphe 43 et à la section III.G.

213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la (des) fonction(s) de pondération concernée(s), suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (section II.D), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les banques doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de III.H (paragraphe 387).

B. Mécanismes de l'approche NI

214. La subdivision 1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La subdivision 2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les subdivisions 3 et 4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI par une banque et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le facteur de pondération appliqué est de 100 %, leurs valeurs pondérées étant considérées comme couvrant PI uniquement.

1. Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.

216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des banques, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les banques doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

217. Le traitement NI des expositions liées à la titrisation est examiné au chapitre IV.

i) Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les banques sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure *ad hoc* (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son (ses) actif(s) ;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur l'(les) actif(s) et le revenu généré ;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par l'(les) actif(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, d'objets et de produits de base, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur en mesure, du fait de sa situation financière et de sa capacité de service de sa dette, de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le

caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

225. Le Comité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les banques peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs opérations courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier de rapport

226. L'immobilier de rapport (IDR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles d'habitation locatifs, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenu autres que l'immobilier. L'IDR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'autorité de contrôle nationale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles ;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions ;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangères doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'une pondération de 0 % en approche standard et les entités visées au paragraphe 56.

iii) Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies au paragraphe 65. Il comprend également les créances sur les OP traités

comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'une pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants.

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances sur la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.
- Les crédits hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et suivants, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme crédits aux entreprises). Les prêts garantis par un ensemble résidentiel comprenant un ou plusieurs logements ou quelques-uns dans une copropriété ou dans une résidence coopérative tombent dans la catégorie des crédits hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à €1 million. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- Il est escompté que les autorités de contrôle laissent une certaine souplesse aux banques pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que les autorités de contrôle veillent à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par la banque sur une base collective. Les autorités de contrôle sont libres de fixer un nombre minimal au sein du lot.

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à €1 million peuvent être traitées comme des créances de détail si la banque les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques ; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

233. Il est demandé à chaque banque de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus ; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant ; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par la banque de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par la banque.

b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.

c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à €100 000.

d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les banques doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. Les superviseurs analyseront la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangeront, entre juridictions, des informations relatives aux facteurs types de pertes de taux sur ERCDE.

e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.

f) L'autorité de contrôle doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes[55], avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément à la partie 1 du présent document[56]. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;

---

[55] Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

[56] Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :

  1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;

  2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;

  3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur[57] et va dans le même sens ;

  4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur ; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dans l'intention de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions[58]. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions[59]. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

vii) Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances sur la clientèle de détail et créances sur les entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées sur la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. La banque doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées en III.F et III.H.

---

[57] Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

[58] La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

[59] Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

Créances achetées sur les entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé en III.C.1 (à partir du paragraphe 271), de la même façon que pour les autres créances sur les entreprises. Cependant, si les banques veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux banques une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les banques peuvent, avec l'autorisation de leur superviseur national, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. Les autorités de contrôle peuvent refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes.

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec la banque, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances sur les entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles[60]).
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances[61].
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes : montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot, importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires ou montant maximal de l'une des expositions.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une banque d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles des paragraphes 365 à 368 consacrés à ce type de créances et que la banque satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

2. Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couverte par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres ;

---

[60] Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités ; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

[61] Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les banques fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'autorité de contrôle. Dans le cadre de l'approche avancée, les établissements font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les banques doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les banques doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE[62].

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE[63].

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IDR et ICFV

249. Les banques qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'une pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. Selon les pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

251. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. Selon les pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

ii) Expositions sur la clientèle de détail

252. Les banques doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre approche fondation et approche avancée.

iii) Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD ; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les banques qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

---

[62] Comme indiqué au paragraphe 318, certaines autorités de contrôle peuvent demander aux banques utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324.

[63] L'autorité de contrôle nationale est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319).

iv) Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles sur les entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles sur la clientèle de détail, comme pour les créances directes sur cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une banque qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe bancaire. Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs entités, mais pas pour toutes en même temps.

257. Cela étant, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe bancaire. Cette évolution graduelle comprend : i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances sur la clientèle de détail) ; ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe bancaire et iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une banque qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances sur la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette entité.

258. Les banques doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et entités. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'aval de l'autorité de contrôle, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, les autorités de contrôle veilleront à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, NI fondation ou avancée) ; cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'autorité de contrôle nationale déterminant si une banque doit, dans le cadre du deuxième pilier, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une banque a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. Les autorités de contrôle pourront exiger qu'une banque utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une banque ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les banques qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après accord de l'autorité de contrôle.

262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une banque peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IDR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres

sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une banque ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IDR importantes.

4. Dispositions transitoires

i) Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée aux paragraphes 45 à 49, les banques qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches, d'une part, et de l'accord de 1988, d'autre part. Les banques optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double pour l'exercice débutant fin 2005. Les banques qui passent directement de l'accord de 1988 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs ou réaliser des études d'impact pour l'exercice commençant fin 2005, et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles pour l'exercice commençant fin 2006.

ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre du cadre révisé et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'autorité de contrôle nationale :

- pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463) ;
- pour les expositions sur la clientèle de détail, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466) ;
- pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une banque doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445) ;
- les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les banques devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328[64]. Pendant la période de transition, le Comité étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

iii) Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, les autorités de contrôle pourront exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du

[64] Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468.

cadre révisé[65]. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication du cadre révisé), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres de l'approche standard.

C. Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions seront décrites en G ci-après.

1. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés à la durée sont étudiés aux paragraphes 318 à 324.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeurs (par exemple, en euros). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante[66, 67] :

Corrélation (R)	=	0,12 × (1 – EXP (–50 × PD)) / (1 – EXP (–50)) + 0,24 × [1 – (1 – EXP(–50 × PD)) / (1 – EXP (–50))]
Ajustement d'échéance (b)	=	(0,11852 – 0,05478 × ln (PD))^2
Exigence de fonds propres[68] (K)	=	[PCD × N [(1 – R)^ –0,5 × G (PD) + (R / (1 – R))^0,5 × G (0,999)] – PD x PCD] x (1 – 1,5 x b)^ –1 × (1 + (EE – 2,5) × b)
Actifs pondérés (AP)	=	K x 12,5 x ECD

[65] L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant, comme indiqué dans la partie 1, note de bas de page 7.

[66] Log correspond au logarithme népérien

[67] N (x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G (z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N (x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

[68] Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, la banque appliquera une exigence nulle.

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471). Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Des exemples de pondération sont fournis à l'annexe 3.

ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les banques, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à €50 millions) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : 0,04 x (1 – (CA – 5) / 45)), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre €5 et €50 millions. Un chiffre d'affaires inférieur à €5 millions sera traité comme équivalant à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0{,}12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0{,}24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - 0{,}04 \times (1 - (\text{CA} - 5) / 45)$$

274. Par sécurité, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques à remplacer le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IDR

275. Les banques qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'annexe 4. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les banques soient supposées adapter leurs évaluations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en annexe 4, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous.

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB– ou mieux	BB+ ou BB	BB– ou B+	B à C–	Non applicable

277. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que leurs caractéristiques en matière d'engagement et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères d'affectation de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

280. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs évaluations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IDR, comme l'indique l'annexe 4. Les coefficients associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Comme indiqué au paragraphe 276, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques en matière de garantie et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

283. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0{,}12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0{,}30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463.

ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés[*] non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles», sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524[69]. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés en II.D, à partir du paragraphe 111.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 181. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang privilégié non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %) ;
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie) ;
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

292. Les banques habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'une convention-cadre de compensation, la banque peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de l'approche standard. E* doit être calculée selon les

---

[*] Par « sûreté », on entend ici, comme dans le reste du document, « sûreté réelle ».

[69] Le Comité reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur l'immobilier de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité applicables, voir la note de bas de page 25, au paragraphe 74. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûretés, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119–181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de conformité avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

paragraphes 176 et 177 ou 178 à 181 pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité mais que le rapport entre la valeur au bilan de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles ;
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang privilégié.

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang privilégié

	PCD minimale	**Niveau minimal de sûreté requis (S*)**	**Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)**
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés[70]	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang privilégié se subdivisent en part totalement garantie et part dépourvue de sûreté.
- La part considérée comme totalement garantie (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes.

[70] À l'exclusion des actifs corporels acquis par la banque par suite d'un défaut sur prêt.

- Une banque qui a obtenu d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible ; partie couverte par des créances achetées ; partie couverte par une sûreté IC/IR ; partie couverte par d'autres sûretés ; le cas échéant, partie non couverte.
- Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
- La pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculée séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les banques habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite plus haut.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les banques utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482). Dans la mesure où l'ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. Dans la logique de l'approche standard, les banques peuvent choisir de ne pas prendre en compte la protection de crédit si cela se traduit pour elles par une exigence de fonds propres plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrit aux paragraphes 189 à 201. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A– peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit.

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
  - la fonction de pondération appropriée au type de garant ;

– la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si la banque estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.

- La banque peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche avancée

306. Les banques qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Si les ajustements sont effectués au moyen de PD ou de PCD, il importe qu'ils le soient de manière cohérente pour une catégorie donnée de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

307. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489[71].

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de passage en pertes partiel. L'ECD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était annulée en totalité et ii) de toutes provisions spécifiques et de passage en pertes partiel. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie en III.G.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, comme expliqué aux paragraphes 200 et 202 à 205.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

---

[71] Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 s'applique.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (paragraphes 82 à 87), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être dénoncées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par la banque, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, la banque doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités dénonçables inconditionnellement et immédiatement, les banques doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est avérée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les banques utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les banques qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition pour les dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions, crédit et produits de base

317. Dans le cadre de l'approche NI, les expositions au titre de ces instruments sont évaluées conformément aux règles de calcul des montants d'équivalent-crédit, c'est-à-dire à partir du coût de remplacement auquel s'ajoutent les majorations éventuelles des expositions futures pour les différents types de produits et tranches d'échéances.

iv) Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

319. Les banques qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites du pays si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à €500 millions. Le groupe consolidé doit être une société nationale établie dans le pays où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

Échéance effective (EE) = $\sum_t t \times FT_t / \sum_t FT_t$

où FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
- Dans le cas de dérivés soumis à une convention-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme (échéance initiale inférieure à un an), selon la décision de l'autorité de contrôle nationale. L'échéance sera alors calculée comme la plus longue entre un jour et l'échéance effective EE telle qu'elle est définie ci-dessus. Ce traitement vise les transactions qui ne font pas partie des fonds courants du débiteur, c'est-à-dire les opérations au cas par cas sur les marchés des capitaux ou à court terme.

322. Les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères du paragraphe précédent. Ce sont, par exemple :

- les transactions de type pension et les prêts et dépôts à court terme ;
- les expositions découlant d'opérations de prêt de titres ;
- les transactions commerciales à court terme à dénouement automatique ; les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les opérations similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle ;
- les expositions résultant du règlement d'achats et de ventes de titres, y compris d'éventuels découverts liés au non-règlement de titres à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- les expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- les expositions sur des banques dans le cadre de règlements d'opérations de change.

323. Pour les transactions assimilables aux pensions soumises à une convention-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée qui devrait être utilisée pour réaliser l'ajustement d'échéance explicite. Une échéance minimale de cinq jours s'appliquera à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction devra être utilisé pour pondérer l'échéance.

324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 318).

Traitement des asymétries d'échéances

325. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphes 202 à 205).

D. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente partie D explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (D.1), respectivement pour les expositions relatives aux crédits hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (D.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité en G.

1. Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en euro).

i) Expositions liées à des crédits hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties[72] par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les pondérations sont attribuées au moyen de la formule suivante :

Corrélation (R) = 0,15

Exigence de fonds propres (K) = PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G (PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G (0,999)] – PD × PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 et qui ne sont pas en défaut, les pondérations sont calculées au moyen de la formule ci-après.

Corrélation (R) = 0,04

Exigence de fonds propres (K) = PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G (PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G (0,999)] – PD × PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

Corrélation (R) = 0,03 × (1 – EXP (– 35 × PD)) / (1 – EXP (– 35)) + 0,16 × [1 – (1 – EXP (– 35 × PD)) / (1 – EXP (– 35))]

Exigence de fonds propres (K) = PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G (PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G (0,999)] – PD × PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

---

[72] Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

Des exemples de pondération sont fournis à l'annexe 3.

2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les banques sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées en III.H. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489, les banques peuvent tenir compte des effets ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors-bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des passages en pertes partiels. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était totalement passée en pertes et ii) de toutes provisions spécifiques et tous passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie en III.G.

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les banques doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales des paragraphes 474 à 477 et 479.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les banques doivent tenir compte des antécédents et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les banques doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les banques doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643.

338. Une banque dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des opérations de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

E. Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente partie E décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine en 1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité en G.

1. Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.

341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. Ce sont les autorités de contrôle qui indiquent aux banques quelle(s) méthode(s) utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

342. Si l'autorité de contrôle autorise les deux méthodes, la banque doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i) Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux établissements le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de technicité de l'établissement. L'autorité de contrôle peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « coté » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Méthode des modèles internes

346. Les banques utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'autorité de contrôle le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur en risque (VeR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.

347. Le coefficient de pondération utilisé pour convertir les avoirs en équivalent-actifs pondérés en fonction du risque est calculé en multipliant l'exigence de fonds propres obtenue par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de

pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

348. Une banque peut être autorisée par son autorité de contrôle à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) Approche PD/PCD

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous[73].

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une banque détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers la banque[74]. Si la banque ne possède pas de créance sur une société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que la banque est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mise en œuvre.
- Une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer la pondération applicable aux expositions sur actions.
- Le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que la banque utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PE associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée.

- Placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations bancaires d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans.

---

[73] L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

[74] Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

- Placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de 1 250 %. Autre possibilité : les banques peuvent déduire le montant total de leur exposition aux actions, en partant du principe qu'il représente le montant des PA, pour moitié des fonds propres de base, pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. Les autorités de contrôle nationales peuvent exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les entreprises dont les titres de dette justifient une pondération zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient zéro). Dans ce cas, toutes les banques doivent pouvoir en bénéficier.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, les autorités de contrôle peuvent exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour la banque, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de l'État ; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles la banque peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour la banque. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser au total 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

358. De même, les autorités de contrôle peuvent exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de la banque. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

2. Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires ;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales ;

- au coût ou à la valeur de marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur de marché[75].

360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que la banque ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

F. Règles applicables aux créances achetées

362. Cette partie présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité en G.

1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, la pondération dans le cadre de l'approche NI est fondée sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où la banque satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, la banque qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i) Créances achetées sur la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées sur la clientèle de détail, la banque peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii) Créances achetées sur les entreprises

365. L'établissement acquéreur est censé appliquer à ces créances les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Il pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que son autorité de contrôle l'y autorise.

- L'établissement acquéreur estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou

[75] Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'accord de 1988.

d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.

- Compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, la pondération en regard de ce risque sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises[76]. Comme indiqué ci-après, le calcul précis des pondérations dépend de la capacité de la banque à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, la banque peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'établissement acquéreur est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, il calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : s'il peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, il peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de la banque, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'établissement acquéreur est en mesure d'estimer PD de manière fiable, la pondération sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296, 299, 300 à 305, et 318.

Traitement NI avancé

367. Si l'établissement acquéreur peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (comme indiqué au paragraphe 468), soit sa PD moyenne pondérée, il est autorisé à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation du taux de défaut attendu sur le long terme. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et de se conformer aux concepts définis au paragraphe 468. L'établissement acquéreur calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les banques recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

---

[76] L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, la banque ne peut appliquer cet ajustement.

2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres[77]. Que ce soit pour les créances sur les entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que la banque puisse prouver à son autorité de contrôle que le risque qu'elle encourt en tant que banque acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'établissement acquéreur estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les banques peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une banque peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'autorité de contrôle peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances sur les entreprises.

3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 308 et 334), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629). Si une fraction de ladite décote est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les décotes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues tel que défini en III.G, ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les banques appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions du paragraphe 634.

4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307[78]. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

---

[77] Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou remise promotionnelle offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

[78] Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A– dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

G. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente partie G montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, comme indiqué au paragraphe 43.

1. Calcul des pertes attendues

375. La banque doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme PA x ECD) pour ses diverses expositions (exceptions faites des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont pas en état de défaut, les banques doivent calculer une valeur PA égale à PD x PCD. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les banques sont tenues de se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, telles que définies au paragraphe 471 ; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de PD x PCD, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients appropriés, comme indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 277, la pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 282, la pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

2. Calcul des provisions

i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, passages en pertes partiels, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober toute décote pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les banques qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (paragraphe 42) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383.

382. En règle générale, les banques doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380.

383. Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'autorité de contrôle nationale instaure les normes régissant leur application. Les banques doivent obtenir l'accord des autorités prudentielles avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

3. Traitement des PA et des provisions

384. Comme indiqué au paragraphe 43, les banques qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375. Par ailleurs, lorsqu'une banque

recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de la banque relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit au paragraphe 42.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de la banque, les autorités de contrôle compétentes doivent décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère la banque avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (catégorie 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

H. Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente partie est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI : 1) composition des exigences minimales, 2) conformité aux exigences minimales, 3) conception du système de notation, 4) opérations liées au système de notation du risque, 5) gouvernance et surveillance d'entreprise, 6) utilisation des notations internes, 7) quantification du risque, 8) validation des estimations internes, 9) estimations prudentielles PCD et ECD, 10) exigences pour la prise en compte du crédit-bail, 11) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions, 12) exigences de communication financière. Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

1. Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de la banque. Il est essentiel que les banques soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne qui est fait des estimations obtenues. Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques sont aptes à servir de base à l'approche NI.

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des *catégories* d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les banques utilisant

l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD[79] et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les banques doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489.

2. Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

393. Il peut arriver qu'une banque ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'approbation de son autorité de contrôle un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera les autorités de contrôle à reconsidérer l'agrément de la banque pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour la banque, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

3. Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une banque peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les banques ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès l'origine et de façon durable, aux exigences minimales.

i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où la banque peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère ; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur.

---

[79] Il n'est pas demandé aux banques de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une banque doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

398. Le second paramètre concerne les facteurs spécifiques à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les banques qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les banques peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les banques de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les banques peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux banques qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les banques doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession) ;
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées ;
- arriérés de paiement : les banques sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de la banque sont concentrées sur un segment de marché particulier. Les autorités de contrôle peuvent exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « – » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si la banque a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectue une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les banques dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux banques qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

408. Les banques qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, la banque doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de la banque envers la clientèle de détail.

iii) Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, la banque doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des banques et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les banques sont tenues d'utiliser toutes les informations importantes, dûment actualisées, dont elles

disposent pour attribuer leurs notations. Moins la banque dispose d'informations, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, la banque doit veiller à prendre en considération d'autres informations importantes.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les banques appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 4 indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

413. Le Comité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les banques ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les banques doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv) Horizon temporel des évaluations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447), on compte que les banques se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'informations. De même, en cas de données insuffisantes, les banques doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'informations. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'informations limitées peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toutes les informations pertinentes et significatives, y compris celles sortant du champ du modèle, sont également prises en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à la banque de prouver à son autorité de contrôle qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de

l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.

- La banque doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toutes les informations pertinentes et significatives que ce dernier n'a pas retenues. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- La banque doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi) Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par la banque des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de la banque. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être explicite.

419. Les banques doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460.

420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, la banque doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle ;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) ;
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférents aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à la banque de donner aux autorités de contrôle toutes les assurances nécessaires.

4. Opérations liées au système de notation du risque

i) Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités.

ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par les autorités de contrôle, consignées par écrit dans les procédures de la banque et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les banques doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les banques doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour les informations pertinentes et significatives concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la situation de la sûreté). Dès réception de ces informations, la banque doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii) Dépassements

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les banques doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les banques doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, où des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv) Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées ; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux banques de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés aux autorités de contrôle. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande technicité du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les banques doivent, en outre, collecter

et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par le troisième pilier du dispositif révisé.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les banques doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les banques sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les banques qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tous les antécédents des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les banques qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. Les informations concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doivent également être conservées, par exemple les montants recouvrés, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les banques sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les banques doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les banques doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une banque ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels ; ii) événements impliquant un risque de marché ; et iii) conditions de liquidité.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les banques doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par la banque et soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque établissement peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux banques de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de la banque sur le plan international.

436. Quelle que soit la méthode choisie, la banque doit prendre en compte les sources d'informations suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut

considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer les informations sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de la banque correspondent en gros aux catégories de notation.

437. Les autorités de contrôle nationales peuvent souhaiter fournir à leurs banques des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si la banque utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les banques actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5. Gouvernance et surveillance d'entreprise

i) Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de la banque ou un comité *ad hoc* et la direction générale[80]. Ces instances doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La direction générale doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

439. La direction générale doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les banques utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii) Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des banques, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- les vérifications et la surveillance des notations internes ;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant les antécédents de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation ;

---

[80] Cette expression se réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques ;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations ;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention des autorités de contrôle.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii) Audit interne et externe

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de la banque et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander un audit externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

6. Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des banques ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une banque n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, la banque doit consigner ces différences par écrit et les justifier à son autorité de contrôle.

445. Une banque doit posséder une expérience crédible dans l'application de son propre système de notation et prouver notamment que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences de fonds propres minimales exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

7. Quantification du risque

i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les banques ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD[81] par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de

[81] Il n'est pas demandé aux banques de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

détail (voir plus loin). Les conditions spécifiques aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467. Les banques sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475). Les conditions spécifiques à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479. Si la banque ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 524.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une banque peut utiliser des données internes et provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

449. Les estimations doivent être fondées sur des antécédents et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une banque doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de la banque, ou du moins leur être comparables. La banque doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les banques doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre la banque de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, la banque doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. Les autorités de contrôle peuvent autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les banques doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii) Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours[82]. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

[82] S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- la banque attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ;
- la banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition[83] ;
- la banque cède la créance en enregistrant une perte économique importante ;
- la banque autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions[84];
- la banque demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire ;
- le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire.

454. Les autorités de contrôle nationales proposeront des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

456. Les banques doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462. Il leur faut alors prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre banques) devront être conformes à la définition de référence.

457. Si une banque estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter l'emprunteur et estimer PCD comme s'il n'y avait pas eu défaut. Mais si, par la suite, il est à nouveau fait appel à la définition de référence, il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii) Réinitialisation

458. Les banques doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'approbation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un

---

situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises ; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

[83] Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

[84] Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

défaut aux fins de l'approche NI). Certaines autorités de contrôle pourront fixer des exigences plus spécifiques aux banques de leur juridiction.

iv) Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les banques aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessus de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert ; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les banques doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de la banque en matière de restructuration et de collecte influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, la banque doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi) Exigences spécifiques aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les banques doivent employer des informations et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les banques peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. Les autorités de contrôle n'accepteront pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

- Pour évaluer PD, une banque peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, la banque doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais la banque doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres banques de ce groupe sont comparables aux siens.
- Les banques peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou une institution similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de la banque doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont

fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation des antécédents sous-jacents doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que ces informations sont pertinentes et significatives, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont spécifiques à chaque banque, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'informations pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les banques sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de la banque à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de la banque et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les banques peuvent i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts ou ii) vice-versa. Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468.

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation des antécédents doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une banque accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

467. Le Comité reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets saisonniers qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les banques anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les banques sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans la durée. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii) Exigences spécifiques aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les banques devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette

fin, les banques peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. Les autorités de contrôle continueront de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par la banque doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au vendeur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur de marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des banques d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les banques devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de sécurité juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.

471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour la banque, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, la banque doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de la banque représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par la banque de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 et 328 à 330. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et passages partiels en pertes et profits pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités prudentielles et devront être justifiés par la banque.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si la banque peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

viii) Exigences spécifiques aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des dérivés). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, la banque doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les banques ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une (des) récession(s) antérieure(s). Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. Les antécédents doivent pouvoir être répartis et étudiés en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de la banque d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les banques doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès le départ et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses

obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être d'une validité juridique assurée à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à la banque, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489, à l'exception des cas ci-dessous :

1) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD » ;

2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302.

x) Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (sur les entreprises ou la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. La banque acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont la banque acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de la banque acheteuse ou de sources externes. La banque acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, la banque acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une banque qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à la banque de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, la banque détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou de l'organe de gestion. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un organe de gestion, la banque doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. La banque doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. Il lui faut plus particulièrement :

- a) évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion et b) être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et organe de gestion ;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et de l'organe de gestion. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et organes de gestion afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de

collecte de l'organe de gestion ; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit ;

- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base cumulée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble ;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de la banque et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les banques devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies ;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés ;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou organes de gestion en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les banques doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur ;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations de l'organe de gestion, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les banques devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances ;

- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/de l'organe de gestion et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et l'audit du vendeur/de l'organe de gestion.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

8. Validation des estimations internes

500. Les banques doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à leur autorité de contrôle que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les banques doivent comparer régulièrement les taux de défaut enregistrés avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

502. Les banques doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs antécédents de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

503. Les banques doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement explicitées.

504. Les banques doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats enregistrés restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

505. Les banques qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par les autorités de contrôle. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

9. Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les banques recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD ci-avant doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (voir II.D : approche standard – atténuation du risque de crédit). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i) Définition de l'éligibilité d'IC et d'IR comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûretés lorsque le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative de la performance du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de

l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier admis en garantie[85] ;

- en outre, la valeur de la sûreté nantie ne doit pas dépendre de façon significative de la performance de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la performance de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions[86].

ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique* : tous droits sur une sûreté acceptée doivent être d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les intérêts liés à la sûreté doivent refléter un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de valorisation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Privilèges de rang inférieur* : dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien[87]. Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces privilèges agréés, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les privilèges de premier rang ; il est calculé en tenant compte de la somme du privilège de rang inférieur et de tous les privilèges de rang supérieur.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

---

[85] Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements collectifs représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques sur les entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel collectif comme sûretés couvrant les expositions sur les entreprises.

[86] Comme indiqué dans la note 69, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûretés attachées aux créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité applicables, se reporter à la note de bas de page 25, au paragraphe 74.

[87] Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés ;
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration ;
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple) ;
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Sécurité juridique

512. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des intérêts produits par la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, la banque devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les banques doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées ; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

518. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant

qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle des documents sur les transactions, les certificats relatifs aux sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement énoncée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente ;
- prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. Les autorités de contrôle veilleront à ce que le montant reçu par la banque lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510, sous réserve des modifications suivantes.

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note 87, seuls les droits et privilèges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement énoncés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

10. Exigences pour la reconnaissance du crédits-bail

523. Les crédits-bails autres que ceux qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé ;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun ;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-bails qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas ;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de 100 %.

11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, il lui faut élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son approbation par l'autorité de contrôle. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des banques et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesure et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes.

a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille actions de l'établissement à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.

b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'établissement. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions ; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les

établissements doivent prouver à leur autorité de contrôle que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, la banque doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur en risque (VeR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les établissements peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et clairement énoncées ; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les banques doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.

c) Aucun type de modèle VeR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'établissement. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de la banque.

d) Les banques peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à leur autorité de contrôle que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).

e) Les établissements doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.

f) Après examen par l'autorité de contrôle, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VeR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par les autorités de contrôle lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.

g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.

h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni– ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux banques de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel la banque détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les établissements doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.

i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les établissements devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).

j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les banques sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les établissements doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants.

a) Intégration totale du modèle interne dans les systèmes informatiques de gestion globale de la banque et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour : i) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles, ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques) et iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du deuxième pilier. Les banques devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.

b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur.

c) Systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions.

d) Indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements.

e) Compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv) Validation et documentation

529. Les établissements recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censés disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du

modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen des autorités de contrôle.

Validation

530. Les banques doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à leur autorité de contrôle que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

531. Les banques doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par la banque. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

532. Les banques devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une longue période d'observation. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des antécédents de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

533. Les banques doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les banques ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de la banque pour ces modèles.

535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. Les autorités de contrôle peuvent leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à la banque de convaincre son autorité de contrôle de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les banques doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que la banque respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants.

a) Une banque doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation

sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une banque doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'autorité de contrôle. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, la banque doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.

b) La documentation établie par la banque doit :

- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et source(s) de données utilisés pour l'estimation du modèle ;
- établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives ;
- indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.

c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les banques doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activité, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les établissements doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :

- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent ;
- sont obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié a été effectué ;
- représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

12. Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les banques doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI ; leur non-respect interdirait aux banques l'utilisation de l'approche NI concernée.

IV. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

A. Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'autorité de contrôle se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas d'incertitudes. Les opérations impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une *titrisation classique* est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement ayant octroyé les expositions mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette seniors et subordonnés dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches seniors soit interrompu ; dans le cas des instruments de dette seniors et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

540. Une *titrisation synthétique* est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinés à couvrir le portefeuille ; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet d'un financement (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des contrats dérivés sur défaut). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

541. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothècaires ; rehaussements de crédit ; lignes de crédit ; swaps de taux et de devises ; dérivés de crédit ; couvertures par tranches définies au paragraphe 199. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts ; ouvertures de crédit ; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires ; obligations émises par les entreprises ; actions ; participations en actions non cotées. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

B. Définitions et terminologie générale

1. Établissement cédant

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une banque est considérée établissement cédant dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes.

a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation.

b) Elle agit en qualité d'établissement sponsor dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée banque sponsor et, par conséquent, cédante si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de

gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un PCAA consiste essentiellement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* protégée contre la faillite.

3. Option de terminaison anticipée

545. Une option de terminaison anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en vie lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

4. Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

5. Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)

547. Un titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts est un actif figurant au bilan i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt et ii) qui est subordonné.

6. Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants.

a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.

b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances achetées détenues, en début de mois, entre la banque et les investisseurs.

c) La banque doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé.

d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

7. Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des passages en pertes et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

8. Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

9. Structure ad hoc *(SAH)*

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

C. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les banques qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

   Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des droits aux bénéfices sur cette SAH sont habilités à les nantir ou à les échanger sans restriction.

e) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement cédant puisse modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe ; ii) que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de rehaussements de crédit ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) puissent être majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacent.

2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies.

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés en II.D du présent dispositif.

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146. Les sûretés éligibles nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont indiqués au paragraphe 195. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit substantiel associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant largement la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes) ;
- clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances ;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances ;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence ;
- clauses prévoyant que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.

g) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

556. Pour les titrisations synthéthiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Un établissement qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB–. Un établissement qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205.

3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de terminaison anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies : i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester une faculté à la discrétion de l'établissement cédant ; ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter d'affecter des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit ; et iii) l'option de terminaison ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas d'opérations de titrisation synthétiques.

558. Les opérations de titrisation qui comportent une option de terminaison anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 se traduisent par une exigence de fonds propres pour la banque cédante. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les banques ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562. Dans une titrisation synthétique, la banque qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une opération de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de terminaison anticipée) qui met un terme effectif à l'opération et à la protection acquise à une date spécifique, la banque doit traiter l'opération conformément aux paragraphes 556 et 202 à 205.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de terminaison anticipée sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation doit être appliqué.

D. Traitement des expositions de titrisation

1. Calcul des exigences de fonds propres

560. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction

561. Lorsqu'une banque doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de premier niveau toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une plus-value comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues telle que définie en III.G, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une banque apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette opération, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) l'octroi d'un soutien non contractuel ; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation.

a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 90 à 108, à l'exception suivante près : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 (puce 3), l'évaluation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.

d) Une banque doit appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type donné les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 s'appliquent.

e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé en II.D ou III (approche NI) pour la prise en compte de la couverture.

3. Approche standard pour les expositions de titrisation

i) Champ d'application

566. Les banques appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard du dispositif de titrisation.

ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561), de même que les positions de court terme non notées à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575.

Notation[88] des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à BB–	B+ et moins ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	Déduction

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédants, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les banques agissant en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB– aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements cédants doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB–

570. Les établissements cédants, définis au paragraphe 543, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB–).

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les tableaux ci-dessus indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près : i) l'exposition la plus senior de l'opération de titrisation ; ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574 ; iii) les lignes de crédit éligibles.

[88] Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Traitement des expositions de titrisation les plus seniors non notées

572. Si l'exposition la plus senior d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux et de devises pour déterminer si une exposition est la plus senior d'une opération de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus senior non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques sponsors de conduits PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes.

a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de deuxièmes pertes ou mieux et la position de premières pertes apporte une protection importante à la position de deuxièmes pertes.

b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus).

c) La banque détenant l'exposition de titrisation non notée n'est pas celle qui conserve ou apporte la position de premières pertes.

575. Lorsque ces conditions sont remplies, est appliqué le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 % ; ii) la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible fournie par un organisme de gestion » ; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes.

a) La documentation de la ligne doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ou être structurée de sorte à fournir un financement permanent et régulier de la structure.

b) La ligne doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB– ou mieux au moment du financement.

c) La ligne ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.

d) Le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. Les banques peuvent appliquer un FCEC de 0 % aux lignes de crédit éligibles utilisables uniquement en cas de perturbation générale du marché (dans le cas où plus d'une SAH sont dans l'incapacité de renouveler du papier commercial arrivant à maturité et que cette incapacité ne résulte pas d'une détérioration de la note de crédit de la SAH ou des expositions sous-jacentes). Pour être éligibles, ces lignes doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 578. En outre, les fonds avancés par la banque pour rémunérer les détenteurs des instruments en capital (papier commercial, par exemple) en cas de perturbation du marché doivent être garantis par les actifs sous-jacents et doivent être au minimum d'un rang équivalent à celui des créances des porteurs des instruments en capital.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une banque peut fournir divers types de lignes pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs lignes. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'un établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de relever l'exigence de fonds propres ; il doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa ligne.

Avances en compte courant admises, fournies par un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes.

584. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard (paragraphes 145 et 146). Les sûretés nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194, les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est la plus longue qui doit être utilisée.

vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies.

a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.

b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées sur cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les banques ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes.

a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de nouvelles expositions.

b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant).

c) Les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.

d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement cédant, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées ; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de toute plus-value et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de la banque cédante au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié (voir ci-après) ; c) coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées. Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans conditions et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur marge nette (définie au paragraphe 550) en moyenne sur 3 mois avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (niveau de renoncement).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le niveau de renoncement est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé		
	Sans engagement	**Avec engagement**
Lignes de crédit à la clientèle de détail	**Marge nette moyenne à 3 mois** **Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)** 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 %–100 % du seuil de renonciation FCEC 1 % <100 %–75 % du seuil de renonciation FCEC 2 % <75 %–50 % du seuil de renonciation FCEC 10 % <50 %–25 % du seuil de renonciation FCEC 20 % <25 % FCEC 40 %	FCEC 90 %
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %	FCEC 90 %

600. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598.

604. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé		
	Sans engagement	**Avec engagement**
Lignes de crédit à la clientèle de détail	**Marge nette moyenne à 3 mois** **Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)** 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 %–100 % du seuil de renonciation FCEC 5 % <100%–75 % du seuil de renonciation FCEC 15 % <75 %–50 % du seuil de renonciation FCEC 50 % <50 % du seuil de renonciation FCEC 100 %	FCEC 100 %
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %	FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan.

4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation

i) Champ d'application

606. Les banques ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail et aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs opérations de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale.

607. Si une banque a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser l'approche applicable à la part prédominante. Elle devrait consulter son autorité de contrôle sur l'approche à appliquer à ses expositions de titrisation. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'autorité de contrôle exige un traitement différent de cette règle générale.

608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements cédants habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'AFN.

ii) Hiérarchie des approches

609. L'approche fondée sur les notations (AFN) doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être déduite, comme décrit au paragraphe 617. Sinon, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (EI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les banques (y compris les banques tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les banques doivent recourir au traitement indiqué

au paragraphe 639. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion reconnu, est explicité au paragraphe 641. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être déduites des fonds propres.

iii) Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section III.G. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de toute plus-value et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après.

612. Les coefficients de pondération dépendent : i) du niveau de la notation (externe ou induite) ; ii) du fait que l'évaluation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme ; iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent ; iv) du rang de subordination de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche senior si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Si elle n'inclut généralement que la position la plus senior d'une opération de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être supérieure dans l'ordre d'imputation des pertes (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches seniors ».

Exemples :

a) Dans une opération de titrisation synthétique, la tranche « super senior » serait traitée comme tranche senior sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant de déduire une notation à partir d'une tranche inférieure.

b) Dans une opération de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la plus senior est traitée comme tranche senior. Toutefois, lorsque que plusieurs tranches ont la même notation, une seule (la plus élevée) est traitée comme tranche senior.

c) Une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus senior : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus senior. Toutefois, si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial, elle peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surnantissement/réserves fourni par le vendeur et comme constituant la tranche la plus senior. En conséquence, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés pour ces positions. En revanche, si une ligne de crédit ou de rehaussement de crédit constituait une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang senior du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe (ou la note induite) porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.

615. Les banques peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions seniors si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la colonne du milieu.

Coefficients de pondération Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme			
Notation externe (à titre d'illustration)	**Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**	**Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité**
AAA	7 %	12 %	20 %
AA	8 %	15 %	25 %
A+	10 %	18 %	35 %
A	12 %	20 %	
A–	20 %	35 %	
BBB+	35 %	50 %	
BBB	60 %	75 %	
BBB–	100 %		
BB+	250 %		
BB	425 %		
BB–	650 %		
<BB–/pas de note	Déduction		

616. Les coefficients de pondération indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables.

Coefficients de pondération Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme			
Notation externe (à titre d'illustration)	**Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**	**Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité**
A–1/P–1	7 %	12 %	20 %
A–2/P–2	12 %	20 %	35 %
A–3/P–3	60 %	75 %	75 %
Autres/pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une banque doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet de garantir que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit éligible.

a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAA) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas possible d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence.

b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.

c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.

d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565).

v) Approche basée sur les évaluations internes (EI)

619. Une banque peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération dans l'approche AFN applicables au montant notionnel des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes.

a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'approche EI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.

b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB– au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de la banque, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.

c) Pour que les banques puissent utiliser l'approche AFN, leur autorité de contrôle doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux banques qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'approche EI, l'autorité de contrôle peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à la banque une protection limitée.

d) Le processus d'évaluation interne de la banque doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par les superviseurs.

e) Le processus d'évaluation interne de la banque, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les banques devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes.

- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, la banque doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour

obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, la banque doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.

- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une banque ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
- Une banque ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les banques devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
- En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'approche EI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une banque examine la transaction avec son autorité de contrôle afin de déterminer si l'approche EI peut être appliquée aux expositions concernées.

f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de la banque doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de la banque, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.

g) La banque doit procéder au suivi des résultats de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.

h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères d'engagement). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de l'opération d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif ; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit ; l'ordre d'imputation des pertes ; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement cédant.

i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie et couverture ; notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.

j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres,

- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut ;
- limitent la concentration sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique ;
- limitent l'échéance des actifs à acheter.

k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient

l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.

l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution dès lors que ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, la banque devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.

m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils spécifiques à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de la banque.

622. Si l'évaluation interne de la banque est jugée inadéquate, l'autorité de contrôle peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux insuffisances. Dans ce cas, la banque doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639.

vi) Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les banques : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}) ; niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L) ; importance de la tranche (T) ; nombre effectif d'expositions du portefeuille (N) ; PCD moyenne pondérée du portefeuille. L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante.

1) *Exigence de fonds propres NI* = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) 0,0056 x T ou b) (S [L+T] – S [L]),

où la fonction S[.] (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant. Lorsque la banque détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante représente la quote-part de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

2)

$$S[L] = \begin{cases} L & si\ L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega)(1 - e^{\omega(K_{NI} - L)/K_{NI}}) & si\ K_{NI} < L \end{cases}$$

où

$$h = (1 - K_{NI} / PCD)^N$$

$$c = K_{NI} / (1 - h)$$

$$v = \frac{(PCD - K_{NI})K_{NI} + 0{,}25\,(1 - PCD)K_{NI}}{N}$$

$$f = \left(\frac{v + K_{NI}^{\ 2}}{1 - h} - c^2\right) + \frac{(1 - K_{NI})K_{NI} - v}{(1 - h)\tau}$$

$$g = \frac{(1 - c)c}{f} - 1$$

$$a = g \cdot c$$

$$b = g \cdot (1 - c)$$

$$d = 1 - (1 - h) \cdot (1 - Bêta\ [K_{NI}\,;\ a,\ b])$$

$$K[L] = (1 - h) \cdot ((1 - Bêta\ [L;\ a, b])\,L + Bêta\ [L; a + 1, b]\,c).$$

625. Dans ces équations, bêta [L ; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée[89].

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

τ = 1000, et ω = 20

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de : a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances ; sur b) expositions du portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées). La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites en III) comme si la banque détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaudrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les banques doivent déduire l'exposition de titrisation assujettie à ce coefficient conformément aux paragraphes 561 à 563.

629. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie lors de l'acquisition d'une décote non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies ci-avant doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou décotes. En pareil cas, le montant de la décote pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant de toute déduction de fonds propres associée à l'exposition de titrisation.

[89] La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI,BETA(x,alpha,bêta,A,B) – dans Excel en anglais : BETADIST.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de : a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée ; sur b) montant des expositions du portefeuille. Les banques sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou titres démembrés sur flux d'intérêts exclusivement ne doivent pas être intégrés au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de : a) valeur nominale de la tranche considérée ; sur b) valeur nominale des expositions du portefeuille. Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, la banque doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, comme dans l'accord de 1988. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

3) $$N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, est disponible, la banque peut calculer N comme $1/C_1$.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

4) $$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$.

636. Dans les conditions précisées ci-après, les banques peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de m est déterminée par chaque banque.

- Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), la banque peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que PCD = 0,50, N étant égal à :

5) $$N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m-1} \right) \max\{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

- Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors la banque peut considérer que PCD = 0,50 et N = 1 / C_1.

vii) Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, la banque peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.

638. Une ligne de crédit éligible, ne pouvant être tirée qu'en cas de perturbation du marché, telle que définie au paragraphe 580, reçoit un FCEC de 20 % dans l'approche FR. En d'autres termes, un établissement utilisant la méthodologie NI doit affecter à la ligne 20 % de l'exigence de fonds propres résultant de l'approche FR. Si une ligne éligible fait l'objet d'une notation externe, la banque utilisant l'AFN peut prendre en compte cette notation, sous réserve d'appliquer un FCEC de 100 % (et non de 20 %) à la ligne.

639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à la méthode suivante. Si la ligne de crédit satisfait à la définition des paragraphes 578 ou 580, la banque peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne. Si la ligne répond à la définition du paragraphe 578, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an) ; si elle répond à la définition du paragraphe 580, le FCEC est de 20 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne doit être déduit des fonds propres.

viii) Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581.

ix) Avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582.

x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, la banque doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (section III) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, la banque peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, la banque doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part senior de l'exposition de titrisation (la part de rang subordonné n'étant pas couverte). L'annexe 5 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement cédant doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les banques qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs opérations de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient répartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs parts respectives. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié ; c) K_{NI}.

V. Risque opérationnel

A. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[90], mais exclut les risques stratégique et de réputation.

B. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque : i) approche indicateur de base ; ii) approche standard ; iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les banques sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[91]. Une banque sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphes 680 à 683).

648. Un établissement ne pourra pas, sans l'approbation de l'autorité de contrôle, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisé à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si une autorité détermine qu'une banque ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'autorité de contrôle pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

1. Approche indicateur de base

649. Les banques appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[92]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{IB} = [\Sigma(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où

K_{IB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

---

[90] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

[91] Les autorités de contrôle examineront l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par la banque en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux établissements comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, les autorités envisageront une action dans le cadre du deuxième pilier.

[92] Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au premier pilier, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée en vertu du deuxième pilier.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[93]. Il exclut les éléments suivants : i) provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ; ii) frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[94] ; iii) plus ou moins-values réalisées sur cession de titres du portefeuille bancaire[95] ; iv) éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les banques appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans le document *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

2. Approche standard[96, 97]

652. Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites dans l'annexe 6.

---

[93] Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

[94] À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

[95] Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

[96] Le Comité a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensitives au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le premier pilier.

[97] **Approche standard alternative**

L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, autoriser un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'il puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'il aura adopté une approche ASA, l'établissement ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de son autorité de contrôle. Il n'est pas envisagé de permettre aux grosses banques détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail ; PME assimilées à la clientèle de détail ; acquisition de créances sur la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises ; emprunteurs souverains ; banques ; financement spécialisé ; PME assimilées aux entreprises ; acquisition de créances sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

653. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel ; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement ; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes[98]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[99]. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TSA}=\{\Sigma_{\text{années } 1-3} \max[\Sigma(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}),0]\}/3$$

où

K_{TSA} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit lignes de métier. Les valeurs bêta sont détaillées ci-après.

Lignes de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

3. Approches de mesure avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

656. Les banques adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de leur propre autorité de contrôle, avoir recours à un mécanisme d'allocation

[98] Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

[99] Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le premier pilier en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du deuxième pilier.

visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe bancaire mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre du présent dispositif en vertu de la partie 1. Cette autorisation est soumise à la condition que la banque puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la direction générale de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

657. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle précisée au paragraphe 669 d), la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale bancaire. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (voir partie 1), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensitives au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.

659. Les banques qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'accord de 1988 comme indiqué au paragraphe 46.

C. Critères d'agrément

1. Approche standard[100]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité ;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit.

661. L'autorité de contrôle est en droit d'imposer à la banque une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. La banque doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses lignes de métier et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'annexe 6.

---

[100] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

663. Certaines banques à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[101].

a) La banque doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel.

b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, la banque doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de la banque (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

2. Approches de mesure avancées (AMA)

i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité ;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit, pour utiliser l'approche.

---

[101] Pour les autres banques, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'autorité nationale, à sa discrétion.

665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'autorité de contrôle avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Comme indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une banque doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'établissement et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différentes lignes de métier en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacune.

ii) Critères qualitatifs

666. Une banque doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel.

a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel ; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.

b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principales lignes de métier et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent être régulièrement rapportées à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou les autorités de contrôle doit comporter les éléments suivants :

- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne ;
- vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et les autorités de contrôle doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

iii) Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une banque doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, un établissement doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance de 99,9 %).

668. Le Comité reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux banques une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les banques doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Avant l'entrée en vigueur, le Comité examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'annexe 7.

b) La banque doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, la banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.

d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. La banque peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à son autorité de contrôle que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). La banque doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes ; données externes pertinentes ; analyse de scénarios ; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.

f) La banque doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^{e} centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des lignes de métier présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans

les systèmes de mesure pour les lignes de métier où l'intervalle de confiance de 99,9e centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

Données internes

670. Les banques doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par la banque et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de la banque, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une banque doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

672. Les mesures du risque opérationnel produites en interne et utilisées aux fins des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'échantillon d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une banque est autorisée à se baser sur une période d'échantillon de trois ans (y compris pour le double calcul du paragraphe 46).

673. Pour qu'une banque soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants.

- Afin de faciliter le processus de validation par l'autorité de contrôle, la banque doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les annexes 6 et 7 et les transmettre aux autorités sur demande. L'allocation des pertes aux lignes de métier et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à la banque de décider dans quelle mesure elle intègre ces lignes dans son système de mesure du risque opérationnel.

- Les données internes de pertes d'un établissement doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernés. Une banque doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, €10 000), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les banques, et au sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des établissements comparables.

- Outre les données sur le montant brut des pertes, une banque doit recenser diverses informations : date de l'événement ; recouvrement éventuel de montants bruts ; éléments décrivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.

- Une banque doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs lignes de métier et à une succession d'événements liés.

- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des banques sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du présent dispositif. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel[102]. Les banques doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'annexe 7), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de la banque sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les banques, et au sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des établissements comparables.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du présent dispositif et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une banque doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que la banque est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres établissements pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une banque doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des audits réguliers indépendants.

Analyse de scénarios

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une banque doit utiliser une analyse de scénarios définis par des experts et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par la banque pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une banque doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'un établissement sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à

[102] Cela vaut pour toutes les banques, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants.

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activité concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante dans la banque ainsi que par l'autorité de contrôle.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes ; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv) Facteurs d'atténuation des risques[103]

677. Dans la méthodologie AMA, une banque est autorisée à prendre en compte les polices d'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une banque à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants.

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, la banque doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour une police dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours.
- La police est assortie d'une période de préavis de résiliation d'au minimum 90 jours.
- La police ne comporte pas de clauses restrictives ou d'exclusion liées à des mesures réglementaires ou, dans le cas d'une banque défaillante, empêchant la banque, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par la banque, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tous dommages pour faute résultant de mesures réglementaires.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de la banque offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par la banque de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.

---

[103] Le Comité entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

- Le dispositif de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- La banque communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, comme précisé ci-avant ;
- conditions de résiliation dans ce cas ;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation de la couverture fournie par la police à l'exposition au risque opérationnel.

D. Application partielle

680. Une banque est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes.

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.
- À sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels.
- La banque transmet à son autorité de contrôle un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier devrait être planifié de manière à généraliser l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

681. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, une banque optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des lignes de métier, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

682. Sous réserve de l'approbation de son autorité de contrôle, dans les cas où une banque envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, la banque peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA ;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente du pays d'accueil et jugé acceptable pour celle du pays d'origine de la banque.

683. Il conviendrait que les approbations de la nature décrite au paragraphe 682 ne soient accordées qu'à titre exceptionnel. Elles devraient en principe être limitées à des circonstances dans lesquelles la banque est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de la banque dans des juridictions à l'étranger.

VI. Questions relatives au portefeuille de négociation

A. Définition du portefeuille de négociation

684. La définition suivante du portefeuille de négociation remplace celle figurant dans l'Amendement relatif aux risques de marché, en date de 1996 (Introduction à l'Amendement relatif aux risques de marché – section I, paragraphe 2)[104].

685. Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être inclus dans le portefeuille de négiociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être exempts de clauses limitant leur négociabilité ou doivent pouvoir faire l'objet d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement.

686. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités ; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier ; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables ; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier ; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.

687. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme, ou de figer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions prises pour le compte de la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et celles résultant d'une activité de teneur de marché.

688. Pour être éligibles au portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la durée de détention anticipée) et approuvée par la direction générale.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
  - les positions sont gérées en salle des marchés ;
  - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi ;
  - les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;
  - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;
  - les positions sont notifiées à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;
  - les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions/le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume des opérations, la taille des positions négociées, etc.

[104] Les règles et principes relatifs au portefeuille de négociation définis dans les paragraphes 3 à 5 de l'Introduction de ce document demeurent inchangés.

- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de la banque (suivi du volume des opérations et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues, notamment).

689. Par couverture, on entend une position qui annule de manière significative ou totalement les facteurs de risque d'une autre position ou du portefeuille de négociation.

B. Recommandations pour une évaluation prudente

690. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part des autorités de contrôle en ce qui concerne leur valorisation prudente.

691. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants.

1. Systèmes et contrôles

692. Les banques doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et aux autorités de contrôle l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'établissement (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants.

- Des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois.
- Une remontée de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la direction générale, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

2. Méthodologies d'évaluation

i) Évaluation aux prix du marché

693. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers ; cotations électroniques ; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

694. Les banques doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'établissement est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

ii) Évaluation par référence à un modèle

695. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les banques peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, les autorités de contrôle prendront en considération les éléments suivants.

- La direction générale devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité.

- Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'établissement, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister ; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, 698–701).

iii) Vérification indépendante des prix

696. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/du négoce). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne aux prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

697. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification à la direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

3. Ajustements ou réserves d'évaluation

698. Les banques sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les autorités de contrôle attendent des banques recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

699. Les autorités de contrôle estiment que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance ; coûts de liquidation ; risque opérationnel ; terminaison anticipée ; coûts d'investissement et de financement ; frais administratifs futurs ; le cas échéant, risque de modèle.

700. En outre, les autorités de contrôle exigeront des banques qu'elles examinent la nécessité de constituer des réserves pour les positions moins liquides (et de vérifier en permanence que leur niveau est adéquat). Les événements du marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées sont très probablement défavorables. Pour

déterminer s'il est nécessaire de constituer une réserve de valorisation pour les positions moins liquides, les établissements doivent examiner plusieurs facteurs : délai requis pour couvrir les positions ou les risques qu'elles comportent ; volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ; disponibilité des cotations de marché (nombre et identité des teneurs de marché) ; moyenne et volatilité du volume des transactions.

701. Les ajustements de valorisation doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires.

C. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. L'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, opérations assimilables à des pensions et autres transactions du portefeuille de négociation doit être calculée séparément des exigences correspondant au risque général de marché et au risque spécifique[105]. Les coefficients de pondération à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les banques appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation ; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire (paragraphes 256 à 262). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques selon l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées. Le plafond de 50 % pour la pondération des risques liés aux dérivés de gré à gré est supprimé (paragraphe 82).

703. Pour les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation, tous les instruments inclus dans le portefeuille de négociation peuvent constituer des sûretés éligibles. S'ils ne satisfont pas à la définition des sûretés éligibles pour le portefeuille bancaire, ils font l'objet d'une décote selon les modalités applicables aux valeurs ne faisant pas partie des principaux paniers indiciels cotés sur les places reconnues (paragraphe 151). Toutefois, lorsque les banques opèrent des décotes basées sur leurs propres estimations, elles peuvent utiliser la même méthode pour le portefeuille de négociation, conformément aux paragraphes 154 et 155. Par conséquent, concernant les instruments admis comme sûretés dans le portefeuille de négociation, mais pas dans le portefeuille bancaire, les décotes doivent être calculées pour chaque titre. Les banques qui utilisent une approche de modèle VeR (valeur en risque) pour les transactions assimilables aux pensions peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, conformément aux paragraphes 178 à 181.

704. Le calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

705. L'exigence de fonds propres au titre des opérations assimilables à des pensions se calcule conformément aux règles prévues aux paragraphes 147 à 181 concernant les transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire. L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise, prévu pour les PME (paragraphe 273), s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

Dérivés de crédit

706. Lorsqu'une banque couvre une position en interne à l'aide d'un dérivé de crédit (c'est-à-dire qu'elle se protège contre le risque de crédit lié à une exposition du portefeuille bancaire avec un dérivé de crédit du portefeuille de négociation), le risque de crédit du portefeuille de négociation doit être transféré à un tiers (un vendeur agréé de protection) pour que la banque puisse bénéficier d'une réduction de l'exigence de fonds propres correspondant à l'exposition du portefeuille bancaire. L'exigence de fonds propres en regard de la position couverte du portefeuille bancaire est déterminée selon la méthode utilisée pour les dérivés de crédit du portefeuille bancaire. Pour les dérivés de crédit inclus dans le portefeuille de négociation, les exigences de fonds propres au titre du risque général de marché et du risque spécifique sont déterminées selon la formule de l'Amendement relatif aux risques de marché. Les règles applicables à la compensation du risque spécifique sur dérivés de crédit du portefeuille de négociation sont énoncées aux paragraphes 713 à 718.

---

[105] Le traitement des opérations sur titres et de change non réglées est défini au paragraphe 88.

707. L'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur dérivés de crédit sur une même signature du portefeuille de négociation sera calculée au moyen de facteurs de majoration.

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swap sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 %**
Actif de référence non éligible	10 %	10 %**

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon la méthode standard, exposée dans l'Amendement relatif aux risques de marché.

** Le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et énième) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit ; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

D. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standard

709. Les sections ci-après décrivent les modifications apportées au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standard[106]. Ces modifications correspondent à celles qui ont été apportées aux modalités de calcul des exigences de fonds propres au titre du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche standard.

1. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres d'État

710. Les nouvelles exigences de fonds propres sont les suivantes.

[106] Les exigences de fonds propres pour risque spécifique sur « emprunts éligibles » (titres de créances, titres de propriété et autres) définies dans l'Amendement relatif aux risques de marché, en date de 1996, demeurent inchangées.

Évaluation externe	Exigences au titre du risque spécifique
AAA à AA–	0 %
A+ à BBB–	0,25 % (échéance résiduelle inférieure ou égale à 6 mois)
	1,00 % (échéance résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois)
	1,60 % (échéance résiduelle supérieure à 24 mois)
Autres	8,00 %

711. Lorsque le titre d'État est libellé en monnaie locale et financé par la banque dans la même monnaie, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'autorité nationale.

2. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. Selon les dispositions de l'Amendement relatif aux risques de marché, les titres non notés sont admis comme titres éligibles, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, lorsque la banque concernée estime qu'ils sont d'une qualité équivalente et que le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue. Cette disposition demeure inchangée pour les banques utilisant l'approche standard. Pour celles qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille, les titres non notés peuvent être reconnus comme des titres éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à BBB– ou plus selon le système de notation interne de la banque, dont l'autorité de contrôle nationale a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI[107] ;
- le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue.

3. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Une reconnaissance intégrale de la protection est reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Ce serait le cas dans les situations suivantes :

a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques ;

b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)[108].

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

714. Une compensation à hauteur de 80 % sera reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Ce serait le cas quand la position longue au comptant est couverte par un contrat dérivé sur défaut ou un titre indexé sur un risque de crédit (ou inversement), sous réserve d'un adossement parfait (obligation, échéance – y compris avec l'instrument dérivé – et monnaie) entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger sensiblement le prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant. Dans la mesure où la transaction est associée à un transfert de risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements,

[107] C'est-à-dire que le titre de dette a une probabilité de défaut (PD) à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté au minimum BBB– par un OEEC agréé.

[108] Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

telles que versement d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

715. Une compensation partielle est reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Ce serait le cas dans les situations suivantes :

a) la position correspond à celle exposée au paragraphe 713 b), mais il existe une asymétrie d'actifs entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. La position satisfait cependant aux conditions du paragraphe 191 g) ;

b) la position correspond à celle des paragraphes 713 a) ou 714, mais il existe une asymétrie de monnaies ou d'échéances entre l'élément de couverture et l'élément sous-jacent[109] ;

c) la position correspond à celle du paragraphe 714, mais il existe une asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

716. Dans tous les cas visés aux paragraphes 713–715, la règle suivante s'applique. Plutôt que d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique se rapportant à chaque volet de la transaction (protection du crédit et actif sous-jacent), seule la plus élevée des deux exigences s'applique.

717. Dans tous les autres cas, une exigence de fonds propres est calculée en regard de chacun des deux volets de la position.

718. S'agissant des contrats sur premier ou sur deuxième défaut parmi un panier de créances incluses dans le portefeuille de négociation, le régime général du portefeuille bancaire s'applique. Les banques détenant des positions longues sur ces produits (acheteurs d'instruments générant un paiement en cas de défaut d'un actif d'un panier) sont considérées comme vendeurs de protection et tenues soit d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique, soit d'utiliser la notation externe, lorsqu'elle existe. Les émetteurs de ces instruments sont considérés comme acheteurs de protection et autorisés à compenser le risque spécifique correspondant aux actifs sous-jacents, c'est-à-dire à exonérer d'exigence pour risque spécifique l'un des sous-jacents – celui pour lequel l'exigence est la moins élevée.

[109] Les asymétries de monnaies devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

Partie 3 : Deuxième pilier
Processus de surveillance prudentielle

719. Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielles. Ces principes ont été définis par le Comité pour les risques bancaires et visent, entre autres, le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de crédit (simulations de crise, définition du défaut, risque résiduel et risque de concentration), le risque opérationnel, une communication et une coopération transfrontières accrues et la titrisation.

I. Importance de la surveillance prudentielle

720. Le processus de surveillance prudentielle défini par le dispositif révisé vise non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

721. Le processus de surveillance prudentielle reconnaît qu'il appartient à l'organe de direction d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres et de fixer des objectifs de fonds propres correspondant au profil de risque et au dispositif de contrôle de l'établissement. Dans le dispositif révisé, l'organe de direction demeure chargé de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

722. Il incombe aux autorités de contrôle de juger de la qualité de l'évaluation interne par les banques de leurs besoins en fonds propres en fonction des risques, et d'intervenir si nécessaire. Cette interaction vise à favoriser un dialogue actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsque des insuffisances sont constatées, des mesures rapides et décisives puissent être prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau de fonds propres. En conséquence, les autorités de contrôle pourraient souhaiter adopter une approche davantage centrée sur les établissements dont le profil de risque ou les pratiques justifient une telle attention.

723. Le Comité admet qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par une banque au regard de ses risques et la rigueur et l'efficacité de ses processus de gestion des risques et de contrôle interne. Cela étant, l'augmentation des fonds propres ne devrait pas être considérée comme l'unique moyen de réagir à un accroissement des risques. D'autres moyens, tels que le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes, le relèvement du niveau des provisions et des réserves et l'amélioration des contrôles internes, doivent également être envisagés. En outre, les fonds propres ne permettent pas de régler, à eux seuls, le problème de procédures de contrôle ou de gestion des risques fondamentalement insuffisantes.

724. Le deuxième pilier pourrait particulièrement bien se prêter au traitement de trois domaines importants : risques ressortant du premier pilier mais pas entièrement pris en compte par le processus défini au titre du premier pilier (risque de concentration du crédit, par exemple) ; facteurs qui ne sont pas pris en compte par le processus du premier pilier (risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, risque d'entreprise et risque stratégique, par exemple) ; facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel, par exemple). Un autre aspect important du deuxième pilier réside dans l'évaluation de la conformité aux normes minimales et aux exigences en matière de communication financière des méthodes plus avancées du premier pilier, notamment l'approche NI pour risque de crédit et les approches de mesures avancées pour risque opérationnel. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces exigences sont satisfaites, au moment d'accorder leur autorisation et en permanence.

II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle

725. Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle ; ils viennent compléter les recommandations prudentielles détaillées élaborées par le Comité de Bâle, qui s'articulent autour des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et de la Méthodologie des Principes fondamentaux[110]. Une liste des recommandations spécifiques pour la gestion des risques bancaires figure à la fin de la présente partie.

Principe 1 : Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

726. Les banques doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, l'organe de direction doit tenir compte du stade du cycle économique dans lequel l'établissement opère. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur leur établissement. De toute évidence, il incombe à l'organe de direction, en premier lieu, de s'assurer que son établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus rigoureux sont les suivantes :

- surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ;
- évaluation saine des fonds propres ;
- évaluation exhaustive des risques ;
- surveillance et notification ;
- analyse par le contrôle interne.

1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale[111]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Il incombe à l'organe de direction d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par son établissement, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il lui incombe également de s'assurer que les processus de gestion des risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'établissement.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des banques par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de la banque doit faire clairement ressortir ses besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La direction générale et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

---

[110] *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (septembre 1997) ; *Méthodologie des Principes fondamentaux*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 1999).

[111] Cette partie du document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient qu'il existe des différences notables entre les dispositifs législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration et de la direction générale. Dans certains pays, le conseil d'administration a pour fonction principale, sinon unique, de surveiller l'organe exécutif (direction générale) afin de veiller à ce qu'il s'acquitte de sa tâche ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance ; cela signifie qu'il n'exerce aucune fonction de direction. Dans d'autres pays, en revanche, le conseil a des compétences plus étendues, dans la mesure où c'est lui qui définit les grandes lignes de la gestion de la banque. Compte tenu de ces différences, les termes de conseil d'administration et de direction générale utilisés dans cette partie ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux organes décisionnels au sein d'une banque.

730. Il appartient au conseil d'administration de la banque de définir la tolérance de l'établissement aux risques. Il devrait également s'assurer que les dirigeants établissent un dispositif d'évaluation des divers risques, élaborent un système permettant de mettre ces risques en relation avec le niveau de fonds propres de la banque et définissent une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que les dirigeants les diffusent efficacement dans l'ensemble de l'établissement.

2. Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que la banque identifie, mesure et notifie tous les risques importants ;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques ;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de la banque et de son plan d'activité ;
- processus de contrôle interne, de vérification et d'audit visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

3. Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par la banque doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même si le Comité admet que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus doit être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, doivent être examinés.

733. ***Risque de crédit*** – Les banques doivent disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Pour les banques utilisant les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres doit couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques ; analyse/agrégation des portefeuilles ; titrisation/dérivés de crédit complexes ; grands risques et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Elles doivent être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation du risque lié à toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Le système de notation doit fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour pertes sur prêts doivent être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit doit déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle doit aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels qu'opérations de titrisation et dérivés de crédit complexes. En outre, l'analyse du risque de contrepartie doit prendre en compte les évaluations publiques du respect des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace par les autorités de contrôle.

736. ***Risque opérationnel*** – Le Comité estime que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires majeurs. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut déboucher sur une représentation erronée du profil risque/rendement d'un établissement et exposer celui-ci à d'importantes pertes.

737. Les banques doivent développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif doit tenir compte du goût et de la tolérance de la banque pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la

gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'établissement. Il doit également comporter des politiques définissant l'approche suivie par la banque pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. ***Risque de marché*** – Cette évaluation repose en grande partie sur la mesure effectuée par la banque elle-même de la valeur en risque ou sur l'approche standard du risque de marché[112]. Il importe également que l'établissement effectue des simulations de crise pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres en regard de ses activités de négociation.

739. ***Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*** – Le processus d'évaluation de ce risque doit porter sur toutes les positions importantes de la banque sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les changements de rémunération et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ; paiements de principal ; dates de révision des taux ; dates d'échéance ; indice de taux utilisé pour les changements de rémunération ; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux révisable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesure utilisé, l'organe de direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. ***Risque de liquidité*** – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute organisation bancaire. Le niveau de fonds propres d'une banque peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Chaque banque doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les banques doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. ***Autres risques*** – Bien que le Comité reconnaisse que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque d'atteinte à la réputation, sont difficilement mesurables, il attend du secteur bancaire qu'il continue à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

4. Surveillance et notification

743. La banque doit mettre en place un système adéquat pour surveiller et notifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La direction générale de la banque ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'établissement. Ces rapports doivent permettre à la direction générale :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
- de vérifier que la banque détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres ;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'établissement.

---

[112] Voir l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*.

5. Analyse par le contrôle interne

744. Le dispositif de contrôle interne d'une banque est essentiel pour le processus d'évaluation des fonds propres. La maîtrise effective de ce processus implique une surveillance par une unité indépendante et, si nécessaire, des audits internes ou externes. Le conseil d'administration de la banque a la responsabilité de s'assurer que les dirigeants mettent en place un système d'évaluation des divers risques, élaborent un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définissent une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôles internes est approprié, afin de garantir que la banque mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. La banque doit procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa fiabilité et sa pertinence. Les domaines qui doivent être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de la banque, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités ;
- identification des grands risques et des concentrations de risque ;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de la banque ;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation ;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.

Principe 2 : Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer en interne leur niveau de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.

746. Les autorités de contrôle doivent examiner régulièrement le processus d'évaluation par les banques de l'adéquation de leurs fonds propres, de leur exposition au risque, du niveau des fonds propres en résultant et de la qualité des fonds propres détenus. Elles doivent également examiner dans quelle mesure les banques disposent d'un processus interne satisfaisant pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Cet examen doit tout particulièrement porter sur la qualité de la gestion du risque et du contrôle interne mis en œuvre par les banques et ne devrait pas aboutir à faire assumer aux autorités de contrôle le rôle de l'organe de direction. L'examen périodique peut reposer sur :

- des examens sur place ou inspections ;
- une analyse sur pièces ;
- des entretiens avec les dirigeants ;
- un examen des travaux effectués par des auditeurs externes (sous réserve qu'il soit convenablement centré sur les questions relatives à l'adéquation des fonds propres) ;
- notification périodique.

747. Dans la mesure où des erreurs de méthodologie ou d'hypothèses dans des analyses formelles peuvent avoir des répercussions importantes sur les exigences de fonds propres déterminées en conséquence, les autorités de contrôle doivent procéder à une évaluation détaillée de l'analyse interne de chaque banque.

1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque

748. Les autorités de contrôle doivent vérifier que les objectifs et les processus internes tiennent pleinement compte de l'ensemble des risques significatifs auxquels la banque est ou pourrait être exposée. Elles doivent en outre évaluer le caractère approprié des mesures de risque utilisées par la banque pour apprécier en interne l'adéquation des fonds propres et jusqu'à quel point ces mesures de risque sont aussi utilisées à titre opérationnel pour définir des limites, évaluer les performances d'une ligne de métier et, plus généralement, évaluer et contrôler les risques. Les autorités de contrôle

doivent prendre en compte les résultats des analyses de sensibilité ainsi que des simulations de crise menées par l'établissement et déterminer dans quelle mesure leurs résultats sont mis en rapport avec la planification des fonds propres.

2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres

749. Les autorités de contrôle doivent examiner les processus de la banque pour établir que :

- les objectifs de niveaux de fonds propres choisis sont exhaustifs et pertinents au regard de son cadre opérationnel ;
- ces niveaux sont dûment surveillés et évalués par les dirigeants ;
- la composition des fonds propres est appropriée compte tenu de la nature et de l'échelle des activités de la banque.

750. Les autorités de contrôle doivent aussi considérer dans quelle mesure la banque a pris en compte des événements inattendus en fixant ses niveaux de fonds propres. Cette analyse doit couvrir un large éventail de conditions extérieures et de scénarios ; la complexité des techniques et simulations de crise utilisées doit être adaptée à la complexité des activités de la banque.

3. Évaluation de l'organisation du contrôle

751. Les autorités de contrôle doivent considérer la qualité de l'information et des systèmes de notification à l'organe de direction, les modalités d'agrégation des risques et des activités, ainsi que les rapports de la direction en réponse à de nouveaux risques ou à la modification de risques existants.

752. Dans tous les cas de figure, les niveaux de fonds propres d'une banque donnée doivent être déterminés en fonction du profil de risque de cet établissement et de l'adéquation de ses processus de gestion du risque et de contrôle interne. Les facteurs extérieurs comme les effets du cycle conjoncturel et les conditions macroéconomiques doivent aussi être pris en compte.

4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales

753. Pour que certaines méthodologies internes, techniques d'atténuation du risque de crédit et opérations de titrisation soient prises en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires, les banques devront respecter un certain nombre d'exigences, en matière notamment de gestion des risques et de communication financière. Elles seront tenues, en particulier, de faire connaître les caractéristiques de leurs méthodologies internes de calcul des exigences de fonds propres minimales. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces conditions sont satisfaites en permanence.

754. Le Comité considère que cette surveillance des normes minimales et des critères requis fait partie intégrante du processus de surveillance prudentielle dans le cadre du Principe 2. En déterminant les critères minimaux, il a tenu compte des pratiques en vigueur dans le secteur bancaire et il estime donc que ces normes minimales apporteront aux autorités de contrôle un ensemble pratique de références conformes à ce que les directions des banques attendent pour assurer l'efficacité de la gestion des risques et pour la répartition des fonds propres.

755. En outre, un rôle important sera dévolu à la surveillance prudentielle pour s'assurer de la conformité à certaines conditions et exigences applicables à l'approche standard. Il conviendra, en particulier, de veiller à ce que les divers instruments susceptibles de réduire les exigences de fonds propres dans le cadre du premier pilier soient utilisés et compris comme des éléments d'un processus de gestion des risques fiable, testé et dûment documenté.

5. Réaction des autorités de contrôle

756. Sur la base du processus de surveillance prudentielle décrit précédemment, les autorités de contrôle pourront prendre les actions ou mesures appropriées si elles ne sont pas satisfaites des résultats de l'évaluation des risques et de l'allocation des fonds propres effectuées par la banque. Les

autorités de contrôle pourront envisager différentes actions ou mesures, telles que celles visées par les Principes 3 et 4 ci-après.

Principe 3 : Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux.

757. Les exigences de fonds propres au titre du premier pilier comprennent un volant de sécurité pour tenir compte des incertitudes liées à ce pilier et qui concernent l'ensemble des banques. Les incertitudes propres à chaque établissement seront traitées sous le deuxième pilier. Le volant du premier pilier sera défini de manière à donner l'assurance raisonnable qu'une banque possédant de bons systèmes et contrôles internes, un profil de risque bien diversifié et une gamme d'activités bien couvertes par la méthodologie du premier pilier, et qui conduit son activité avec des fonds propres égaux aux exigences du premier pilier satisfait aux objectifs minimaux de solidité représentés par le premier pilier. Les autorités de contrôle veilleront cependant à ce que les caractéristiques spécifiques des marchés pour lesquels elles ont des responsabilités soient convenablement prises en compte. Les autorités de contrôle imposeront généralement aux banques de conduire leur activité avec un volant de fonds propres supérieur et au-delà des normes prévues par le premier pilier (ou elles les encourageront à le faire), compte tenu des diverses raisons ci-après.

a) Les exigences minimales du premier pilier sont déterminées pour qu'une banque atteigne sur les marchés une qualité de crédit qui reste inférieure à celle que recherchent de nombreux établissements pour des motifs qui leur sont propres. La plupart des banques internationales, par exemple, préfèrent manifestement se voir attribuer une note élevée par les agences de notation reconnues sur le plan international. Pour des raisons de concurrence, les banques pourraient donc choisir d'aller au-delà des exigences minimales requises par le premier pilier.

b) Dans le cours normal de l'activité d'une banque, la nature et le volume de ses activités changent, de même que les exigences relatives aux différents risques, ce qui entraîne des fluctuations du ratio global de fonds propres.

c) Il peut être onéreux pour des banques de collecter des fonds propres supplémentaires, surtout si elles doivent le faire dans l'urgence ou lorsque les conditions du marché sont défavorables.

d) Pour une banque, tomber en dessous des exigences de fonds propres réglementaires minimales est grave. Elle peut se trouver en infraction à la loi et/ou provoquer des actions ou mesures correctives non discrétionnaires de la part des autorités de contrôle.

e) Certains risques, spécifiques à tel ou tel établissement ou propres à une économie dans son ensemble, peuvent ne pas être pris en compte dans le premier pilier.

758. Les autorités de contrôle disposent de plusieurs moyens pour s'assurer que les banques sont dotées de niveaux adéquats de fonds propres. Elles peuvent notamment fixer des niveaux d'intervention et des niveaux-objectifs ou définir plusieurs catégories au-delà du minimum (par exemple « bon » et « adéquat »), afin de mettre en évidence le niveau de capitalisation d'un établissement.

Principe 4 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée ; elles devraient requérir la mise en œuvre, à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

759. Si les autorités de contrôle s'inquiètent du non-respect par une banque des exigences précisées dans les principes prudentiels définis précédemment, différentes actions ou mesures pourront être envisagées parmi lesquelles : intensifier la surveillance de la banque ; restreindre les versements de dividendes ; contraindre la banque à préparer et à mettre en œuvre un programme satisfaisant visant à rétablir un niveau adéquat de fonds propres ; requérir la levée immédiate de fonds propres supplémentaires. Les autorités de contrôle ont toute latitude pour utiliser les outils les mieux adaptés aux circonstances et au cadre opérationnel de la banque.

760. Une augmentation des fonds propres ne constitue pas la solution permanente face aux difficultés des banques. Cependant, la mise en œuvre de certaines mesures requises (comme l'amélioration des systèmes et des contrôles) peut prendre du temps. Une augmentation des fonds propres peut donc constituer une mesure transitoire, dans l'attente de la mise en place de mesures

permanentes. Une fois que ces dernières sont en place et que les autorités de contrôle ont pu constater leur efficacité, l'augmentation transitoire des fonds propres peut être levée.

III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Le Comité a identifié plusieurs aspects importants auxquels les banques et les autorités de contrôle doivent accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle. Ils portent notamment sur des risques majeurs qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du premier pilier et sur des évaluations essentielles que les autorités de contrôle doivent effectuer pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier.

A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Le Comité reste convaincu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Toutefois, les commentaires reçus de la profession et les travaux complémentaires qu'il a menés ont mis en lumière une forte hétérogénéité parmi les grandes banques internationales quant à la nature du risque sous-jacent et aux processus de surveillance et de gestion qui s'y rapportent. Il en a conclu qu'il valait mieux, à ce stade, traiter ce risque de taux d'intérêt dans le cadre du deuxième pilier du cadre révisé. Les autorités de contrôle peuvent néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres, si elles considèrent qu'il existe une homogénéité suffisante, au sein des banques sous leur juridiction, concernant la nature de ce risque et les méthodes utilisées pour le surveiller et l'évaluer.

763. Les recommandations révisées sur le risque de taux d'intérêt reconnaissent que les systèmes internes des banques constituent le principal instrument de mesure de ce risque dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction des autorités prudentielles. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt sur l'ensemble des établissements, les banques doivent fournir aux autorités de contrôle les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si les autorités de contrôle considèrent qu'un établissement ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'il réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. Elles doivent être particulièrement attentives à la présence d'un volume adéquat de fonds propres dans les banques « hors normes », dont la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, comme le précise le document de référence *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*.

B. Risque de crédit

1. Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une banque doit s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences du premier pilier et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre du premier pilier (paragraphes 434 à 437). Les autorités de contrôle peuvent souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation permettront donc de s'assurer directement qu'une banque exercera ses activités en dépassant les ratios de fonds propres réglementaires minimaux du premier pilier. Les autorités de contrôle vérifieront qu'une banque dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, les autorités de contrôle réagiront en conséquence. Leur action consistera généralement à demander à la banque de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une nouvelle simulation de crise.

2. Définition du défaut

766. Les banques doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. Cependant, comme il est précisé au paragraphe 454, les autorités de contrôle nationales publieront des recommandations sur la façon d'interpréter cette définition de référence dans leur juridiction. Les autorités de contrôle évalueront comment les différentes banques appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. Elles s'attacheront en particulier à étudier l'effet des écarts par rapport à la définition de référence autorisés par le paragraphe 456 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

3. Risque résiduel

767. Le dispositif révisé permet aux banques de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les banques ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les banques sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par les autorités de contrôle. Le cas échéant, quand bien même elle respecterait les exigences de fonds propres du premier pilier, une banque pourrait être confrontée à une exposition plus grande que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser, ou de réaliser, rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- refus ou retard de paiement du garant ;
- inefficacité d'une documentation non éprouvée.

768. Les autorités de contrôle exigeront donc que les banques aient mis en place des politiques et procédures ARC sous forme écrite en vue de contrôler ces risques résiduels. Une banque peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures aux autorités de contrôle et doit régulièrement réexaminer leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une banque doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme le premier pilier de l'accord l'y autorise et elle doit faire la preuve que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elles peuvent requérir de la banque la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction des autorités de contrôle. Celles-ci peuvent, par exemple, imposer à une banque de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes) ;
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée) ;
- détenir une quantité supplémentaire spécifique de fonds propres.

4. Risque de concentration du crédit

770. Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions de nature à engendrer des pertes suffisamment importantes (par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solidité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Les concentrations de risque constituent sans doute la principale cause des grands problèmes bancaires.

771. Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors-bilan d'une banque dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces grandes catégories. Comme le prêt est l'activité première de la

plupart des banques, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risque de crédit se fondent, par définition, sur des facteurs de risque communs ou corrélés qui, en période de crise, ont des conséquences négatives sur la solvabilité de chacune des contreparties contribuant à la concentration. Elles ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues dans le premier pilier.

773. Les banques doivent être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les banques doivent explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque de crédit lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Ces politiques doivent couvrir les différentes formes de concentrations de risque de crédit auxquelles une banque peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie individuelle ou un groupe de contreparties liées. Dans de nombreuses juridictions, les autorités de contrôle définissent un plafond pour les expositions de cette nature, que l'on qualifie habituellement de limite des grands risques. Les banques peuvent aussi fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble de leurs grands risques ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties appartenant au même secteur économique ou à la même région géographique ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base ;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie).

774. Le dispositif mis en place par une banque pour gérer les concentrations de risque de crédit doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque de crédit pertinente pour la banque ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures convenables existent, du niveau de risque global de la banque.

775. Les dirigeants de la banque doivent effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque de crédit et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de la banque, pour y faire face de manière appropriée.

776. S'agissant des concentrations de risque de crédit, une banque doit veiller à se conformer au document du Comité intitulé *Principles for the Management of Credit Risk* (septembre 2000) et aux recommandations plus détaillées présentées dans son annexe.

777. Dans le cadre de leurs activités, les autorités de contrôle doivent apprécier l'ampleur des concentrations de risque de crédit d'une banque, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure la banque les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Cette évaluation doit comporter des vérifications des résultats des simulations de crise. Les autorités de contrôle pourront entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque de crédit d'une banque ne sont pas suffisamment pris en compte par la banque.

C. Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une banque et peut, dans certains cas (pour les banques caractérisées par des marges et une rentabilité réduites, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. En se référant au document du Comité intitulé *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003), les autorités de contrôle doivent vérifier que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul du premier pilier donnent une idée cohérente de l'exposition au risque

opérationnel d'un établissement, par exemple par rapport à d'autres banques de même taille et exerçant des activités similaires.

IV. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle

A. Transparence et responsabilité des autorités prudentielles

779. Comme le contrôle des banques n'est pas une science exacte, il est inévitable que le processus de surveillance prudentielle comporte des éléments discrétionnaires. Les autorités de contrôle doivent veiller à mener leurs missions selon les principes de transparence et de responsabilité. Elles publieront les critères qu'elles utiliseront dans la surveillance des évaluations, par les banques, de leurs fonds propres. Si les autorités de contrôle choisissent d'établir des objectifs ou des niveaux d'intervention ou de définir des catégories de fonds propres au-delà du minimum réglementaire, les facteurs pris en compte à cet égard doivent être rendus publics. Lorsque les exigences de fonds propres sont fixées au-dessus du minimum pour une banque donnée, les autorités de contrôle doivent lui expliquer les caractéristiques de risque particulières à l'établissement qui ont motivé le relèvement et toute action ou mesure corrective nécessaire.

B. Communication et coopération transfrontières renforcées

780. Un contrôle efficace des grands groupes bancaires requiert nécessairement un dialogue étroit et suivi entre professionnels du secteur et autorités de contrôle. Le dispositif révisé nécessitera, en outre, un renforcement de la coopération entre autorités sur le plan pratique, notamment pour le contrôle transfrontière des grands groupes internationaux complexes.

781. Le dispositif révisé ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé tel qu'il est défini dans les normes édictées par le Comité de Bâle. L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du dispositif révisé par tout groupe bancaire, sur une base consolidée, et l'autorité de contrôle du pays d'accueil de surveiller les établissements implantés sur son territoire. Pour alléger le travail de vérification de la conformité et éviter un arbitrage réglementaire, les méthodes et procédures d'approbation utilisées par une banque au niveau consolidé peuvent être acceptées, au niveau local, par l'autorité de contrôle du pays d'accueil, sous réserve qu'elles répondent bien aux exigences de l'autorité locale. Les autorités de contrôle doivent s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les tâches d'autorisation et de validation, afin de réduire la charge induite pour les banques et de ménager les ressources des autorités de contrôle.

782. S'agissant de la mise en œuvre du dispositif révisé, les autorités de contrôle doivent indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant des activités transfrontières significatives dans plusieurs juridictions. Il revient à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil. À cet égard, les autorités de contrôle prendront le soin de clarifier que leurs responsabilités juridiques existantes demeurent inchangées.

783. Le Comité est favorable à une approche pragmatique de « la reconnaissance mutuelle » pour les grandes banques internationalement actives, en tant qu'élément clé de la coopération internationale entre autorités de contrôle. Cette approche suppose de reconnaître des approches communes de l'adéquation des fonds propres pour l'examen des entités de banques à dimension internationale dans les juridictions d'accueil ; il serait en outre souhaitable d'aplanir les différences de régimes de fonds propres entre pays d'origine et pays d'accueil, de façon à ne pas alourdir les exigences auxquelles les filiales sont soumises.

V. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation

784. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif révisé, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

785. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration d'asymétries d'échéances dans les opérations destinée à réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

A. Degré de transfert de risque

786. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement originateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement originateur ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des exigences de fonds propres. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement originateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle attendent qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement originateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement originateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

B. Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier, pour prendre en compte les innovations du marché ; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

C. Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement ; dérivés de crédit ; comptes de lissage des flux ; engagements contractuels de recours ; effets de rang subordonné ; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique ; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts ; report de la marge financière ; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade ; vente d'expositions au risque de crédit décotées au sein du lot d'expositions au risque de crédit titrisées ; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché ; augmentation d'une position à première perte pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes.

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle.
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction du risque.

794. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses

opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

D. Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

E. Clauses de rachat anticipé

796. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation ;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

F. Remboursement anticipé

801. Les autorités de contrôle doivent examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles doivent, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question doivent être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement originateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants seront généralement à prendre en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir ;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite) ;
- passages bruts en pertes ;
- paiements de principal ;
- recouvrements sur prêts passés en pertes ;
- commissions sur paiements ;
- intérêts payés sur certificats d'investissement ;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. Les banques doivent prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des passages en pertes risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. Les banques doivent recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées doivent être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de la banque.

805. Même si les exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit

fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

Processus de surveillance prudentielle
Recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

1.	Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché (partie B)	janvier 1996, *version définitive*
2.	Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	septembre 1997, *version définitive*
3.	Méthodologie des Principes fondamentaux	octobre 1999, *version définitive*
4.	Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés	juillet 1994, *version définitive*
5.	Gestion du risque de taux d'intérêt	septembre 1997, *version définitive*
6.	Risk Management for Electronic Banking	mars 1998, *version définitive*
7.	Cadre pour les systèmes de contrôle interne	septembre 1998, *version définitive*
8.	Saines pratiques pour les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier	janvier 1999, *version définitive*
9.	Enhancing Corporate Governance	août 1999, *version définitive*
10.	Sound Practices for Managing Liquidity	février 2000, *version définitive*
11.	Principles for the Management of Credit Risk	septembre 2000, *version définitive*
12.	Supervisory Guidance for Managing Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions	septembre 2000, *version définitive*
13.	Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt	juillet 2004, *version définitive*
14.	Risk Management Principles for Electronic Banking	mai 2001, *pour consultation*
15.	Internal Audit in Banks and the Supervisor's Relationship with Auditors	août 2001, *version définitive*
16.	Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle	octobre 2001, *version définitive*
17.	The Relationship Between Banking Supervisors and Banks' External Auditors	janvier 2002, *version définitive*
18.	Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks	mars 2002, *version définitive*
19.	Management and Supervision of Cross-border Electronic Banking Activities	octobre 2002, *pour consultation*
20.	Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel	février 2003, *version définitive*

Ces documents sont disponibles sur le site BRI (http://www.bis.org/bcbs/publ.htm).

Partie 4 : Troisième pilier
Discipline de marché

I. Généralités

A. Exigences de communication financière

808. Le Comité estime que la philosophie du troisième pilier est suffisamment solide pour justifier la mise en œuvre d'exigences de communication financière pour les banques utilisant le dispositif révisé. Les autorités de contrôle peuvent recourir à une série de mesures pour leur imposer de diffuser ces informations financières. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance d'opérations et d'instruments particuliers.

B. Principes directeurs

809. L'objet du troisième pilier, la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier). Le Comité cherche à promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux acteurs du marché d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'établissement. Le Comité considère que ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre du dispositif révisé, où le recours à des méthodes internes confère aux banques plus de latitude pour évaluer leurs exigences de fonds propres.

810. En principe, la communication des banques devrait être en ligne avec la façon dont la direction générale et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de la banque. Dans le cadre du premier pilier, les banques utilisent des approches et/ou méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elles sont confrontées et les exigences de fonds propres qui en découlent. Le Comité est convaincu que la diffusion d'informations relatives à ce dispositif commun constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions d'une banque et qu'un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

C. Permettre une communication financière appropriée

811. Le Comité est conscient que les autorités de contrôle n'ont pas toutes les mêmes responsabilités en termes d'exigences de communication financière. La discipline de marché peut contribuer à la sécurité et à la solidité du système bancaire, et les autorités de contrôle exigent des établissements qu'ils exercent leurs activités de manière sûre et saine. Dans un souci de sécurité et de solidité, elles peuvent leur imposer de diffuser des données financières ; d'un autre côté, elles sont habilitées à les contraindre de fournir des informations dans leurs notifications prudentielles. Certaines autorités de contrôle pourraient rendre publiques, en totalité ou en partie, les informations contenues dans ces documents. De plus, il existe divers mécanismes qui leur permettent de faire respecter ces exigences ; ils varient d'un pays à l'autre et vont de la « dissuasion psychologique », en passant par le dialogue avec les dirigeants des banques, aux injonctions ou aux sanctions financières (pour faire évoluer leur comportement). La nature des mesures exactes utilisées dépendra des pouvoirs juridiques de l'autorité de contrôle et de l'ampleur des défiances en termes de transparence de la banque. Il ne s'agit pas, cependant, de répondre à l'absence de communication financière par l'imposition directe d'exigences de fonds propres supplémentaires, sauf dans les cas précisés ci-après.

812. Outre les dispositions générales évoquées ci-dessus, le dispositif révisé prévoit également le recours à des mesures adaptées. Lorsque la communication financière est, dans le cadre du premier pilier, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou de mettre en œuvre des méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).

D. Interaction avec la communication comptable

813. Le Comité convient de la nécessité d'instaurer, au titre du troisième pilier, un dispositif de communication financière qui ne soit pas en contradiction avec les exigences découlant des normes comptables, dont le champ d'application est plus étendu. Il a donc tout mis en œuvre pour éviter que l'objectif, plus restreint, du troisième pilier, qui porte sur les informations relatives à l'adéquation des fonds propres des banques, n'aille à l'encontre des normes comptables plus générales. À l'avenir, le Comité s'attachera à maintenir une relation suivie avec les instances comptables, dont les travaux peuvent avoir des conséquences sur les informations requises au titre du troisième pilier. Le Comité examinera la possibilité d'apporter, au besoin, des modifications au troisième pilier en prenant en considération les conclusions de son suivi permanent des évolutions dans le secteur.

814. Les dirigeants des banques doivent définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de marché, les banques peuvent s'appuyer sur ces dispositions pour se conformer aux attentes liées au troisième pilier. En pareils cas, elles doivent expliquer les grandes différences entre les informations comptables et les autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, les dirigeants peuvent choisir de diffuser les données relatives au troisième pilier par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès des autorités de contrôle bancaire), en conformité avec les exigences de ces dernières selon le pays. Toutefois, les établissements sont incités à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu ; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, ils devraient, en outre, indiquer où les trouver.

816. Une telle réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'un audit et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de tutelle de l'activité sur titres) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, les dirigeants doivent alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du troisième pilier ne devront pas nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si les instances de normalisation comptable, les responsables de la surveillance des entreprises d'investissement ou d'autres autorités décident différemment.

E. Principe de l'importance relative

817. Chaque banque devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux Normes comptables internationales et à de nombreux plans comptables nationaux. Le Comité est conscient qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). Le Comité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

F. Fréquence

818. Les informations précisées dans le troisième pilier doivent être publiées sur une base semestrielle, hormis les exceptions suivantes. Les informations qualitatives qui donnent un aperçu

général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à une banque peuvent être communiquées chaque année. En raison de la sensibilité accrue au risque du dispositif révisé et de la tendance générale à des comptes rendus plus fréquents sur les marchés financiers, les grandes banques internationales et d'autres établissements relativement importants (de même que leurs grandes filiales bancaires) sont tenus de faire état de leurs ratios de fonds propres de base et d'adéquation globale de fonds propres, ainsi que de leurs diverses composantes[113], sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, les banques doivent alors diffuser également ces informations sur une base trimestrielle. Dans tous les cas, elles doivent publier les informations importantes dès qu'elles sont en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits dans la législation nationale[114].

G. Informations propres à l'établissement ou confidentielles

819. Les informations propres à l'établissement englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que les banques sont en droit de révéler sur leur clientèle ainsi que sur le détail de leurs dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Le Comité est d'avis que les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le troisième pilier pourrait porter un grave préjudice à la position de la banque, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'établissement, soit confidentielles. Dans ces circonstances, la banque n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les normes comptables.

II. Exigences de communication financière[115]

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du troisième pilier. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

A. Principes généraux de communication financière

821. Les banques doivent être dotées d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, les banques doivent appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de leur communication financière, notamment au niveau de sa validation et de sa fréquence.

---

[113] Ces composantes comprennent les fonds propres de base, le total des fonds propres et celui des exigences de fonds propres.

[114] Pour certaines petites banques ayant un profil de risque stable, des communications annuelles sont acceptées. Lorsqu'une banque publie des informations uniquement sur une base annuelle, elle devra préciser clairement pourquoi ce choix est approprié.

[115] Dans cette partie du dispositif révisé, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

B. Champ d'application

822. Le troisième pilier s'applique au plus haut niveau de consolidation du groupe bancaire pour lequel le dispositif s'applique (comme indiqué dans la partie 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après. Il existe une exception à cette règle de publication du ratio de fonds propres de base et du ratio global de fonds propres par l'unité consolidante, lorsqu'il convient de publier une analyse des filiales bancaires significatives à l'intérieur du groupe, afin de rendre compte de la nécessité, pour ces filiales, de se conformer au dispositif révisé et aux autres restrictions sur les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe.

Tableau 1

Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif révisé.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des entités du groupe[116] : a) consolidées par intégration globale[117] ; b) consolidées par intégration proportionnelle[118] ; c) traitées selon la méthode de déduction[119] ; d) dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte ; e) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des fonds propres excédentaires[120] des filiales d'assurances (qu'ils soient déduits ou assujettis à une autre méthode[121]) inclus dans les fonds propres du groupe consolidé.
	e)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres[122] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

[116] Entités = filiales spécialisées dans les titres mobiliers, l'assurance et les autres domaines financiers, filiales commerciales, participations minoritaires significatives dans des compagnies d'assurances et des sociétés financières et commerciales.

[117] Conformément à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 notamment.

[118] Conformément à la liste des filiales pour les comptes consolidés, selon IAS 31 notamment.

[119] Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 et 32 notamment.

[120] Les fonds propres excédentaires dans des filiales réglementées non consolidées correspondent à la différence entre le montant des investissements dans ces filiales et leurs exigences de fonds propres réglementaires.

[121] Voir paragraphes 30 et 33.

[122] Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

	f)	Montants agrégés (valeur comptable actuelle, par exemple) des participations totales de l'entreprise dans des sociétés d'assurances, qui sont pondérées en fonction de leurs risques[123] plutôt que déduites des fonds propres ou assujetties à une autre méthode à l'échelle du groupe[124], ainsi que leur raison sociale, leur pays d'enregistrement ou de résidence, la proportion du capital détenu et, si elle est différente, la proportion des droits de vote dans ces entités. Indiquer également l'incidence quantitative, sur les fonds propres réglementaires, du recours à cette méthode par rapport à l'utilisation de la déduction ou d'une méthode alternative à l'échelle du groupe.

C. Fonds propres

Tableau 2

Structure des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de base, distinguant : • le capital social libéré/les actions ordinaires ; • les réserves ; • les participations minoritaires dans le capital des filiales ; • les instruments innovants[125] ; • les autres instruments ; • les fonds propres excédentaires provenant des sociétés d'assurances[126] ; • différence de calcul réglementaire qui est déduite des fonds propres de base[127] et • les autres montants déduits des fonds propres de base, y compris le *goodwill* et les participations.
	c)	Montant total des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres[128].
	e)	Total des fonds propres éligibles.

[123] Voir paragraphe 31.

[124] Voir paragraphe 30.

[125] Les instruments innovants ont fait l'objet d'un communiqué de presse du Comité, intitulé *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* (27 octobre 1998).

[126] Voir paragraphe 33.

[127] Représentant 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 1.

[128] Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 2.

Tableau 3

Adéquation des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par la banque en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.

Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit :
		• portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte ;
		• portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée ;
		  • entreprises (y compris FS non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ;
		  • prêts hypothécaires au logement ;
		  • expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles [129] ;
		  • autres expositions sur la clientèle de détail ;
		• expositions relatives à des opérations de titrisation.

	c)	Exigences de fonds propres au titre du risque actions dans l'approche NI :
		• portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ;
		  • portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ;
		  • actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour les banques utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) ;
		• portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.

	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché[130] : • approche standard ; • approche modèles internes – portefeuille de négociation.
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel : • approche indicateur de base ; • approche standard ; • approche de mesure avancée (AMA).
	f)	Ratio des fonds propres de base[131] et ratio global : • pour le plus haut niveau de consolidation du groupe ; • pour les filiales bancaires significatives (isolées ou sous-consolidées selon le mode d'application du dispositif révisé).

[129] Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre du premier pilier (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

[130] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

[131] Y compris la proportion d'instruments innovants.

D. Expositions au risque et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels les banques sont exposées et les techniques qu'elles utilisent pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants pour évaluer un établissement. Cette section passe en revue plusieurs grands risques bancaires : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque d'un établissement. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues des banques qui utilisent différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

1. Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), les banques doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- leurs stratégies et procédures ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante ;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque ;
- les politiques de couverture et/ou de réduction du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

2. Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants de marché toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit ; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4[132]

Risque de crédit : informations générales attendues de toutes les banques

Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824) au titre du risque de crédit, notamment : • définitions des expositions impayées et/ou dépréciées (à des fins comptables) ; • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par la banque ; • pour les banques qui ont adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée ainsi que des programmes et du calendrier d'application de l'approche adoptée.

[132] Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit[133], plus exposition brute moyenne[134] sur la période[135], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit[136].
	c)	Répartition géographique[137] des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille[138], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : • montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément[139] ; • provisions spécifiques et générales ; • imputations aux provisions spécifiques et passages en pertes et profits durant la période.
	g)	Montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique[140].
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour dépréciation de créances[141].
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions (pour les banques utilisant l'approche NI, les lignes utilisées, plus ECD sur les lignes non utilisées) qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée.

[133] À savoir, après ajustements comptables en fonction du système comptable applicable et hors effets des techniques de réduction du risque de crédit, telles que sûretés et compensation.

[134] Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'établissement en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être diffusées.

[135] Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de la banque. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

[136] Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des règles comptables et peut être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés ; b) titres de dette ; c) dérivés de gré à gré.

[137] Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. Les banques pourraient décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

[138] Cet aspect peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas les banques souhaiteront peut-être utiliser les mêmes groupes d'échéances.

[139] Les banques sont également incitées à fournir une analyse de la durée des expositions impayées.

[140] Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

[141] Le rapprochement dissocie les provisions spécifiques et générales ; l'information fournie comporte : une description du type de provision ; le solde d'ouverture de la provision ; les passages en pertes et profits durant la période ; les sommes mises en réserve (ou reversées) pour les pertes sur prêts probables estimées au cours de la période, tout autre ajustement (différences de change, regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions de filiales), y compris transferts entre provisions ; la clôture de la provision. Les passages en pertes et profits et les reprises qui ont été directement imputés au compte de résultat devraient être présentés séparément.

Tableau 5

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI[142]

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : • raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ;* • types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces organismes ; • description de la procédure de transposition des évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire ; • alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé[143].
Informations quantitatives	b)	• Pour les montants après prise en compte de l'atténuation du risque couverte par l'approche standard, encours de la banque (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations prudentielles dans l'approche NI (ICFV, FS éventuels, produits assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de la banque pour chaque tranche de risques.

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

826. Un volet important du dispositif révisé concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, les banques ont la liberté d'utiliser des données internes pour leur calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants de marché des indications sur la qualité des actifs ; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un dispositif d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent le dispositif NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Le dispositif de communication vise à aider les intervenants de marché à évaluer l'exposition au risque de crédit des banques utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'établissement ni faire double emploi avec la mission des autorités de contrôle pour la validation des modalités du cadre NI en place.

[142] Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

[143] Cette information n'est pas nécessaire si la banque respecte une procédure de concordance standard publiée par l'autorité de contrôle correspondante.

Tableau 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI

Informations qualitatives*	a)	Autorisation des autorités de contrôle d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	Explications et examen : • de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ; • de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ; • de la procédure de gestion et de prise en compte de la réduction du risque de crédit ; • des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation.
	c)	Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts : • entreprises (y compris PME, FS et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques ; • actions[144] ; • hypothèques sur immobilier résidentiel ; • expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles [145] ; • autres expositions sur la clientèle de détail. Ainsi que, pour chaque portefeuille : • les types d'expositions ; • les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables[146] ; • une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 et la note de bas de page 82, par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du(des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations[147].

[144] Les actions ici ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si la banque utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

[145] Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, les banques devraient différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

[146] Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. Les banques devraient faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

[147] L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. Les banques doivent uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

Informations quantitatives : évaluation des risques*	d)	Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), hors clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit[148] : • expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques, les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées[149] et pour les expositions sur actions, les montants des encours) ; • pour les banques utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et • la pondération de la moyenne pondérée de l'exposition. Pour les banques utilisant l'approche NI avancée, montant des lignes de crédit non utilisées et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille[150]. Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)[151] : • soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes que pour les portefeuilles hors clientèle de détail) ; • soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.
Informations quantitatives : résultats historiques*	e)	Pertes effectives (passages en pertes et profits et provisions spécifiques, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que la banque a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD, ECD supérieurs à la moyenne ?

[148] Les informations sur PD, LCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre de la partie 2. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque les banques regroupent des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

[149] Les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

[150] Les banques ne doivent présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elles le jugent utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elles peuvent également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions non utilisées auxquelles celles-ci sont liées.

[151] On attend habituellement des banques qu'elles suivent les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elles peuvent décider de fonder leur communication sur des catégories de PA, lorsqu'elles estiment que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elles regroupent des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

	f)	Les estimations de la banque rapportées aux résultats effectifs sur longue période[152]. Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille[153]. Le cas échéant, les banques doivent entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD et, pour celles qui utilisent l'approche NI avancée, des analyses LCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques[154].

Tableau 7

Techniques de réduction du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[155, 156]

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant les techniques de réduction du risque de crédit, notamment : • les politiques et procédures concernant la compensation des positions de bilan et de hors-bilan ainsi qu'indications sur l'ampleur de leur utilisation ; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés ; • la description des principaux types de sûretés reçues par la banque ; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité ; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques de réduction employées.
Informations quantitatives*	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : • des sûretés financières éligibles ; • d'autres sûretés NI éligibles ; après application des décotes[157].

[152] Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de fin 2009. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner aux banques un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui conférera tout leur sens à ces informations.

[153] Le Comité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre des banques qu'elles diffusent ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elles disposent de données sur dix ans, elles peuvent décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

[154] Les banques doivent fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elles doivent diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant des banques par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. Les banques doivent également fournir des explications sur ces différences.

[155] Au minimum, les banques doivent présenter les informations ci-dessous concernant la réduction du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins de réduction des exigences de fonds propres dans le cadre du dispositif révisé. Le cas échéant, les banques sont incitées à diffuser des informations complémentaires sur les éléments de réduction qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

[156] Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins du dispositif révisé, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

[157] Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorise la partie 2.

	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

Tableau 8

Titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard et NI

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant la titrisation d'actifs (y compris les opérations synthétiques) comprenant une analyse : • des objectifs de la banque au regard de ses opérations de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de la banque à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes ; • des rôles joués par la banque dans la procédure de titrisation[158] ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de la banque dans chaque opération ; • des approches en matière de fonds propres réglementaires (AFN, approche EI et formule réglementaire) que la banque suit pour ses opérations de titrisation.
	b)	Résumé des conventions comptables de la banque concernant les opérations de titrisation, dont : • l'explication du mode de traitement des opérations (comme cessions ou comme financements) ; • la prise en compte des plus-values sur cession ; • les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les éventuels changements importants depuis la dernière période de notification couverte et leurs effets ; • le traitement des opérations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).
	c)	La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.
Informations quantitatives*	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par la banque et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'actifs[159, 160, 161].

[158] Par exemple : cédant, investisseur, organe de gestion, établissement apportant un rehaussement de crédit, fournisseur de soutien à des billets de trésorerie adossés à des actifs, pourvoyeur de liquidités ou de swaps.

[159] Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

[160] Les opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement initiateur ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

[161] S'il y a lieu, les banques sont invitées à établir une distinction entre les expositions résultant d'opérations pour lesquelles elles jouent le rôle de banques de soutien et les expositions découlant d'opérations de titrisation où elles interviennent à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

	e)	Pour les expositions titrisées par la banque et couvertes par le dispositif de titrisation : • montant des actifs titrisés dépréciés et/ou impayés et, • pertes prises en compte par la banque durant la période en cours[162], répartis par catégorie d'exposition.
	f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises[163], réparties par catégorie d'exposition.
	g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques. Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de base, les titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts déduits du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiqués séparément, par type d'actif sous-jacent.
	h)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des lignes d'exposition utilisées relatives aux intérêts du vendeur et de l'investisseur ; • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au regard de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées qu'elle a conservée (en qualité de vendeur) ; • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au titre de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées de l'investisseur.
	i)	Les banques appliquant l'approche standard sont aussi tenues de publier les informations mentionnées sous g) et h) ; elles doivent cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.
	j)	Résumé des opérations de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cession prises en compte, par catégorie d'actif.

3. Risque de marché

Tableau 9

Risque de marché : informations attendues des banques utilisant l'approche standard[164]

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.

[162] Par exemple, passages en pertes et profits et/ou en provisions (si les actifs restent inscrits au bilan) ou amortissements de titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts et autres participations résiduelles.

[163] Les expositions de titrisation, comme indiqué dans la partie 2, section IV, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les lignes de crédit, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

[164] L'approche standard fait référence ici à la « méthode de mesure standard », exposée dans l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*.

Informations quantitatives	b)	Les exigences de fonds propres au titre du : • risque de taux d'intérêt ; • risque de position sur actions ; • risque de change ; • risque sur produits de base.

Tableau 10

Risque de marché :
informations exigées des banques utilisant l'approche des modèles internes (AMI) pour le portefeuille de négociation

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche des modèles internes (AMI).
	b)	Pour chaque portefeuille couvert par l'AMI : • les caractéristiques des modèles utilisés ; • la description des simulations de crise appliquées au portefeuille ; • la description de l'approche utilisée pour les contrôles *ex post*/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des procédures de modélisation.
	c)	La nature de l'approbation par l'autorité de contrôle.
Informations quantitatives	d)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par l'AMI : • les valeurs maximales, moyennes et minimales de la VeR sur la période examinée et en fin de période ; • la comparaison des estimations de VeR et des gains/pertes effectifs enregistrés par la banque, ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles *ex post.*

4. Risque opérationnel

Tableau 11

Risque opérationnel

Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que la banque est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesure avancée, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour les banques appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risque opérationnel.

5. Actions

Tableau 12

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque sur actions, notamment : • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques ; • l'analyse des principales politiques relatives à la valorisation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes de valorisation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur la valorisation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
Informations quantitatives*	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements ; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : • cotés en bourse ; • non cotés.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	• le total des plus-values (pertes) non réalisées[165]. • Le total des plus-values (pertes) latentes[166]. • Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de base et complémentaires.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par le regroupement approprié d'actions, conformément à la méthodologie de la banque, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions faisant l'objet d'une transition prudentielle ou bénéficiant d'une clause d'antériorité en regard des exigences de fonds propres réglementaires.

[165] Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan mais pas dans le compte de profits et pertes.

[166] Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 13

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

Annexe 1

Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments innovants

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments innovants, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.

2. Les instruments innovants ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres de premier niveau après déduction du *goodwill*. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle devront multiplier le volume des instruments non innovants de premier niveau par 17,65 % (chiffre qui correspond à 15 % / 85 %).

3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 d'intérêts minoritaires dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 de *goodwill*. Le montant net des instruments non innovants de premier niveau est égal à €75 + €15 + €5 – €10 = €85.

4. Le montant d'instruments innovants que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de premier niveau est égal à €85 x 17,65 % = €15. Si la banque émet le maximum, les fonds propres de premier niveau s'élèveront à €85 + €15 = €100. Le ratio d'instruments innovants par rapport au total des fonds propres de premier niveau serait alors de 15 %.

Annexe 2

Approche standard : conversion des évaluations de crédit

1. Les autorités de contrôle seront chargées de définir le mode de conversion en coefficients de pondération (dans l'approche standard) des évaluations de crédit attribuées par les OEEC reconnus ; elles devront donc prendre en compte divers éléments qualitatifs et quantitatifs leur permettant de différencier les niveaux relatifs de risque exprimés par chaque évaluation. Les éléments qualitatifs peuvent englober notamment l'ensemble des émetteurs couvert par chaque organisme, l'échelle des notations attribuées et la signification de chacune ainsi que la définition du défaut utilisée.

2. Des paramètres quantifiables peuvent favoriser une plus grande homogénéité du processus de conversion. Cette annexe récapitule les propositions du Comité destinées à aider les autorités de contrôle à cet égard. Les paramètres présentés ci-dessous visent à leur servir de guide ; ils ne sont pas destinés à s'ajouter ni à se substituer aux actuels critères de reconnaissance des OEEC.

Appréciation des Taux de Défaut Cumulés (TDC) : deux mesures proposées

3. Pour s'assurer qu'une pondération particulière corresponde bien à une évaluation donnée du risque de crédit, le Comité recommande aux autorités de contrôle d'apprécier le taux de défaut cumulé (TDC) sur trois ans de l'ensemble des émissions de même notation, en recourant à deux mesures distinctes.

- Pour se doter d'une perspective de long terme sur les défauts de paiement, elles devraient se référer à une moyenne sur une période de dix ans, lorsque c'est possible, du TDC sur trois ans[1]. Dans le cas d'une agence de notation nouvelle ou ayant compilé des données de défaut sur moins de dix ans, elles pourraient lui demander d'estimer cette moyenne ; elles la tiendront responsable de la fiabilité de l'estimation, par la suite, dans la pondération des créances qu'elle note.
- En second lieu, elles devraient examiner le TDC sur trois ans le plus récent pour chaque évaluation de crédit d'un OEEC.

4. Les deux mesures seraient comparées aux taux historiques de défaut agrégés compilés par le Comité pour les évaluations de crédit jugées représenter un niveau équivalent de risque.

5. Les TDC sur trois ans des OECC étant supposés disponibles, les autorités de contrôle devraient pouvoir comparer l'historique des défauts correspondant aux évaluations d'un organisme de notation spécifique avec celui de ses pairs, notamment les grandes agences, pour une même population.

Conversion des notations en coefficients de pondération sur la base des TDC

6. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer les pondérations applicables aux notations d'un OEEC, chacune des mesures de TDC indiquées ci-dessus pourrait être comparée aux valeurs de référence suivantes.

---

[1] Pour 2002, par exemple, les autorités de contrôle calculeraient la moyenne des TDC sur trois ans de chaque groupe d'émetteurs de même notation (« cohorte ») pour chacune des dix années de 1990 à 1999.

- Pour chaque échelon de notation de l'OEEC, la moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans serait comparée à un TDC de référence sur trois ans représentant l'historique des défauts au niveau international.
- Il en serait de même pour les deux TDC sur trois ans les plus récents. Cette analyse comparative servirait à déterminer si les évaluations de crédit récentes de l'OEEC se maintiennent dans les normes de référence prudentielles.

7. Le tableau 1 ci-dessous illustre l'ensemble du processus de comparaison.

Tableau 1

Comparaison des TDC[2]

Historique international (découlant de l'historique agrégé des grandes agences de notation)	À comparer avec	Organisme externe d'évaluation du crédit
Recommandation définie par le Comité de Bâle		*Calcul des autorités de contrôle nationales sur la base des chiffres de défaut de l'OEEC*
TDC de référence sur longue période	⟷	Moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans
TDC de référence	⟷	Les deux TDC sur trois ans les plus récents

1. Comparaison de la moyenne à long terme du TDC sur trois ans d'un OEEC avec le TDC de référence sur longue période

8. Pour chaque catégorie de risque relevant de l'approche standard dans le présent dispositif, le TDC de référence sur longue période renseignerait les autorités de contrôle sur le niveau historique international des défauts correspondants. La moyenne sur dix ans d'un OEEC donné n'est pas censée concorder exactement avec ce taux de référence ; celui-ci constitue un guide à l'intention des autorités de contrôle et non un objectif à atteindre par les OEEC. Le tableau 2 ci-après présente les TDC de référence sur longue période recommandés pour chaque catégorie de risque de crédit, sur la base des observations du Comité concernant l'expérience des grandes agences de notation sur le plan international.

Tableau 2

TDC de référence sur longue période (proposition)

S&P ***(Moody's)***	**AAA–AA** ***(Aaa–Aa)***	**A** ***(A)***	**BBB** ***(Baa)***	**BB** ***(Ba)***	**B** ***(B)***
Moyenne sur vingt ans du TDC sur trois ans	0,10 %	0,25 %	1,00 %	7,50 %	20,00 %

[2] Il convient de noter que chacune des grandes agences de notation serait soumise à ce processus comparant ses résultats propres avec l'historique international agrégé.

2. Comparaison du TDC sur trois ans le plus récent aux TDC de référence

9. Les TDC de l'OEEC ne sont pas censés correspondre exactement aux TDC de référence ; il importe donc d'indiquer plus clairement les TDC plafonds acceptables pour chaque évaluation et, partant, pour chaque pondération.

10. Dans l'ensemble, le Comité estime que les TDC plafonds devraient servir de guide aux autorités de contrôle, sans constituer nécessairement des exigences absolues. En cas de dépassement, l'autorité de contrôle ne va pas nécessairement augmenter le coefficient de pondération appliqué à une évaluation donnée, surtout si elle est convaincue que ce dépassement est dû à un phénomène passager et non à des critères d'évaluation déficients.

11. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer si un TDC s'inscrit dans une fourchette acceptable pour qu'une notation corresponde à une pondération donnée, deux références seraient établies pour chaque évaluation : niveau de suivi et niveau de seuil.

a) Niveau de suivi

12. Si le TDC dépasse le niveau de suivi, cela signifie que les résultats actuels d'un OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont sensiblement plus élevés que l'historique international. Même si l'évaluation reste généralement considérée acceptable pour le coefficient de pondération correspondant, l'autorité de contrôle devrait interroger l'OEEC concerné sur la raison de cet écart. Si elle le juge attribuable à des critères d'évaluation du risque de crédit déficients, elle devrait affecter l'évaluation de cet OEEC à une catégorie de risque supérieure.

b) Niveau de seuil

13. Si le TDC dépasse le niveau de seuil, cela signifie que les résultats de l'OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont beaucoup plus élevés que les antécédents internationaux. Il est donc présumé que ses critères sont trop faibles ou ne sont pas appliqués de manière appropriée. Lorsque le TDC observé sur trois ans dépasse le niveau de seuil deux années consécutives, l'autorité de contrôle devrait affecter la notation à une catégorie de risque moins favorable. Si elle estime que l'écart n'est pas attribuable à des critères d'évaluation du risque déficients, elle peut toutefois, sur la base de son jugement, décider de conserver la pondération d'origine[3].

14. Dans tous les cas où l'autorité de contrôle décide de laisser la catégorie de risque inchangée, elle peut, au titre du deuxième pilier du présent dispositif, inciter les banques à accroître provisoirement leurs fonds propres ou à constituer des réserves plus importantes.

15. Lorsque l'autorité de contrôle a relevé la catégorie de risque, un retour en arrière est possible si l'OEEC peut démontrer que son TDC sur trois ans s'est inscrit en baisse et reste en deçà du niveau de suivi deux années consécutives.

c) Calibrage des TDC de référence

16. Après avoir examiné diverses méthodologies, le Comité a décidé d'utiliser des simulations Monte-Carlo pour calibrer les niveaux de suivi et de seuil correspondant à chaque notation. En particulier, le niveau de suivi proposé repose sur l'intervalle de confiance correspondant au 99e centile et le niveau de seuil au 99,9^{e} centile. Les simulations reposent sur les données historiques de défauts publiées par les grandes agences de notation internationales. Le tableau 3 ci-après présente les niveaux ainsi obtenus, arrondis à la première décimale.

---

[3] Si, par exemple, l'autorité de contrôle juge qu'il s'agit d'un phénomène temporaire résultant peut-être d'un choc passager ou exogène comme une catastrophe naturelle, alors la pondération de risque proposée dans l'approche standard pourrait encore s'appliquer. De même, le dépassement simultané du niveau de seuil par plusieurs OEEC peut indiquer une modification passagère du marché ou une influence exogène, et non une détérioration des critères. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorité de contrôle se devrait de surveiller les évaluations de l'OEEC pour s'assurer qu'il n'y a pas relâchement des critères d'évaluation du risque de crédit.

Tableau 3

TDC de référence sur trois ans (proposition)

S&P ***(Moody's)***	**AAA–AA** ***(Aaa–Aa)***	**A** ***(A)***	**BBB** ***(Baa)***	**BB** ***(Ba)***	**B** ***(B)***
Niveau de suivi	0,8 %	1,0 %	2,4 %	11,0 %	28,6 %
Niveau de seuil	1,2 %	1,3 %	3,0 %	12,4 %	35,0 %

Annexe 3

Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les pondérations au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de pondérations relatives aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans la partie 2.III. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à €50 millions pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de pondérations (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à €5 millions.

Approche NI : pondérations relatives aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	**Expositions sur entreprises**		**Crédits hypothécaires**		**Autres opérations de détail**		**Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles**	
PCD :	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans								
CA (en millions d'euros) :	50	5						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Annexe 4

Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet ; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet ; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.
Sensibilité aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral *in fine* ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté à l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modification du droit)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide.	Satisfaisant.	Moyen.	Faible.
Validité des contrats et sûretés	Les contrats et sûretés sont exécutables.	Les contrats et sûretés sont exécutables.	Les contrats et sûretés sont considérés comme exécutables, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats et sûretés.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves ; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais le processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité ; il est peut-être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement de l'ouvrage	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Dédommagements insuffisants ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.
Antécédents et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve.	Contrat/comptes de réserve limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétences, antécédents et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide.	Acceptable.	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
Risque de distribution				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation ; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt.
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements ; antécédents et base financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves avérées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.
Solidité du promoteur				
Antécédents, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents antécédents et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des antécédents satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des antécédents adéquats et une bonne réputation financière.	Promoteur peu sûr sans antécédents ou présentant des antécédents douteux et/ou faiblesses financières.
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral.	Satisfaisant.	Acceptable.	Faible.
Nantissement d'actifs (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide.	Satisfaisant.	Moyen.	Faible.
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce type de projet.	Satisfaisantes pour ce type de projet.	Suffisantes pour ce type de projet.	Insuffisantes pour ce type de projet.
	Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une banque de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture insuffisante ; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

Tableau 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport et en biens immobiliers commerciaux très volatils

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé ; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.
Sensibilité aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Prévisibilité des flux de trésorerie				
a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.
b) Bien immobilier achevé mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.
c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien ; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Caractéristiques de l'actif				
Situation du bien	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La situation du bien, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien ; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste au vu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.
Solidité du promoteur/ maître d'œuvre				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles ; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	Le promoteur/maître de l'ouvrage n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et antécédents pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons antécédents, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons antécédents du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les antécédents de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
Mécanismes de garantie				
Nature du privilège	Sûreté de premier rang enregistrée[1]	Sûreté de premier rang enregistrée[1].	Sûreté de premier rang enregistrée[1].	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable.	Convenable.	Convenable.	Insuffisante.

[1] Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'objets

	Solide	**Bon**	**Satisfaisant**	**Faible**
Base financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif.	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Sensibilité aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique.	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles.	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes ; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture.
Liquidité de marché	Le marché est de taille mondiale ; les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale ; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité.	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce.	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant.	Versement final important avec période de grâce.	Remboursement *in fine* ou versement final élevé.
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	Tous les permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être (la procédure de demande est jugée constituer une simple formalité) ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels.	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis ; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues.
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire).	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché.	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit.
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette.	Bien supérieure à la dette.	Un peu supérieure à la dette.	Inférieure à la dette.
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité importante aux cycles économiques.	Grande sensibilité aux cycles économiques.
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Antécédents et capacité financière du promoteur	Excellents antécédents et haute réputation financière.	Bons antécédents et bonne réputation financière.	Antécédents adéquats et bonne réputation financière.	Antécédents inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif.
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Tableau 4

Notation prudentielle des expositions en financement de produits de base

	Solide	**Bon**	**Satisfaisant**	**Faible**
Base financière				
Surnantissement	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays.	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement).
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité.	Bonnes techniques d'atténuation : • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité.	Techniques d'atténuation acceptables : • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable.	Techniques d'atténuation partielles : • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure.
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négoce	Très solide (stratégie et risques).	Solide.	Adéquate.	Faible.
Antécédents, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience limitée du type de transaction en question. Antécédents moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Antécédents généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices.
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Problèmes inexistants ou mineurs.	Pertes significatives par le passé.
Qualité de la communication financière	Excellente.	Bonne.	Satisfaisante.	Incertaine ou insuffisante.
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négoce ou par une garantie de tiers, selon les cas.	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Annexe 5

Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Sûreté – couverture proportionnelle

Un établissement originateur acquiert une exposition de titrisation de €100 assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à €1,6 (montant qui, multiplié par 12,5, donne €20 d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de €80 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E*) = max {0, [E x (1 + De) – S x (1 – Ds – Dfx)]}

E* = max {0, [100 x (1 + 0) – 80 x (1 – 0 – 0)]} = €20

où (sur la base des informations ci-dessus) :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque (€20)
E	=	valeur au bilan de l'exposition (€100)
De	=	décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
S	=	valeur au bilan de la sûreté reçue (€80)
Ds	=	décote appropriée pour la sûreté (0)
Dfx	=	décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

où (sur la base des informations ci-dessus) :

Exigence de fonds propres = €20 / €100 x €1,6 = €0,32.

Garantie – couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. La banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible d'un montant de €80 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (€80) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection ; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à €80 x 10 % x 0,08 = €0,64.

- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (€20), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de €20 / €100 = 20 %. L'exigence de fonds propres sera donc égale à €1,6 x 20 % = €0,32.

L'exigence de fonds propres totale, au titres des deux fractions, s'élève donc à :

€0,64 (fraction garantie) + €0,32 (fraction non garantie) = €0,96.

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches seniors

Un établissement originateur titrise un lot de créances de €1 000. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : €50). Il y a une position de premières pertes de €20. L'établissement ne conserve que la deuxième tranche subordonnée : une tranche non notée de €45. La situation peut être résumée ainsi :

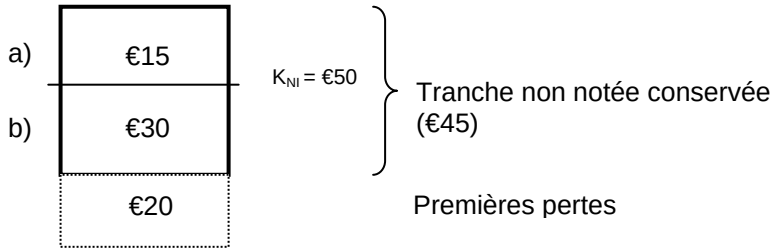

1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : €15 x 820 % = €123. Exigence de fonds propres : €123 x 8 % = €9,84.

b) La sous-tranche au-dessous de la ligne K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés des risques : €30 x 1 250 % = €375. Exigence de fonds propres : €375 x 8 % = €30.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : €9,84 + €30 = €39,84.

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement originateur a reçu une sûreté d'une valeur de €25 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne K_{NI}, il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a couverte par €15 de sûreté) et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b couverte par €10 de sûreté). D'où :

Pour calculer les fonds propres réglementaires pour cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une sûreté de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [E x (1 + De) – S x (1 – Ds – Dfx)]} = max {0, [15 – 15]} = €0

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque (€0)
E	=	valeur au bilan de l'exposition (€15)
S	=	valeur au bilan de la sûreté reçue (€15)
De	=	décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où 0)
Ds et Dfx	=	décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = 0 x €9,84 = €0

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une sûreté de €10, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI}. Ainsi, ces €10 doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de €30.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [30 x (1 + 0) – 10 x (1 – 0 – 0)]} = €20

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = €20 / €30 x €30 = €20

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = €0 + €20 = €20.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'un autre établissement une garantie éligible de €25 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :

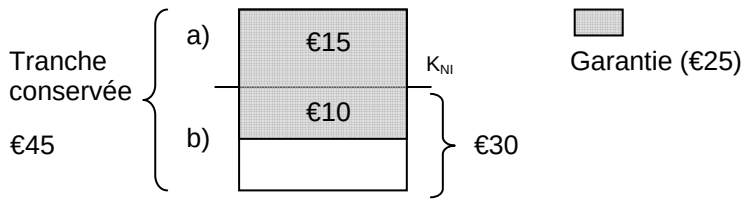

L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. La pondération du vendeur de la protection est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = €15 x 20 % x 8 % = €0,24

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une garantie de €10, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à €10 et la fraction non garantie à €20.

- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

  Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = €10 x 20 % x 8 % = €0,16

  Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = €20 x 1 250 % x 8 % = €20

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = €0,24 (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + €0,16 (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + €20 (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = €20,4.

Annexe 6

Ventilation en lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement collectivités locales/administration publique	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Cartes	Cartes de commerçant/commerciales/d'entreprise/de clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements[1]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

[1] Les pertes subies à ce titre par une banque dans le cadre de ses propres activités seraient intégrées dans les antécédents de pertes de la ligne de métier concernée.

Principes de ventilation des lignes de métier[2]

a) Toutes les lignes de métier doivent être ventilées dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général mais qui représente une fonction desservant une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même ligne de métier vaut aussi pour toute activité asservie.

d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des lignes de métier.

e) La ventilation en lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.

g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).

h) La direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'un audit indépendant.

---

[2] **Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier**

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances sur la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances sur les entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

Annexe 7

Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique Vol d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité/d'actes de discrimination	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales/de place incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseil	Conflits sur l'efficience des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et notification financière	Manquement à l'obligation de notification Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

Annexe 8

Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans l'approche standard – section Atténuation du risque de crédit (ARC) – pour les transactions assorties de sûretés déterminent, en général, le traitement applicable, au titre des approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions ; l'une des exceptions concerne la prise en compte des opérations assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après.)

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/mises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les banques peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer la pondération applicable à une opération couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plancher de pondération est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques ne peuvent appliquer que la méthode globale.

4. Dans la méthode globale, la sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au risque de contrepartie. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majoré par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention ; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Les banques peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations couvertes, les décotes doivent être extrapolées à la hausse ou à la baisse selon les cas. Après le calcul de E*, la banque utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu la pondération adéquate à la contrepartie. S'agissant des opérations couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, la banque ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E* pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) sur l'exposition.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations couvertes. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la

méthode globale, l'autorité de contrôle nationale est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par la banque (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation. Pour calculer E*, la banque affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les banques qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VeR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les opérations assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VeR.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 9

Approche standard simplifiée[1]

I. Risque de crédit : dispositions générales pour les pondérations en fonction du risque

1. Les expositions devraient être pondérées pour leur montant net de provisions spécifiques.

A. Créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales

2. Les créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales seront pondérées sur la base de la classification consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) des pays participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » de l'OCDE. Cette classification est disponible sur le site de l'OCDE[2]. Elle distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation, chacune d'elles correspondant à un coefficient de pondération spécifique.

Notes OCE	0–1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

3. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération inférieure aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) libellées et financées[3] en devise locale[4]. Dans ce cas, leurs homologues peuvent également autoriser leurs banques à adopter la même pondération pour leurs expositions en devise locale envers cet État (ou banque centrale) et financées dans cette devise.

B. Créances sur les autres emprunteurs assimilables aux souverains

4. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne seront pondérées à 0 %.

5. Les banques multilatérales de développement (BMD) suivantes bénéficieront d'une pondération de 0 % :

- le Groupe de la Banque mondiale, qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI)
- la Banque asiatique de développement (BAsD)
- la Banque africaine de développement (BAD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

---

[1] Cette approche ne doit pas être vue comme une nouvelle méthode de détermination des fonds propres réglementaires. Elle regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques.

[2] Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org), Direction Échanges, « Arrangement sur les crédits à l'exportation ».

[3] La banque devrait avoir également des passifs correspondants en devise locale.

[4] Cette pondération inférieure peut être étendue aux sûretés et garanties.

- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- le Fonds européen d'investissement (FEI)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque islamique de développement (BID)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

6. La pondération standard des créances sur les autres BMD sera de 100 %.

7. Les créances sur les organismes publics (OP) seront pondérées selon la grille applicable aux créances sur les banques du pays concerné. Les autorités de contrôle nationales seront également libres de permettre de traiter les créances sur un OP du pays comme des créances sur leur État dans les juridictions où il se trouve[5]. Dans ce cas, leurs homologues pourront autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur cet OP.

C. Créances sur les banques et entreprises d'investissement

8. Les banques seront affectées d'un coefficient basé sur la pondération des créances sur l'État dans lequel se trouve leur siège social (paragraphe 2). Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué.

Notes OCE pour les emprunteurs souverains	0–1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %

9. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel réservé aux créances sur l'État, conformément au paragraphe 3, elle peut également attribuer un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %, aux créances sur les banques libellées et financées en devise locale dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

10. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques, à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et

[5] Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

- **Gouvernements régionaux et autorités locales** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs particuliers de prélèvement fiscal et sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leurs risques de défaut.
- **Organes administratifs sous tutelle des administrations centrales ou régionales ou des autorités locales et autres organismes non commerciaux** contrôlés par les gouvernements ou les autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État s'ils ne possèdent pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'ils sont régis par des règles strictes en matière de crédit et ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- **Organismes commerciaux** contrôlés par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que l'État ou une autorité régionale ou locale soit leur principal actionnaire, les autorités de contrôle devraient néanmoins décider de les considérer comme entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

de réglementation comparables à ceux prévus par le présent dispositif (dont, en particulier, des exigences de fonds propres au titre des risques)[6]. Dans le cas contraire, ces créances devront suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

D. Créances sur les entreprises

11. Le coefficient standard appliqué, y compris aux créances sur les compagnies d'assurances, est de 100 %.

E. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de la banque de détail

12. Afin de calculer les fonds propres réglementaires, il est possible de considérer les créances qui répondent aux critères énumérés au paragraphe 13 comme des créances vis-à-vis de la clientèle de détail et de les incorporer dans le portefeuille réglementaire correspondant en leur appliquant une pondération de 75 %. Les arriérés de prêts font exception et sont traités selon les dispositions énoncées au paragraphe 18.

13. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de la banque de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination – Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts et crédits-bails aux particuliers à moyen et long terme (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts d'étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel (paragraphe 15).
- Granularité – L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de la banque de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut à cet effet fixer un chiffre limite et décider, par exemple, qu'aucun cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie[7] ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de la banque de détail.
- Faible valeur individuelle – L'exposition cumulée maximale vis-à-vis d'une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de €1 million en valeur absolue.

14. Il appartient à l'autorité de contrôle nationale de juger si la pondération prévue au paragraphe 12 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts enregistrés dans sa juridiction. Elle peut donc demander aux banques de les relever en conséquence.

F. Prêts garantis par immobilier résidentiel

15. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent ce coefficient réduit doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en

---

[6] C'est-à-dire des exigences de fonds propres comparables à celles appliquées aux banques dans le présent dispositif. Le terme « comparables » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidée en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

[7] L'expression « cumul d'expositions » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple, prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, les termes « vis-à-vis d'une contrepartie » représentent une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait au cumul d'expositions de la banque vis-à-vis des deux établissements).

matière de crédit immobilier, qu'il est exclusivement réservé aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une importante marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si elles jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent majorer la pondération.

16. L'autorité de contrôle nationale doit déterminer si les pondérations prévues au paragraphe 15 sont jugées trop basses au vu du nombre de défauts enregistrés pour ces types d'expositions dans sa juridiction. Elle peut donc demander aux banques de les relever en conséquence.

G. Créances garanties par immobilier commercial

17. Les hypothèques sur l'immobilier commercial sont pondérées à 100 %.

H. Traitement des arriérés de paiement

18. La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les passages en pertes partiels), est pondérée comme suit[8] :

- coefficient de 150 % en cas de provisions spécifiques représentant moins de 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % si les provisions spécifiques sont supérieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'autorité de contrôle de réduire ce coefficient à 50 %.

19. Les sûretés et garanties éligibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt échu sont les mêmes que celles utilisées pour atténuer les risques de crédit (section II)[9]. Les prêts échus à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de la banque de détail pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 13 aux fins de déterminer la pondération applicable.

20. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 18, si un prêt échu est totalement garanti par des formes de sûretés non prises en compte au paragraphe 50, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standard simplifiée. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

21. Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques. Si celles-ci ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, le coefficient applicable au reste du prêt peut être réduit à 50 %, à la discrétion du pays concerné.

I. Créances à risque élevé

22. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer un coefficient minimal de 150 % en raison du risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

---

[8] Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à traiter les prêts non encore échus accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les arriérés de prêts traités aux paragraphes 18 à 20.

[9] Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, au gré de chaque pays.

J. Autres actifs

23. Le traitement des expositions de titrisation est présenté séparément dans la section III. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %[10]. Les placements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1 du présent dispositif.

K. Éléments de hors-bilan

24. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, les éléments de hors-bilan sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit (FCEC), comme précisé dans l'accord actuel, sauf dans les cas indiqués ci-après. Les pondérations correspondant au risque de contrepartie pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne sont pas plafonnées.

25. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un facteur de conversion respectif de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un facteur de conversion de 0 %[11].

26. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres bancaires ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables à des pensions (à savoir transactions de rachat/revente et de prêts/emprunts de titres). La section II précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles.

27. En ce qui concerne les lettres commerciales de crédit à court terme, qui s'éteignent d'elles-mêmes, issues de mouvements de marchandises (par exemple, les crédits documentaires garantis par les marchandises expédiées), un facteur de conversion de 20 % est appliqué à la banque émettrice et à la banque confirmant l'exécution.

28. En cas de promesse d'engagement, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

29. Les FCEC qui ne sont pas visés aux paragraphes 24 à 28 restent tels qu'ils sont définis dans l'accord de 1988.

30. S'agissant des opérations sur titres et de change non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie à partir de la date de négociation, indépendamment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Toutefois, la spécification d'une exigence de fonds propres dans le cadre de ce dispositif, pour les transactions de change et sur titres, sera différée jusqu'à ce que le traitement du risque de contrepartie ait été examiné plus en détail. Entre-temps, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées afin de produire les informations de gestion leur permettant d'agir avec célérité.

31. Le report d'une exigence de fonds propres spécifique ne s'applique pas au non-règlement d'opérations de change et sur titres. Les banques doivent assurer un suivi étroit de ces opérations dès le jour du non-règlement. L'autorité de contrôle nationale exigera l'application aux transactions non abouties d'une exigence de fonds propres adéquate et appropriée, prenant en compte les systèmes de ses banques et le besoin de préserver l'équilibre du marché national.

---

[10] Cependant, à la discrétion des autorités nationales, les réserves d'or détenues matériellement ou sous mandat à concurrence des montants couverts par des passifs en or peuvent être traitées comme liquidités et donc pondérées à 0 %. En outre, les liquidités en cours de recouvrement seront pondérées à 20 %.

[11] Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

II. Atténuation du risque de crédit

A. Principaux aspects

1. Introduction

32. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : des sûretés couvrant tout ou partie des expositions sous forme de liquidités ou de titres ou des garanties d'emprunt de tiers.

33. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions opérationnelles ci-après, l'atténuation du risque de crédit (ARC) peut être prise en compte.

2. Généralités

34. Le dispositif exposé dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard simplifiée.

35. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

36. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, aucune prise en compte supplémentaire n'est faite à cet égard pour le calcul des fonds propres réglementaires au titre de créances affectées d'une évaluation d'émission spécifique qui l'intègre déjà. De plus, le dispositif ARC n'autorise aucune évaluation portant uniquement sur le principal.

37. Bien qu'utilisée par les banques pour réduire leur risque de crédit, l'ARC engendre d'autres risques (risques résiduels) qui peuvent en affecter la portée globale. Si ces risques ne sont pas bien gérés, les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles, comme cela est précisé dans le deuxième pilier.

38. Parallèlement à la réduction ou au transfert du risque de crédit que permet l'ARC, il peut en résulter une aggravation des autres risques, à savoir juridique, opérationnel, de liquidité ou de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que décisions stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit.

39. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques bénéficient d'un allègement en matière de fonds propres au titre de l'ARC.

3. Conformité juridique

40. Afin d'obtenir un allègement de fonds propres, tous les contrats utilisés dans les transactions assorties de sûretés et en matière de garanties doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

4. Couverture proportionnelle

41. Si le montant couvert par une sûreté ou garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions couverte et non couverte sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement d'exigences est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable à la sûreté ou à la contrepartie, l'autre partie étant considérée comme non couverte.

B. Transactions assorties de sûretés

42. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[12] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

43. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, seule pourra s'appliquer la méthode simple qui, comme dans le dispositif mis en place par l'accord de 1988, remplace la pondération de la contrepartie par celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, généralement, d'un plancher de 20 %). La couverture partielle par une sûreté est prise en compte. Les asymétries d'échéances ou de devises entre exposition sous-jacente et sûreté ne seront pas autorisées.

1. Conditions minimales

44. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées au paragraphe 40, les conditions opérationnelles ci-après doivent être respectées.

45. La sûreté doit être accordée au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois.

46. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

47. Pour réaliser une sûreté le moment venu, les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses.

48. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

49. Une banque qui, en tant qu'agent, met sur pied une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que le tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

2. Sûretés éligibles

50. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte :

- liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie[13, 14],
- or,

---

[12] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

[13] Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[14] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

- titres de dette émis par des emprunteurs souverains et qui sont notés de catégorie 4[15],
- titres de dette émis par des OP traités comme souverains par l'autorité nationale et qui sont notés de catégorie 4 ou au-dessus[15].

3. Pondérations

51. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument servant de sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée aux banques parties aux deux volets de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

52. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être attribuée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt,
- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

C. Transactions garanties

53. Lorsque les garanties répondent aux critères et que les autorités de contrôle sont assurées que les banques ont rempli les conditions opérationnelles minimales précisées ci-après, elles peuvent les autoriser à prendre en compte cette protection du crédit dans leur calcul des exigences de fonds propres.

1. Conditions minimales

54. Une garantie (contre-garantie) doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection du montant dû au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable : il ne doit comporter, en effet, aucune clause permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité de crédit de la créance couverte. Il doit être également inconditionnel, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

55. En plus des exigences de conformité juridique définies au paragraphe 40, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) Le garant couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne

[15] La catégorie se réfère à la classification consensuelle décrite au paragraphe 2.

couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis.

2. Garants éligibles

56. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte : emprunteurs souverains[16], OP et autres entités dont la pondération est au plus de 20 % et inférieure à celle de la contrepartie.

3. Pondérations

57. La fraction couverte de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

58. Ainsi que le précise le paragraphe 3, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion des autorités nationales, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par les autorités nationales à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise.

59. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

D. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

Traitement de techniques ARC simultanées

60. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

III. Risque de crédit : dispositif applicable à la titrisation

A. Opérations soumises au régime de la titrisation

61. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie afférents à un lot de positions sous-jacent sont utilisés pour le service d'au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne sont pas subordonnés à un engagement de l'entité à l'origine des expositions, mais dépendent des résultats du sous-jacent spécifié. La structure par strates/tranches caractérisant les opérations de titrisation se distingue de l'opposition instruments de dette senior/subordonnée dans la mesure où les tranches de titrisation inférieures peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches de rang supérieur soit interrompu ; dans une structure dette senior/subordonnée, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

62. Les expositions des banques vis-à-vis des opérations de titrisation sont dénommées « expositions de titrisation ».

---

[16] En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne.

B. Rôles autorisés pour les banques

63. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée peut seulement assumer le rôle d'investisseur dans le cadre d'une titrisation classique. Un établissement investisseur est une institution autre que le cédant, la banque de soutien ou l'agent en recouvrement, qui assume le risque économique d'une opération de titrisation.

64. Une banque est considérée comme établissement cédant si elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation. Un agent de recouvrement gère au quotidien les expositions de crédit sous-jacentes, assurant le recouvrement des intérêts et du principal, qui sont ensuite transmises aux investisseurs. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée ne devrait offrir ni rehaussements de crédit, ni lignes de crédit, ni tout autre soutien financier à une opération de titrisation.

C. Traitement des expositions de titrisation

65. Les banques appliquant l'approche standard simplifiée au risque de crédit sur les expositions sous-jacentes titrisées sont autorisées à utiliser une version simplifiée de l'approche standard dans le dispositif de titrisation.

66. La pondération standard des expositions de titrisation pour un établissement investisseur est de 100 %. Pour les positions de premières pertes détenues, une déduction des fonds propres sera requise : à hauteur de 50 % sur fonds propres de premier niveau et de 50 % sur ceux de deuxième niveau.

IV. Risque opérationnel

67. L'approche standard simplifiée pour le risque opérationnel correspond à l'approche indicateur de base : les banques doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (15 %) de leur produit annuel brut moyen sur les trois années antérieures.

68. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[17]. Cette mesure devrait : i) inclure les provisions (pour intérêts non payés, par exemple) ; ii) inclure les dépenses d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services extérieurs[18] ; iii) exclure les plus ou moins-values réalisées résultant de la cession de titres du portefeuille bancaire[19] ; iv) exclure les éléments exceptionnels ou inhabituels ainsi que les produits résultant des activités d'assurance.

69. Les banques utilisant cette approche sont appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

---

[17] Définis, au niveau national, par les autorités de contrôle et/ou les principes comptables.

[18] À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

[19] Les plus ou moins-values réalisées sur cession de titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du revenu brut.